

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 12, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 12 DÉCEMBRE 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-266 to 274 and SI/2007-107 to 112

DORS/2007-266 à 274 et TR/2007-107 à 112

Pages 2428 to 2518

Pages 2428 à 2518

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-266 November 22, 2007

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

P.C. 2007-1773 November 22, 2007

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Firearms Marking Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117^c of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS MARKING REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 6 of the *Firearms Marking Regulations*¹ is replaced by the following:

6. These Regulations come into force on December 1, 2009.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations amend the coming into force date of the *Firearms Marking Regulations*, SOR/2004-275, from December 1, 2007 to December 1, 2009.

The *Firearms Marking Regulations* establish requirements for the marking of firearms being imported to Canada by individuals and businesses and for marking of all firearms manufactured in Canada. These requirements were established in response to

^a SOR/2004-275

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.38)

¹ SOR/2004-275

Enregistrement
DORS/2007-266 Le 22 novembre 2007

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

C.P. 2007-1773 Le 22 novembre 2007

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur le marquage des armes à feu*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 6 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Règlement modifie la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu*, DORS/2004-275, fixée au 1^{er} décembre 2007, pour la reporter au 1^{er} décembre 2009.

Le *Règlement sur le marquage des armes à feu* fixe des exigences relatives au marquage des armes à feu qui sont importées au Canada par des personnes ou des entreprises et de toutes les armes à feu fabriquées au Canada. Ces exigences sont fixées en

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/2004-275

^c L.C. 2003, ch. 22, al. 224(z.38)

¹ DORS/2004-275

obligations undertaken by Canada as a signatory to the *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials* (CIFTA) and the *Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (UN Firearms Protocol).

The markings would consist of a country code, “CA” or “Canada,” and either, in the case of newly manufactured firearms, the name of the manufacturer and serial number, or with respect to imported firearms, the last two digits of the year of importation. The Regulations also provide specifications with respect to the depth and size of the markings. Markings are, subject to certain exceptions, to be put on the receiver and to be visible without the need to disassemble the firearm.

Implementation of the *Firearms Marking Regulations* was initially set for April 1, 2006. Following representations from firearms associations and of firearms businesses, especially firearms importers, implementation was deferred until December 1, 2007.

Firearms industry and association representatives have indicated that Canadian firearms importers will not be in a position to meet the December 1, 2007 implementation date.

Deferral to December 1, 2009, will provide Canadian firearms importers with additional time to be able to comply with the requirement. During the deferral period, the Government would conduct an independent study of the implementation of the *Firearms Marking Regulations*, their potential impact on Canadian firearms businesses and Canadian and international law enforcement. The study would also look at whether and how other countries are meeting the requirements set out in CIFTA and the UN Firearms Protocol.

Alternatives

No other alternatives to deferral have been considered.

Industry and association representatives have indicated that Canadian firearms importers will be unable to meet the firearm import marking requirement on December 1, 2007. Unable to comply with that requirement, these importers could not lawfully import firearms into Canada after that date and would be unable to continue in that business.

Benefits and costs

The deferral of the coming into force of the *Firearms Marking Regulations* is cost neutral. However, businesses and individuals who manufacture or import firearms will likely benefit from the delay since they will have a longer period in which to adjust business practices.

Consultation

There has been an ongoing dialogue with concerned stakeholders, including law enforcement officials, provincial Chief Firearms Officers, firearms businesses, associations and other

réponse aux obligations contractées par le Canada à titre de signataire de la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes* et du *Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée* (Protocole des Nations Unies sur les armes à feu).

Le marquage serait constitué d’un code de pays, « CA » ou « Canada » et, dans le cas des armes à feu nouvellement fabriquées, du nom du fabricant et du numéro de série ou, dans le cas des armes à feu importées, des deux derniers chiffres de l’année d’importation. Le Règlement prévoit également des précisions relativement à la profondeur et à la taille des marques. Sous réserve de certaines exceptions, la marque devrait être mise sur la boîte de culasse et être visible sans qu’il soit nécessaire de démonter l’arme.

La date d’entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu* était fixée au 1^{er} avril 2006. On a reporté la date au 1^{er} décembre 2007 à la suite des observations des associations de propriétaires et des entreprises d’armes à feu, et tout particulièrement des importateurs.

Des représentants des entreprises et des associations de propriétaires d’armes à feu ont laissé savoir qu’ils ne seront pas en mesure de se conformer au Règlement d’ici le 1^{er} décembre 2007.

Le report de l’entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2009 permettra aux importateurs canadiens d’armes à feu de se conformer au Règlement. Durant le délai imparti, le gouvernement mènera une étude indépendante sur l’entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu* et son incidence possible sur les entreprises canadiennes d’armes à feu et les organismes nationaux et internationaux d’application de la loi. L’étude permettra également de déterminer si d’autres pays se conforment aux exigences énoncées dans la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes* et le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et quelles méthodes ces pays utilisent pour s’y conformer.

Solutions envisagées

Le report de l’entrée en vigueur du Règlement est la seule solution envisagée.

Des représentants d’entreprises et d’associations ont indiqué que les importateurs canadiens d’armes à feu ne seront pas en mesure de se conformer à l’exigence relative au marquage des armes à feu importées d’ici le 1^{er} décembre 2007. Si les importateurs d’armes à feu ne sont pas en mesure de se conformer à cette exigence, ils ne pourront pas importer légalement d’armes au Canada après cette date et devront mettre fin à leurs activités.

Avantages et coûts

Le report de l’entrée en vigueur du *Règlement sur les armes à feu* n’entraîne pas de coûts. Toutefois, les entreprises et les personnes qui fabriquent et qui importent des armes à feu sont susceptibles de retirer un avantage du report puisqu’ils auront plus de temps pour modifier leurs pratiques commerciales.

Consultations

Il y a eu un dialogue constant avec les intervenants concernés, y compris des agents d’application de la loi, des contrôleurs d’armes à feu provinciaux, des représentants d’entreprises et d’associations

stakeholders. While there was nearly complete agreement on the necessity to defer the requirement, the reasons stakeholders support deferral ranged from the need to give businesses more time to become compliant with the requirement to the view that deferral could present the Government with an opportunity to repeal the *Firearms Marking Regulations*. Some stakeholders, however, noted that it is important for Canada to meet international commitments targeting the illicit and criminal movement of firearms.

To ensure that all stakeholders and interested parties are informed of the amendment to the Regulations, affected client groups will be advised through bulletins from the Canada Firearms Centre immediately upon a decision. Updated Website materials and information for distribution through the 1-800 public inquiry line will also be prepared. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and enforcement

As the amendment defers the coming into force of a measure that is not yet in force, deferral of the requirement does not present direct compliance or enforcement issues.

When the Regulations come into force, it would be an offence, pursuant to section 103 and 104 of the *Criminal Code* to import a firearm other than under the authority of the *Firearms Act* or of any regulation made under that Act. It would also be an offence, pursuant to the *Firearms Marking Regulations*, to remove, alter, deface or obliterate a marking.

Contact

RCMP Legal Services
Canada Firearms Centre
3000 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K2G 6N7
Telephone: 613-843-5430

de propriétaires d'armes à feu et d'autres intervenants. Bien que l'on se soit presque entendu sur la nécessité de reporter l'application de cette exigence, les intervenants appuient le report, citant toute une gamme de raisons, allant du fait que les entreprises ont besoin de plus de temps pour se conformer à cette exigence avançant même la possibilité que le report pourrait donner l'occasion au gouvernement d'abroger le *Règlement sur le marquage des armes à feu*. Certains intervenants font toutefois remarquer l'importance pour le Canada, de respecter ses engagements internationaux visant à lutter contre le trafic illicite et criminel des armes à feu.

Le Centre des armes à feu Canada fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de veiller à ce que tous les intervenants et toutes les parties intéressées soient informés des modifications au Règlement. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et on préparera des renseignements qui seront fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Le report de l'entrée en vigueur du Règlement ne présente aucun problème direct lié à la conformité ou à l'application de la loi étant donné que des mesures réglementaires visées ne sont pas encore en vigueur.

Lorsque le Règlement entrera en vigueur, quiconque importera une arme à feu autrement que sous le régime de la *Loi sur les armes à feu* ou tout autre règlement pris aux termes de la Loi, commettra une infraction aux articles 103 et 104 du *Code criminel*. Par ailleurs, quiconque enlèvera, modifiera, oblitérera ou maquillera toute marque d'arme à feu commettra également une infraction en vertu du *Règlement sur le marquage des armes à feu*.

Personne-ressource

Services juridiques de la GRC
Centre des armes à feu Canada
3000, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K2G 6N7
Téléphone : 613-843-5430

Registration
SOR/2007-267 November 22, 2007

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations

P.C. 2007-1774 November 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 84(1) and paragraph 84(2)(d) of the *Air Travellers Security Charge Act*^a, hereby makes the annexed *Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-267 Le 22 novembre 2007

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)

C.P. 2007-1774 Le 22 novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 84(1) et de l'alinéa 84(2)d) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)*, ci-après.

INTEREST RATES (AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT) REGULATIONS

Interpretation **1.** The following definitions apply in these Regulations

“basic rate”
« *taux de base* »
“quarter”
« *trimestre* »

“basic rate” in respect of a particular quarter, means the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter.

“quarter” means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.

Prescribed interest rate **2.** For the purpose of the *Air Travellers Security Charge Act*, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter that begins after March 2002 and that ends before April 2007 is the rate (expressed as a percentage per month and rounded to the nearest one tenth of a percentage or, if the percentage is equidistant from two consecutive multiples of one tenth of a percentage, to the higher of them) determined by the formula

$$A/12$$

where

A is the simple arithmetic mean of all amounts, each of which is the average equivalent yield (expressed as a percentage per year) of Government of Canada Treasury bills that mature approximately three months after their date of issue and that were sold at auctions of Government of Canada Treasury bills during the first month of the immediately preceding quarter.

RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT (LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. Définitions

« *taux de base* »
« *trimestre* »

« *taux de base* »
“*basic rate*”

« *trimestre* » Toute période de trois mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

2. Pour l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné commençant après mars 2002 et se terminant avant avril 2007 correspond au pourcentage mensuel, arrêté au dixième de point, les résultats qui ont au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur, obtenu par la formule suivante : Taux d'intérêt

$$A/12$$

où :

A représente la moyenne arithmétique simple des pourcentages représentant chacun le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudications de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

^a S.C. 2002, c. 9, s. 5

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 5

Prescribed interest rates

3. For the purpose of the *Air Travellers Security Charge Act*, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter that begins after March 2007 is

- (a) in the case of interest to be paid to the Receiver General, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%; and
- (b) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%.

Coming into force

4. These regulations are deemed to have come into force on April 1, 2002.

3. Pour l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné commençant après mars 2007 correspond à celui des taux suivants qui est applicable :

- a) s'il s'agit d'intérêts à payer au receveur général, le total du taux de base applicable au trimestre donné et de 4 %;
- b) s'il s'agit d'intérêts à payer ou à imputer sur une somme à payer par le ministre à une personne, le total du taux de base applicable au trimestre donné et de 2 %.

Taux d'intérêt

4. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Prescribed Interest Rate

The *Air Travellers Security Charge Act* (the “Act”) imposes a charge on every person who acquires from a designated air carrier an air transportation service between two listed airports.

Designated air carriers are responsible for collecting and remitting the charge, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the air carrier.

Where an air carrier fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under the Act (or where the Minister of National Revenue owes an amount to a person), compound interest is payable at the “prescribed rate.”

The purpose of the *Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations* (the “Regulations”) is twofold:

- Firstly, they establish the rate of interest that is applicable on amounts owing under the Act; and
- Secondly, they harmonize the rate of interest applicable on amounts owing under the Act after March 31, 2007, with those applicable under other taxation statutes, such as the *Income Tax Act*, the non-GST portion of the *Excise Tax Act* and the *Excise Act, 2001* (the “other Acts”).

Establishment of the Rate of Interest

Under the Regulations, the prescribed rate of interest in effect during any quarter that begins after March 31, 2002, and that ends before April 1, 2007, is the rate (expressed as a percentage per month and rounded to the nearest one tenth of a percentage or, if the percentage is equidistant from two consecutive multiples of one tenth of a percentage, to the higher of them) determined by the formula

A / 12

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Taux d'intérêt réglementaire

La *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* (la « Loi »), impose un droit à quiconque acquiert, d'un transporteur aérien autorisé, un service de transport aérien entre deux aéroports désignés.

Les transporteurs aériens autorisés ont la responsabilité de percevoir le droit et de le verser au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun des mois d'exercice du transporteur aérien.

Lorsqu'un transporteur aérien omet de verser une somme au receveur général, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi (ou que le ministre du Revenu national doit une somme à une personne), des intérêts composés au « taux réglementaire » sont à payer sur le montant dû.

Le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)* (le « Règlement ») a un double objet :

- d'une part, établir le taux d'intérêt applicable aux sommes dues en vertu de la Loi;
- d'autre part, harmoniser le taux d'intérêt applicable aux sommes dues aux termes de la Loi après le 31 mars 2007 et ceux applicables aux termes d'autres lois fiscales, telles que la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* autres que celles portant sur la taxe sur les produits et services et la *Loi de 2001 sur l'accise* (les « autres lois »).

Établissement du taux d'intérêt

En vertu du Règlement, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre commençant après le 31 mars 2002 et se terminant avant le 1^{er} avril 2007 correspond au pourcentage mensuel arrêté au dixième de point, les résultats qui ont au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur, obtenu par la formule suivante :

A/12

where A is the simple arithmetic mean of all amounts, each of which is the average equivalent yield (expressed as a percentage per year) of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that were sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the immediately preceding quarter.

Harmonization with Other Taxation Statutes

In the federal budget tabled in the House of Commons on May 2, 2006, the Government of Canada proposed to complete the implementation of Standardized Accounting (an initiative aimed at simplifying tax compliance by businesses) by harmonizing, among others, provisions concerning the amount of interest and penalty payable on amounts owing under the Act with similar provisions under the other Acts.

At the time of Budget 2006, there were two fundamental differences between the interest and penalty provisions of the Act and the other Acts:

- The Act imposed a 6% penalty per year on amounts owed by a person to Her Majesty while, in similar circumstances, the other Acts impose none; and
- Compared to the Act, the prescribed interest rate of the other Acts was 4% higher in the case of amounts owed by a person to Her Majesty, and 2% higher in the case of amounts owed by the Minister to a person.

The *Budget Implementation Act, 2006*, which received Royal Assent on June 22, 2006, repealed the 6% penalty payable on amounts owed by a person to Her Majesty under the Act, effective April 1, 2007. The Regulations complement the legislative changes in the *Budget Implementation Act, 2006* and are necessary to harmonize the prescribed rate of interest of the Act with those of the other Acts.

Under the Regulations, the rate of interest applicable on amounts owed under the Act after March 31, 2007, is the basic rate plus 4% in the case of amounts owed to Her Majesty, or plus 2% in the case of amounts payable by the Minister. The basic rate is established quarterly and is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the preceding quarter.

The Regulations are deemed to have come into force on April 1, 2002.

Alternatives

No alternatives to the Regulations were appropriate since legislation specifically provides for the rate of interest to be prescribed by regulation.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment has been conducted, and there are no important environmental effects associated with the Regulations.

où A représente la moyenne arithmétique simple des pourcentages représentant chacun le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudications de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

Harmonisation des taux d'intérêt

Dans le budget fédéral déposé à la Chambre des communes le 2 mai 2006, le gouvernement du Canada a proposé de compléter la mise en œuvre de la comptabilité normalisée (initiative qui vise à faciliter l'observation des règles fiscales par les entreprises), notamment en harmonisant les dispositions concernant les intérêts et les pénalités à payer sur les sommes dues aux termes de la Loi et des autres lois.

Au moment où le budget de 2006 a été déposé, les dispositions de la Loi et celles des autres lois concernant les intérêts et les pénalités comportaient les deux différences fondamentales suivantes :

- La Loi prévoyait une pénalité de 6 % sur les sommes dues par une personne à Sa Majesté, alors que les autres lois ne prévoient pas de pénalités dans des circonstances semblables.
- Le taux d'intérêt réglementaire prévu par les autres lois à l'égard des sommes dues par une personne à Sa Majesté, était de quatre points supérieur au taux prévu par la Loi et de deux points supérieur à ce taux dans le cas des sommes à payer par le ministre du Revenu national à une personne.

La *Loi d'exécution du budget de 2006*, qui a été sanctionnée le 22 juin 2006, a supprimé la pénalité de 6 % à payer sur les sommes dues par une personne à sa Majesté aux termes de la Loi, à compter du 1^{er} avril 2007. Le Règlement proposé vient compléter les modifications législatives figurant dans la *Loi d'exécution du budget de 2006* et est essentiel à l'harmonisation du taux d'intérêt réglementaire prévu par la Loi et de ceux des autres lois.

Selon le Règlement, le taux d'intérêt applicable aux sommes dues aux termes de la Loi après le 31 mars 2007 correspond au taux de base majoré de 4 % s'il s'agit de sommes dues à Sa Majesté ou de 2 % s'il s'agit de sommes à payer par le ministre du Revenu national. Le taux de base est établi trimestriellement et représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages représentant chacun le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre précédent.

Le Règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque les dispositions législatives prévoient expressément que le taux d'intérêt est fixé par règlement.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l'évaluation environnementale stratégique que le Règlement est sans répercussions importantes sur l'environnement.

Consultation

A draft of the proposed Regulations establishing the rate of interest on amounts owing under the Act was published in Appendix A of the Explanatory Notes Relating to the Air Travellers Security Charge on February 5, 2002. The proposed changes to the rate of interest consequential to Standardized Accounting initiatives have been announced in the federal budget tabled in the House of Commons on May 2, 2006. In addition, the Regulations were pre-published on August 18, 2007, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period.

No written submissions or comments were received with respect to any of these publications. No changes were made to the Regulations since the pre-publication.

Contact

Geoffrey Trueman
Chief
Air Travellers Security Charge
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 16th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4384
Fax: 613-995-8970

Consultations

Le 5 février 2002, un avant-projet de règlement qui visait à établir le taux d'intérêt applicable aux sommes dues aux termes de la Loi à été publié à l'annexe A des Notes explicatives concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Les modifications proposées au taux d'intérêt par suite de la mise en application des initiatives de la comptabilité normalisée ont été annoncées dans le budget fédéral déposé à la Chambre des communes le 2 mai 2006. De plus, le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 août 2007 pour une période de consultation de 30 jours.

Aucun commentaire n'a été reçu, par écrit ou autrement, au sujet de ces publications. Depuis la publication préalable, le Règlement n'a fait l'objet d'aucune modification.

Personne-ressource

Geoffrey Trueman
Chef
Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 16^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4384
Télécopieur : 613-995-8970

Registration
SOR/2007-268 November 22, 2007

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

P.C. 2007-1775 November 22, 2007

Whereas, pursuant to subsections 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2007 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 9(f) of Schedule 6 to the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

(f) if contactable by the occupant, have a width of not less than 38 mm when the webbing is measured as specified in subsection 8.1 of Test Method 213.3;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment pertains to restraint systems for disabled persons, which are part of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* (RSSR)¹. The RSSR regulate the safety performance of various restraint systems for children,

^a S.C. 1993, c. 16
^b S.C. 1999, c. 33, s. 351
¹ SOR/98-159

Enregistrement
DORS/2007-268 Le 22 novembre 2007

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

C.P. 2007-1775 Le 22 novembre 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

MODIFICATION

1. L'alinéa 9f) de l'annexe 6 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) si elles peuvent être en contact avec l'occupant, avoir une largeur d'au moins 38 mm lorsqu'elles sont mesurées conformément au paragraphe 8.1 de la Méthode d'essai 213.3;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La présente modification porte sur les ensembles de retenue pour personnes handicapées qui sont prévus au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* (RSER)¹. Le RSER réglemente le rendement

^a L.C. 1003, ch. 16
^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351
¹ DORS/98-159

including restraint systems for disabled persons. While restraint systems for disabled persons can be built to satisfy both the United States and the Canadian safety requirements, one difference remains, which can prevent the distribution into Canada of these products.

The Canadian Regulations required a seat belt webbing width of 46 mm for restraint systems for the disabled when they are designed to be used by persons with a weight greater than 22 kg (48 lb). These same provisions stipulated that when restraint systems are designed for persons with a weight of 22 kg (48 lb) or less, a minimum seat belt width of 38 mm is permitted. In comparison, the United States have always required a seat belt webbing width at a minimum of 38 mm for all its restraint systems for disabled persons, and has recorded no safety issues with the width of these seat belts. This difference has prevented the distribution of restraint systems for disabled persons weighing more than 22 kg (48 lb) into Canada.

The government does not have scientific or field data to support the need for a seat belt width of 46 mm. The family of regulated restraint systems includes those designed for infants, which are regulated for a weight range between birth and 9 kg (20 lb). Child restraint systems are the second type, with a weight range from 9 kg (20 lb) to 30 kg (66 lb). Until May 1, 2007, child restraint systems were regulated with an upper weight limit at a maximum of 22 kg (48 lb). However, it is recommended that occupants who have outgrown their child restraint system use a booster cushion. Such a cushion is designed to elevate the occupant and help with a better positioning of the vehicle seat belt assembly. Vehicle seat belt assemblies, like those used by adults, are regulated with a minimum seat belt webbing width of 46 mm. By taking this into consideration, it was originally thought that restraint systems for disabled persons with a weight greater than 22 kg (48 lb), would need the same seat belt webbing as an adult, thus having a minimum seat belt webbing width of 46 mm. However, disabled persons over 22 kg (48 lb) are not necessarily the same size as an adult and it is no longer considered necessary to require such wider belt webbing for occupants over 22 kg (48 lb). Based on the United States experience, it is expected that allowing for a minimum seat belt webbing width of 38 mm, will offer the Canadian motoring public a safe means of transportation.

As there are no Canadian manufacturers of these products, nor are there products available in Canada with the wider seat belt webbing, disabled persons do not have access to a safe and compliant means of travel. Because such products are available in the United States, the government believes that it is urgent to harmonize its requirements on this matter in order to enable trade between the two markets and give Canadians access to products that are safe, yet not available on the Canadian market. It is expected that this amendment will provide much needed mobility options to the disabled community.

This amendment will align the Canadian requirements closer with those of the United States. It is expected that this amendment will fall in line with the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and will help at removing unnecessary technical barriers to trade.

Under the Department's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this

de la sécurité des divers ensembles de retenue pour enfants, notamment les ensembles de retenue pour personnes handicapées. Les ensembles de retenue pour personnes handicapées peuvent être construits pour satisfaire aux normes de sécurité américaines et canadiennes, mais une différence demeure, ce qui peut empêcher la distribution de ces produits au Canada.

Le règlement canadien exige que les sangles des ceintures des ensembles de retenue pour personnes handicapées aient une largeur de 46 mm, si ces ensembles doivent être utilisés par des personnes pesant plus de 22 kg (48 lb). Selon le même règlement, si les ensembles de retenue sont conçus pour des personnes pesant moins de 22 kg (48 lb), la largeur minimale de 38 mm pour la ceinture de sécurité est autorisée. En comparaison, les États-Unis, qui ont toujours exigé des sangles de 38 mm de large minimum dans tous leurs systèmes de retenue pour personnes handicapées, n'ont connu aucun problème de sécurité avec les ceintures de cette largeur. Cette différence a empêché la distribution au Canada des ensembles de retenue pour personnes handicapées pesant plus de 22 kg (48 lb).

Le gouvernement ne dispose pas de données scientifiques ou spécialisées pour appuyer la nécessité d'une ceinture de sécurité de 46 mm de large. La famille d'ensembles de retenue réglementés comprend ceux qui sont conçus pour les jeunes enfants, lesquels sont réglementés pour un poids allant du poids de naissance à 9 kg (20 lb). Les ensembles de retenue pour enfants appartiennent au deuxième type, pour un poids allant de 9 kg (20 lb) à 30 kg (66 lb). Avant le 1^{er} mai 2007, les ensembles de retenue pour enfants étaient réglementés avec une limite supérieure de poids de 22 kg (48 lb). Toutefois, il est recommandé que les occupants qui sont devenus trop grands pour leur ensemble de retenue pour enfant utilisent un coussin d'appoint. Ce type de coussin est conçu pour élever l'occupant et l'aider à mieux positionner la ceinture de sécurité du véhicule. La largeur réglementaire minimale des sangles des ceintures de sécurité des véhicules, comme celles qu'utilisent les adultes, est de 46 mm. En tenant compte de cela, on a pensé au début qu'il faudrait utiliser la même largeur de sangle dans les ensembles de retenue pour personnes handicapées pesant plus de 22 kg (48 lb), soit 46 mm. Mais les personnes handicapées de plus de 22 kg (48 lb) n'ont pas nécessairement la même taille qu'un adulte, et on considère qu'il n'est plus nécessaire d'exiger une sangle plus large pour les personnes de plus de 22 kg (48 lb). En se basant sur l'expérience américaine, l'autorisation d'utiliser un courroie de ceinture de sécurité minimale de 38 mm offre aux automobilistes canadiens un moyen de transport sûr.

Vu qu'il n'existe aucun fabricant canadien de ces produits, lesquels ne sont pas non plus disponibles au Canada avec une sangle plus large, les personnes handicapées n'ont pas accès à un moyen de transport sûr et conforme. Parce que ces produits sont disponibles aux États-Unis, le gouvernement pense qu'il est urgent d'harmoniser ses exigences en la matière, en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux marchés et de permettre aux Canadiens de profiter de ces produits sûrs, mais inaccessibles sur le marché canadien. Cette modification offre des solutions de mobilité dont les personnes handicapées avaient bien besoin.

Avec cette modification, les normes canadiennes sont davantage conformes à celles des États-Unis. Cette modification répond aux exigences de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aide à éliminer tout obstacle technique inutile au commerce.

En vertu de la politique d'évaluation environnementale stratégique du Ministère, une évaluation préliminaire des effets possibles

amendment was done. It was determined that this amendment would have no impact on the environment.

Alternatives

Maintaining the status quo was declined, as it would continue to limit the introduction of restraint systems that are considered to offer an equivalent level of safety from being used by the Canadian public.

In view of the urgency, acting through an Interim Order was considered, but this was not possible because an Interim Order is only permitted to reproduce modifications to a foreign enactment. Given that such an amendment has not been made to a foreign enactment (i.e. United States regulations), a regulatory amendment was proposed.

As is the case in the United States, it is expected that such systems will continue to offer a safe option for the disabled community, while meeting the traveling needs of Canadians. Because of the anticipated positive outcome of introducing an amendment to the Regulations, no other alternative to this amendment was considered acceptable.

Consultation

Manufacturers and importers of these products were sent a letter on April 4, 2007, describing the intent of the proposal, and invited them to raise any potential concerns they may have. No concerns were raised. Stakeholders indicated their support for this initiative, and asked that the government complete this amendment as quickly as possible. Furthermore, the proposed amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 23, 2007, followed by a 60-day comment period. No comments were received.

Compliance and enforcement

Motor vehicle restraint system and booster cushion manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the RSSR. The government monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting products, and testing restraint systems and booster cushions obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a product does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer may be subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Eric Bergevin
A/Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-2670
Fax: 613-990-2913
Email: bergeve@tc.gc.ca

de la modification a été effectuée. Il a été déterminé que la modification n'aura aucun impact sur l'environnement.

Solutions envisagées

Le statu quo a été rejeté, puisqu'il continuerait à limiter l'introduction des systèmes de retenue dont le niveau de sécurité est jugé équivalent à celui des systèmes utilisés par les Canadiens.

Étant donné l'urgence, un Arrêté à effet provisoire a été envisagé, mais cette option n'a pas pu être adoptée, puisqu'une telle ordonnance n'est autorisée que pour reprendre des modifications apportées à une disposition étrangère. Vu qu'aucune modification n'a été apportée à une disposition étrangère (c'est-à-dire règlement des États-Unis), une modification de la réglementation a été proposée.

Comme c'est le cas aux États-Unis, ces systèmes doivent continuer à offrir une option sûre aux personnes handicapées, tout en comblant les besoins de voyage des Canadiens. Puisque l'introduction d'une modification au Règlement doit entraîner des résultats positifs, aucune autre alternative à la modification n'a été considérée acceptable.

Consultations

Le 4 avril 2007, une lettre a été envoyée aux fabricants et aux importateurs de ces produits, laquelle décrivait l'intention de cette proposition et les invitait à communiquer leurs préoccupations. Aucune question n'a été soulevée. Les intervenants ont manifesté leur appui à cette initiative et ont demandé au gouvernement d'apporter cette modification le plus rapidement possible. De plus, la modification proposée a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 23 juin 2007, suivie d'une période de commentaire de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs d'ensembles de retenue et de coussins d'appoint (véhicules automobiles) doivent s'assurer que leurs matériels respectent les exigences du RSER. Le gouvernement du Canada surveille leurs programmes d'autocertification, en examinant leurs documents d'essai, en inspectant du matériel et en testant des systèmes de retenue et des coussins d'appoint obtenus sur le marché libre. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur visé doit émettre un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Si du matériel n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur peut être passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être tenu de payer une amende, comme le prescrit la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Éric Bergevin
Ingénieur principal par intérim de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks, 8^{ième} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-2670
Fax : 613-990-2913
Courriel : bergeve@tc.gc.ca

Registration
SOR/2007-269 November 28, 2007

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 55(b)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations*.

Ottawa, November 28, 2007

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE COMPENSATION FOR DESTROYED ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 44 of the schedule to the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*¹ in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Maximum Amount (\$)
44.	4,000

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The compensation program is administered by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) under the authority of the *Health of Animals Act* as part of the National Animal Health Program which prevents or controls animal diseases, including those that would have a significant economic impact, and thereby protects Canadians from diseases that can be transmitted by animals.

Section 55 of the *Health of Animals Act* allows the Minister of Agriculture and Agri-Food to make regulations setting out maximum compensation amounts for animals ordered destroyed for disease control purposes, under section 48 of the Act. Compensation is paid to encourage owners to report diseases and to actively

^a S.C. 1997, c. 6, s. 71
^b S.C. 1990, c. 21
¹ SOR/2000-233

Enregistrement
DORS/2007-269 Le 28 novembre 2007

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

En vertu de l'alinéa 55b)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*, ci-après.

Ottawa, le 28 novembre 2007

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION EN CAS DE DESTRUCTION D'ANIMAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 44 de l'annexe du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*¹ figurant à la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant maximal (\$)
44.	4000

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le programme d'indemnisation est administré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux*, dans le cadre du Programme national de santé des animaux qui vise à prévenir ou à combattre les maladies animales, y compris celles qui auraient un effet économique d'importance, et, de cette façon, à protéger les Canadiens contre les maladies transmissibles par les animaux.

L'article 55 de la *Loi sur la santé des animaux* autorise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à promulguer un règlement fixant les plafonds d'indemnisation autorisés pour les animaux dont la destruction a été ordonnée à des fins de lutte contre la maladie aux termes de l'article 48 de la Loi. L'indemnité

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 71
^b L.C. 1990, ch. 21
¹ DORS/2000-233

participate in eradication efforts. Actual compensation awards are based on a determination of market value up to the maximum amounts established by the Regulations.

The *Compensation for Destroyed Animals Regulations* lists compensation maximum amounts to allow reasonable compensation to be paid to owners of domestic livestock, poultry and other animals.

The Canadian Cervid Alliance Inc. (CCA) was identified as the cervid industry focal point for consultation related to the review of maximum amounts in the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*, which was conducted in 2005-2006. The consultation working group acknowledged that the cervid market had been very depressed during the 2002-2005 period and as a result, sales of higher quality animals were limited. It was agreed that if a significant market improvement were realized, the maximum amount might require adjustment prior to the next general review.

In October 2007, a positive test result was received for Chronic Wasting Disease (CWD) in a herd of white-tailed deer in Saskatchewan. The CCA and the Saskatchewan White-tailed and Mule Deer Producers Association (SWAMDDPA) contacted the CFIA to advise that the market activity and prices for white-tailed deer had increased significantly since the review of maximum amounts was conducted. They advised that while the maximum amount of \$8000 for item 43 (White-tailed deer — Buck, 1 year and older) of the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* was adequate, the maximum amount of \$2500 for item 44 (White-tailed Deer — All white-tailed deer other than those referred to in item 43) was not sufficient. They requested an adjustment of this maximum amount and agreed to submit current market price data for CFIA consideration. CFIA officials reviewed the submitted information and agree that an adjustment is in order for item 44.

These Regulations amend the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* to increase the maximum amount for item 44 (White-tailed Deer — All white-tailed deer other than those referred to in item 43) from \$2500 to \$4000.

Alternatives

1. Option 1 - Maintain the Current Maximum Amount

Not enacting the Regulations is unacceptable as it would unduly penalize owners of white-tailed deer whose animals will be destroyed in an effort to control the spread of the disease.

2. Option 2 - Implement the new maximum amount for item 44 (White-tailed Deer — All white-tailed deer other than those referred to in item 43)

This option was chosen as it appears to be most fair and equitable for owners of white-tailed deer whose animals will be destroyed as part of the disease control effort.

Benefits and costs

Benefits

This amendment will continue to encourage owners to report diseases controlled under the *Health of Animals Act* by reducing the economic impact that results when an owner reports in accordance with the requirements of the *Health of Animals Act*.

est versée pour inciter les propriétaires à déclarer les maladies et à participer activement aux efforts d'éradication. La valeur réelle de l'indemnité est fondée sur la détermination de la valeur marchande jusqu'à concurrence des plafonds fixés par le Règlement.

Le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* fixe les indemnités maximales qui permettent d'assurer une indemnisation raisonnable des propriétaires d'animaux de ferme, de volaille et d'autres animaux domestiques.

La Canadian Cervid Alliance Inc. (CCA) a été identifiée comme l'organe central de l'industrie des cervidés pour les consultations relatives à l'examen des indemnités maximales prévues dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*, qui ont eu lieu en 2005-2006. Le groupe de consultation a reconnu que, puisque le marché des cervidés était très faible de 2002 à 2005, les ventes d'animaux de qualité supérieure étaient limitées. Il a été convenu que si le marché subissait une amélioration importante, les indemnités maximales pourraient devoir être modifiées avant le prochain examen général.

En octobre 2007, un résultat d'analyse positif a confirmé la présence de l'encéphalopathie des cervidés dans un troupeau de cerfs de Virginie en Saskatchewan. La CCA et la Saskatchewan White-tailed and Mule Deer Producer's Association (SWAMDDPA) ont communiqué avec l'ACIA pour l'aviser que l'activité du marché et la valeur marchande des cerfs de Virginie avaient augmenté considérablement depuis l'examen des indemnités maximales. Elles ont signalé que, bien que l'indemnité maximale de 8 000 \$ accordée à l'article 43 (cerf de Virginie mâle non castré âgé d'un an ou plus) du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* soit suffisante, l'indemnité maximale de 2 500 \$ accordée à l'article 44 (cerf de Virginie autre que celui visé à l'article 43), était insuffisante. Elles ont demandé que cette indemnité soit révisée et ont accepté de fournir à l'ACIA des données sur les valeurs marchandes actuelles à des fins d'analyse. Les fonctionnaires de l'ACIA ont examiné les renseignements fournis et sont d'accord qu'une modification s'impose à l'article 44.

Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* afin d'augmenter l'indemnité maximale accordée à l'article 44 (cerf de Virginie autre que celui visé à l'article 43) de 2 500 \$ à 4 000 \$.

Solutions envisagées

1. Option 1 - Maintenir le plafond actuel

La non-promulgation du Règlement est inacceptable parce qu'elle pénaliserait indûment les propriétaires de cerfs de Virginie dont les animaux seront abattus dans le but de maîtriser la maladie.

Option 2 - Appliquer le nouveau plafond à l'article 44 (cerfs de Virginie autre que celui visé à l'article 43)

Cette option a été choisie, car elle semblait plus juste et plus équitable pour les propriétaires de cerfs de Virginie dont les animaux seront abattus pour lutter contre la maladie.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification continuera d'encourager les propriétaires à déclarer les maladies réglementées par la *Loi sur la santé des animaux* en atténuant les conséquences économiques de la déclaration d'une maladie par un propriétaire aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*.

Early reporting of these diseases to veterinary inspectors is essential to allow prompt intervention of Agency staff, thereby minimizing the spread of the disease and its impact on human and animal health and the economic viability of Canada's livestock.

Costs

Total compensation for destruction of the white-tailed deer resulting from the CWD infection in Saskatchewan will be determined by a team of experts that includes the CFIA veterinary inspector and two evaluators — one chosen by the owner and the other by the CFIA. Evaluators are knowledgeable about the market value of the class and breed of the animal ordered destroyed and utilize recent public market data or individual owner marketing documents in establishing value. Where relevant, the assessment would consider factors such as genetic background, age and production records.

Each animal is evaluated and its market value is determined; however, the compensation awarded is subject to the maximum amount set out in the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*.

Consultation

The CCA and the SWAMDPA were consulted regarding the market activity and sales prices for white-tailed deer.

Compliance and enforcement

The authority to make regulations establishing maximum amounts of market value for animals ordered destroyed is contained in paragraph 55(b) of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21.

All compensation paid under the *Health of Animals Act* is recommended by a veterinary inspector designated under the *Health of Animals Act*. The veterinarian is advised by two experts, one identified by the owner and the other by the Agency. A mechanism for appeal of compensation awards exists under the *Health of Animals Act*.

Contact

Mr. Wayne Outhwaite
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-7026
Fax: 613-228-6631

La déclaration des maladies visées aux vétérinaires-inspecteurs, dans les meilleurs délais, revêt une importance déterminante en ce qu'elle facilite une intervention rapide du personnel de l'Agence. Elle réduit ainsi au minimum la dissémination de la maladie et ses effets sur la santé humaine et animale et sur la viabilité économique du secteur de l'élevage du Canada.

Coûts

L'indemnisation totale pour la destruction des cerfs de Virginie dans le sillage de l'éclosion d'encéphalopathie des cervidés en Saskatchewan sera déterminée par une équipe de spécialistes qui comprendra le vétérinaire-inspecteur de l'ACIA et deux évaluateurs (l'un désigné par le propriétaire et l'autre par l'Agence). Les évaluateurs connaissent les valeurs marchandes de la catégorie et de la race des animaux abattus et utilisent des données de marché récentes ou les documents de commercialisation du propriétaire pour établir la valeur. Le cas échéant, l'évaluation tiendra compte d'autres facteurs tels que les caractéristiques génétiques, l'âge et les registres de production.

Chaque animal est évalué et sa valeur marchande est déterminée; cependant, l'indemnité est accordée sous réserve de l'indemnité maximale énoncée dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*.

Consultations

La CCA et la SWAMDPA ont été consultées concernant l'activité du marché et les prix de vente des cerfs de Virginie.

Respect et exécution

L'alinéa 55b) de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, confère le pouvoir de prendre un règlement fixant les plafonds des valeurs marchandes des animaux dont la destruction a été ordonnée.

Toute indemnité versée sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux* est recommandée par un vétérinaire-inspecteur désigné aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*. Le vétérinaire est conseillé par deux spécialistes, l'un désigné par le propriétaire et l'autre par l'Agence. La *Loi sur la santé des animaux* prévoit un mécanisme permettant d'en appeler des indemnités accordées.

Personne-ressource

M. Wayne Outhwaite
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-7026
Télécopieur : 613-228-6631

Registration
SOR/2007-270 November 28, 2007

Enregistrement
DORS/2007-270 Le 28 novembre 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2007-87-09-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2007-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2007-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, November 23, 2007

Ottawa, le 23 novembre 2007

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ORDER 2007-87-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2007-87-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

25036-26-4 N-P	68856-15-5 N-P	131483-27-7 N-P	442168-12-9 N-P	870154-33-9 N-P
25371-55-5 N	88497-57-8 N	438578-81-5 N-P	518299-31-5 N	915223-66-4 N-P
55012-15-2 N-P	88943-89-9 N-P			

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

14177-2 T	Styrene, acrylic free radical initiated copolymer, carbamated Styrène, copolymère initié d'un radical libre d'acrylique, carbamaté
14214-3 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and alkyl 2-methyl-2-propenoate, <i>tert</i> -butyl ethaneperoxoate-initiated 2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle et le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, initié par l'éthaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

- 14595-6 N-P 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, 2-methylpropyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2,5-furandione and 2-methylpropyl, 2-propenoate, methyl ester, *tert*-butylperoxy-2-ethylhexanoate-initiated
2-Alkyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, la furanne-2,5-dione et le 2-propénoate de 2-méthylpropyle, ester de méthyle, initié par le peroxy-2-éthylhexanoate de *tert*-butyle
- 15202-1 N-P Graft polymer of alkyl methacrylate - maleic anhydride - 2-[[[(mercaptoethyl)oxy]carbonyl]amino]ethyl methacrylate copolymer and octadecyl methacrylate - 2-[perfluoro[alkyl(C=6,8,10,12,14)]]ethyl acrylate copolymer
Polymère greffé de méthacrylate d'alkyle - l'anhydride maléique - copolymère de méthacrylate de 2-[[[(mercaptoéthyl)oxy]carbonyl]amino]éthyle, et le copolymère de méthacrylate d'octadécyle - acrylate de 2-[perfluoro[alkyl(C=6,8,10,12,14)]]éthyle
- 15328-1 T Heteromonocycle, 2-oxy-, polymer with 1,4-cyclohexanedimethanol
2-Oxyhétéromonocycle polymérisé avec le cyclohexane-1,4-diméthanol
- 15400-1 T-P Poly [3-chloro-2-hydroxypropyl methacrylate, 2,3-dihydroxypropyl methacrylate, hydroxypoly (2-23) (oxypropylene) methacrylate, methoxypoly (2-23) (oxyethylene) methacrylate, 2-[perhalo[alkyl(c=6,8,10,12,14)]]ethyl acrylate]
Poly (méthacrylate de 3-chloro-2-hydroxypropyle, méthacrylate de 2,3-dihydroxypropyle, méthacrylate d'hydroxypoly (2-23) (oxypropylène), méthacrylate de méthoxypoly (2-23) (oxyéthylène), acrylate de 2-[perhalo[alkyl(c=6,8,10,12,14)]]d'éthyle)
- 15606-0 N-P Fatty acids, hydrogenated, polymers with diacids, substituted diols, substituted triol, anhydride and compounds with 2-(dimethylamino)ethanol
Acides gras hydrogénés polymérisés avec des diacides, des substituédiols, un substituétriol, un anhydride et composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 16799-5 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethyl 2-propenoate, and α -(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)- ω -(alkyloxy)poly(oxy-1,2-ethanediyl), graft
Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec le 2-propénoate d'éthyle et l' α -(2-méthyl-1-oxopropén-2-yl)- ω -(alkyloxy)poly(oxyéthane-1,2-diyl), greffé
- 17010-0 N-P Coconut oil, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and triol
Huile de noix de coco polymérisée avec le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et un triol
- 17322-6 N Aldehyde, reaction products with aldehyde, polymers with diethylene glycol, ethylene glycol polyester oligomers, pentaethylene glycol, tetraethylene glycol and triethylene glycol
Aldéhyde, produits de réaction avec un aldéhyde, polymères avec le diéthylèneglycol, oligomères de polyester d'éthylèneglycol, de pentaéthylèneglycol, de tétraéthylèneglycol et de triéthylèneglycol
- 17592-6 N Methylenebis(alkylureylenebenzene)
Méthylènebis(alkylurélènebenzène)
- 17841-3 N-P Castor oil, polymer with carboxylic acid and polyethylene glycol
Huile de ricin polymérisée avec un acide carboxylique et le polyéthylèneglycol
- 17842-4 N-P Castor oil, polymer with carboxylic acid and polypropylene glycol
Huile de ricin polymérisée avec un acide carboxylique et le polypropylèneglycol

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of the publication is to add substances to the *Domestic Substances List* and make consequential deletions from the *Non-domestic Substances List*.

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the *Domestic Substances List*, which specifies "all substances that the Minister is satisfied were,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* et de les radier de la *Liste extérieure*, selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée *Liste intérieure* qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le

between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the Act, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List* are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a substance to the *Domestic Substances List* where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a substance to the *Domestic Substances List* where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this amendment have met the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the *Non-domestic Substances List* deletions, since a substance cannot be on both the *Non-domestic Substances List* and the *Domestic Substances List*.

1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d’au moins 100 kg au cours d’une année civile; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la *Liste intérieure* est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la *Liste intérieure* ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l’article 89 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* doivent faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas une liste statique et elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations ou de corrections, qui seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le Ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application du présent article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le Ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l’article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaires; b) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; c) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de celle-ci en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* fait état d’un processus strict pour l’échéance des mises à jour de la *Liste intérieure*. Étant donné que les substances qui font l’objet de cette modification ont rempli les conditions pour l’ajout à la *Liste intérieure*, il n’existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d’idées, il n’y a pas d’alternative aux radiations de la *Liste extérieure* puisqu’une substance ne peut pas figurer sur la *Liste intérieure* et sur la *Liste extérieure* en même temps.

Benefits and costs

Benefits

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment to the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the *Domestic Substances List* if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment to the *Domestic Substances List*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and enforcement

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the *Domestic Substances List* itself.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
Manager
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Strategic Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol
Director
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Economic Analysis Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4484

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux modalités du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

M^{me} Karen Mailhiot
Gestionnaire
Déclarations et services à la clientèle
Division des substances nouvelles
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-0385

M. Peter Sol
Directeur
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Direction générale de l'analyse économique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4484

Registration
SOR/2007-271 November 29, 2007

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 2007-1791 November 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a, 125.1^b, 126^c and 157^d of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-271 Le 29 novembre 2007

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

C.P. 2007-1791 Le 29 novembre 2007

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125^a, 125.1^b, 126^c et 157^d du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 19.1(1) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

19.1 (1) The employer shall, in consultation with and with the participation of the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards, including ergonomics-related hazards, in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards and that includes the following components:

2. Section 19.2 of the Regulations is renumbered as subsection 19.2(1) and is amended by adding the following:

(2) In implementing the prevention program, the employer shall ensure that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, as required by subsection 19.5(1), as much as is reasonably possible and that any person assigned to identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary instruction and training.

3. (1) The portion of subsection 19.3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19.3 (1) The employer shall develop a hazard identification and assessment methodology, including an identification and assessment methodology for ergonomics-related hazards, taking into account the following documents and information:

(2) Paragraph 19.3(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) any other relevant information, including ergonomics-related information.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 19.1(1) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19.1 (1) L'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant et avec la participation du comité ou du représentant en cause, élabore et met en œuvre un programme de prévention des risques professionnels — y compris ceux liés à l'ergonomie —, en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent, et en contrôle l'application. Ce programme comporte les éléments suivants :

2. L'article 19.2 du même règlement devient le paragraphe 19.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l'employeur veille à ce que les risques liés à l'ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu'ils soient éliminés ou réduits, conformément au paragraphe 19.5(1), autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et que toute personne désignée pour recenser et évaluer les risques liés à l'ergonomie ait reçu la formation et l'entraînement nécessaires.

3. (1) Le passage du paragraphe 19.3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19.3 (1) L'employeur élabore une méthode de recensement et d'évaluation des risques, y compris ceux liés à l'ergonomie, en tenant compte des documents et renseignements suivants :

(2) L'alinéa 19.3(1)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) tout autre renseignement pertinent, y compris tout renseignement lié à l'ergonomie.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 6

^c S.C. 2000, c. 20, s. 8

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20

¹ SOR/86-304; SOR/2002-208

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 6

^c L.C. 2000, ch. 20, art. 8

^d L.C. 2000, ch. 20, art. 20

¹ DORS/86-304; DORS/2002-208

4. (1) The portion of section 19.4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19.4 The employer shall identify and assess the hazards in the work place, including ergonomics-related hazards, in accordance with the methodology developed under section 19.3 taking into account

(2) Section 19.4 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case of ergonomics-related hazards, all ergonomics-related factors such as

- (i) the physical demands of the work activities, the work environment, the work procedures, the organization of the work and the circumstances in which the work activities are performed, and
- (ii) the characteristics of materials, goods, persons, animals, things and work spaces and the features of tools and equipment;

5. (1) The portion of subsection 19.5(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

19.5 (1) The employer shall, in order to address identified and assessed hazards, including ergonomics-related hazards, take preventive measures to address the assessed hazard in the following order of priority:

(a) the elimination of the hazard, including by way of engineering controls which may involve mechanical aids, equipment design or redesign that take into account the physical attributes of the employee;

(2) Paragraph 19.5(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) administrative procedures, such as the management of hazard exposure and recovery periods and the management of work patterns and methods.

(3) Subsection 19.5(4) of the Regulations is replaced by the following:

- (4) The preventive measures shall include steps to address
 - (a)* newly identified hazards in an expeditious manner; and
 - (b)* ergonomics-related hazards that are identified when planning implementation of change to the work environment or to work duties, equipment, practices or processes.

(5) The employer shall ensure that any person assigned to implement ergonomics-related prevention measures has the necessary instruction and training.

6. The portion of subsection 19.6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19.6 (1) The employer shall provide health and safety education, including education relating to ergonomics, to each employee which shall include the following:

7. (1) The portion of paragraph 19.7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19.7 (1) The employer shall evaluate the effectiveness of the hazard prevention program, including its ergonomics-related components, and, if necessary, revise it

4. (1) Le passage de l'article 19.4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19.4 L'employeur recense et évalue les risques professionnels, y compris ceux liés à l'ergonomie, conformément à la méthode élaborée aux termes de l'article 19.3 et en tenant compte des éléments suivants :

(2) L'article 19.4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas de risques liés à l'ergonomie, tout facteur lié à l'ergonomie tel que :

- (i) les exigences physiques des tâches, le milieu de travail, les méthodes de travail et l'organisation du travail ainsi que les circonstances dans lesquelles les tâches sont exécutées,
- (ii) les caractéristiques des matériaux, des biens, des personnes, des animaux, des choses et des espaces de travail ainsi que les particularités des outils et de l'équipement;

5. (1) Le passage du paragraphe 19.5(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

19.5 (1) Afin de prévenir les risques, y compris ceux liés à l'ergonomie, qui ont été recensés et évalués, l'employeur prend toute mesure de prévention selon l'ordre de priorité suivant :

a) l'élimination du risque, notamment par la mise au point de mécanismes techniques pouvant comprendre des aides mécaniques et la conception ou la modification d'équipement en fonction des attributs physiques de l'employé;

(2) L'alinéa 19.5(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'établissement de procédures administratives, telles que celles relatives à la gestion des durées d'exposition aux risques et de récupération ainsi qu'à la gestion des régimes et des méthodes de travail.

(3) Le paragraphe 19.5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (4) Les mesures de prévention doivent comprendre la marche à suivre pour parer :
 - a)* dans les meilleurs délais, à tout risque nouvellement recensé;
 - b)* aux risques liés à l'ergonomie qui sont recensés lors de la planification de la mise en œuvre de changements au milieu de travail, aux tâches ou à l'équipement utilisé pour les exécuter ou aux pratiques ou méthodes de travail.

(5) L'employeur veille à ce que toute personne désignée pour mettre en œuvre les mesures de prévention des risques liés à l'ergonomie ait reçu la formation et l'entraînement nécessaires.

6. Le passage du paragraphe 19.6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19.6 (1) L'employeur offre à chaque employé une formation en matière de santé et de sécurité — y compris une formation en matière d'ergonomie — qui porte notamment sur les éléments suivants :

7. (1) Le passage du paragraphe 19.7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19.7 (1) L'employeur évalue l'efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l'ergonomie — et, au besoin, le modifie :

(2) Paragraph 19.7(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) first aid records and any injury statistics, including records and statistics relating to ergonomics-related first aid and injuries.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Hazard Prevention Program that forms Part XIX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHS Regulations) will be amended to include provisions for ergonomics-related hazards. The amendments will be made pursuant to Part II of the *Canada Labour Code*, the purpose of which is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with, or occurring in the course of employment in the federal jurisdiction.

The impetus for the amendments are provisions in Part II of the Code, requiring federally-regulated employers to take the prescribed steps to prevent and protect against ergonomics-related hazards in the work place. These provisions were part of amendments made to Part II of the Code under Bill (C-12), which came into force on September 30, 2000.

The intention of creating a working group to discuss regulatory provisions relating to ergonomics was announced at the Labour Program Regulatory Review Committee meeting of May 22, 2002. Later in 2002, the tripartite working group was established comprised of employer, employee and government representatives who examined various alternatives to address workplace ergonomics, including regulatory and non-regulatory options.

The amendments to the Hazard Prevention Program include requirements for the employer to incorporate ergonomics-related hazards in the program. This would mean conducting hazard identification and assessment, developing preventive measures and employee education on ergonomics.

Based on the data sets from the national musculoskeletal incidence reporting from all jurisdictions in Canada and the incidence for select employers under federal jurisdiction located in British Columbia, it is estimated that musculoskeletal injuries constitute approximately 30% of all work-related injuries in federally-regulated workplaces. The incidence of injury suggests a need for workplace ergonomics regulations in an effort to reduce this risk.

(2) L'alinéa 19.7(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le registre de premiers soins et toute statistique sur les blessures, y compris les inscriptions au registre et statistiques relatives aux soins et blessures liés à l'ergonomie;

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Programme de prévention des risques, qui constitue la partie XIX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, sera modifié afin d'inclure des dispositions sur les risques liés à l'ergonomie. Les modifications seront apportées conformément à la partie II du *Code canadien du travail*, dont l'objet est de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi dans les lieux de travail relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

Des dispositions dans la partie II du Code, voulant que les employeurs relevant de la compétence fédérale prennent les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à l'ergonomie sur les lieux de travail et protéger les employés à cet égard, sont à l'origine des modifications. Ces dispositions font partie de plusieurs modifications faites à la partie II du Code conformément au projet de loi (C-12), lequel est entré en vigueur le 30 septembre 2000.

L'intention de créer un groupe de travail pour discuter de la réglementation sur l'ergonomie a été annoncée lors de la réunion du Comité de l'examen de la réglementation du Programme de travail du 22 mai 2002. Plus tard en 2002, un groupe de travail tripartite a été formé, composé de représentants des employeurs, des employés et du Gouvernement afin d'examiner diverses solutions de rechange concernant l'ergonomie en milieu de travail, y compris des options réglementaires ou non réglementaires.

Les présentes modifications au Programme de prévention des risques obligent l'employeur à mettre dans un tel programme de prévention des risques, un volet qui vise les risques liés à l'ergonomie au travail. Ces modifications prévoient l'obligation d'élaborer une méthode de recensement et d'évaluation des risques liés à l'ergonomie, ainsi que des mesures de prévention et la formation des employés en matière d'ergonomie.

Selon l'ensemble des données fournies par les rapports nationaux relatifs à la fréquence des troubles musculosquelettiques issus de tous les territoires et provinces du Canada, et selon la fréquence de ces blessures chez certains employeurs de Colombie-Britannique qui relèvent de la compétence fédérale, on estime que les troubles musculosquelettiques représentent approximativement 30 % des blessures dans les milieux de travail qui relèvent de la compétence fédérale. La fréquence de ces blessures justifie le besoin de modifications du règlement en vue de réduire les risques.

Alternatives

Alternatives including regulatory and non-regulatory options were discussed within the working group. At the initial meeting, the Director General of Labour Operations reiterated the Minister's commitment to the issue of ergonomics and a desire for parties to work together. It was also noted that the parameters, which fall within the revised Part II of the *Canada Labour Code*, specifically those referenced in paragraphs 125(1)(t) and (u), clearly require that employers ensure machinery, equipment, tools, work place, work spaces and procedures meet prescribed ergonomic standards. Prescribed standards defined in the Code are those developed in regulations.

Following amendments to Part II of the *Canada Labour Code* in 2000, there was an increased responsibility for workplace parties (employers and employees) to address occupational health and safety issues jointly in a more efficient and effective manner. The establishment of steps to prevent hazards, including ergonomics-related hazards through hazard identification and preventive measures, tailored to the unique or specific needs of individual workplaces, was recognized as essential by all parties. In workplaces, it is the role of workplace health and safety committees and representatives to resolve such issues.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis for the amendments to the Hazard Prevention Program has been completed by the Research and Analysis Unit, National Labour Operations Directorate.

Government regulations and amendments are a public investment. When Human Resources and Social Development Canada (HRSDC) performs a cost-benefit analysis for safety and health provisions, it evaluates the project in much the same way as a commercial investment. One important difference is that the point of view is the entire Canadian economy considering the sum of advantages and disadvantages for business, labour, consumers, and governments (Berljawsky, 1997).

The objective of Canada's regulatory policy is to ensure that the use of the Government's regulatory powers results in the greatest net benefit to Canadians. To this end, departments and agencies must justify the need for regulations as well as weigh the benefits of the regulations against their cost. Safety regulations benefit Canadians by promoting, among other things,

- safer workplaces;
- reduced insurance premiums; and
- greater economic productivity.

Under the amendments, employers would be obliged to ensure that ergonomics-related hazards are also identified and eliminated, as much as is reasonably possible, which may include use of engineering controls, provision of protective equipment clothing, devices or materials and management of the exposure duration, recovery and work patterns.

Solutions envisagées

Des options, qu'elles soient législatives ou non réglementaires, ont été débattues au sein du groupe de travail. Lors de la première réunion, le directeur général des Opérations du travail a réitéré l'engagement du ministre à se pencher sur l'ergonomie et à faire en sorte que les parties conjuguent leurs efforts. On a également noté que les paramètres mentionnés dans la partie II modifiée du *Code canadien du travail*, en particulier ceux énoncés aux alinéas 125(1)t) et u), stipulent clairement que les employeurs doivent s'assurer que l'équipement — machines, appareils et outils, les lieux et les postes de travail, ainsi que les méthodes respectent les normes prescrites en matière d'ergonomie. Les normes prescrites sont définies dans le Code comme étant celles qui sont élaborées dans les règlements.

À la suite des modifications promulguées dans la partie II du *Code canadien du travail* en 2000, on a confié des responsabilités accrues aux différents groupes (employeurs et employés) pour ce qui est de résoudre en collaboration les problèmes en matière de santé et de sécurité au travail, et ce, de façon efficiente et efficace. La mise en œuvre de mesures visant à prévenir les risques, y compris ceux liés à l'ergonomie au travail, grâce au recensement des risques et à leur prévention, adaptées aux besoins uniques et précis de chaque lieu de travail, a été reconnue comme essentielle par toutes les parties. Sur les lieux de travail, le rôle des comités et des représentants en matière de santé et de sécurité est de participer au processus de résolution de ces questions.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages au sujet des modifications au Programme de prévention des risques a été effectuée par l'Unité de la recherche et de l'analyse, Direction nationale des opérations du travail.

La réglementation gouvernementale est un investissement public. Quand Ressources humaines et Développement social Canada (RHSDC) effectue une analyse coûts-avantages qui concerne des dispositions en matière de sécurité et de santé, le Ministère évalue le projet de la même façon que s'il s'agissait d'un investissement commercial. La différence importante réside dans le fait que le point de vue exprimé est celui de l'économie canadienne dans son ensemble, qui tient compte de tous les avantages et inconvénients pour les entreprises, les travailleurs, les consommateurs et les gouvernements (Berljawsky, 1997).

L'objectif de la politique de réglementation du Canada est de s'assurer que les recours aux pouvoirs de réglementation du Gouvernement servent au mieux les intérêts des Canadiens. À cette fin, les ministères et les organismes doivent justifier le besoin de règlements et en comparer les avantages par rapport aux coûts occasionnés. Les règlements en matière de sécurité profitent aux Canadiens pour les raisons suivantes :

- une sécurité accrue en milieu de travail;
- une réduction des primes d'assurance;
- une augmentation de la productivité économique.

Conformément aux modifications, les employeurs devront s'assurer que les risques liés à l'ergonomie, autant qu'il est possible de le faire, sont également identifiés et éliminés. Le processus peut inclure la mise au point de dispositifs techniques de contrôle, la fourniture de vêtements de protection, d'appareils et de matériel, ainsi que la gestion de la durée de l'exposition, de la récupération et du régime de travail.

The main benefit anticipated from these Regulations would be the reduction or elimination of injury directly or indirectly resulting from ergonomics-related hazards in workplaces of employers under federal jurisdiction. The direct economic benefits following the introduction of the amendments would be realized mainly in the advantage to the Canadian economy as a result of the anticipated reduction in injury or illness from workplace hazards, including ergonomics-related hazards. There would also be indirect benefits due to the avoidance of various economic losses generated by occupational injury and illness. Among the indirect benefits from the amendments are the potential for an improvement in labour relations, an improvement of worker morale, therefore increased productivity, as well as savings realized when overtime/replacement worker costs are not required.

It is anticipated that the principal costs to the Canadian economy from the introduction of the amendments to the Hazard Prevention Program would be the cost factors deriving from ergonomics-related hazard identification and assessment by federally-regulated employers and the introduction of engineering and administrative controls in workplaces for preventive measures. Human resource costs for employers to develop and administer their respective hazard prevention programs related to ergonomics, and their associated implementation plans and recommendations may be incurred.

It is recognized that some larger federally-regulated employers in Canada, and those with employees at high risk for injury (that is certain industries, office workers and the federal public service), may already have preventive measures in place, (for example, educational tools, safety or protective equipment, workplace controls and staff training). It is also recognized that amendments to the Hazard Prevention Program will result in the development and implementation of specific preventive measures to reduce or eliminate workplace hazards related to ergonomics for federally-regulated companies in Canada.

The cost-benefit analysis study (completed for the Regulatory Impact Analysis Statement of the amendments to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*) attempts to take all of these factors into consideration and to only estimate those specific benefits and costs arising from the new requirements introduced by the amendments to the Hazard Prevention Program for federally-regulated companies.

Summary of economic benefits and costs

The principal costs were estimated as staff resource time (person-hours/days per enterprise or worksite) and as equipment/staff training expenses (per enterprise, worksite or employee).

The principal benefits were expressed and shadow-priced as a range of foreseeable percentage of reductions in incidents of disabling musculoskeletal injuries. For many of the specific cost estimation elements, special allowances were made for employees at higher risk for ergonomics-related workplace injuries.

Le principal avantage attendu de ces modifications au Règlement est la réduction ou l'élimination des blessures directement ou indirectement liées aux risques ergonomiques sur les lieux de travail d'employeurs qui relèvent de la compétence fédérale. L'économie canadienne profiterait directement à la suite de l'introduction des modifications, parce qu'une diminution du taux de blessures et de maladies liées aux risques sur les lieux de travail, y compris ceux associés à l'ergonomie, est anticipée. De plus, ces modifications produiraient un effet positif indirect en évitant diverses pertes économiques causées par les accidents de travail et les maladies professionnelles. Parmi les retombées économiques indirectes produites par ces modifications se trouvent la possibilité d'une amélioration des relations de travail et du moral des travailleurs. Par conséquent, on prévoit une meilleure productivité, ainsi que des économies réalisées du fait qu'il n'y a plus de coûts dus au remplacement de travailleurs ou à des heures supplémentaires.

On s'attend à ce que les principaux coûts que l'économie canadienne devrait assumer à la suite des modifications au Programme de prévention des risques seraient ceux liés à la mise en place d'une méthode d'identification et d'évaluation des risques liés à l'ergonomie par les employeurs sous compétence fédérale, ainsi que ceux liés aux mécanismes techniques et administratifs sur les lieux de travail afin de prévenir les blessures. Des coûts en matière de ressources humaines que les employeurs devraient assumer pour l'élaboration et l'administration de leurs programmes de prévention des risques liés à l'ergonomie et pour les plans de mise en œuvre et les recommandations qui en découlent peuvent être engagés.

On reconnaît que certains grands employeurs au Canada régis par le gouvernement fédéral et ceux qui ont des employés courant un risque élevé de blessures (c'est-à-dire certaines industries, les employés de bureau et la fonction publique fédérale) ont peut-être déjà en place des mesures préventives (par exemple, des outils éducatifs, de l'équipement de sécurité et de protection, des mesures de contrôle sur le lieu de travail et de la formation à l'intention du personnel). On reconnaît également que les modifications au Programme de prévention des risques feront en sorte que les entreprises canadiennes qui relèvent de la compétence fédérale devront élaborer et mettre en place des mesures préventives précises visant à réduire et à éliminer, pour les employés, les risques en matière de santé et de sécurité liés à l'ergonomie sur le lieu de travail.

L'étude sur l'analyse coûts-avantages, réalisée pour le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation des modifications au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, tente de prendre tous ces facteurs en considération et vise uniquement à estimer les avantages et les coûts précis découlant des nouvelles exigences stipulées par les modifications au Programme de prévention des risques pour les entreprises qui relèvent de la compétence fédérale.

Sommaire des avantages économiques et des coûts

Les principaux coûts estimés sont les suivants : le temps en ressources humaines (par heure/jour-personne dans l'entreprise ou sur le lieu de travail) et les dépenses inhérentes à l'équipement et à la formation du personnel (par entreprise, lieu de travail ou employé).

Les principaux avantages ont été exprimés et calculés selon un prix fictif en fonction d'une fourchette de réductions prévisibles des taux de blessures musculosquelettiques invalidantes. Pour de nombreux éléments spécifiques relatifs à l'estimation des coûts, des allocations spéciales ont été accordées à des employés qui

Methodology

Ongoing costs and benefits in each industry under Canadian federal jurisdiction were estimated and evaluated according to a variety of three different numerical scenarios. All three scenarios were considered realistic, or plausible following the introduction of the amendments to the Hazard Prevention Program in federally-regulated employers in Canada.

For further study, a detailed cost-benefit report is available entitled *Cost-Benefit Analysis for New Regulations on Ergonomic Injuries Prevention Program* completed by Research and Analysis Section, Occupational Health and Safety and Injury Compensation Division, Labour Program.

Consultation

In 1986, Labour Canada, now the Labour Program, established the Regulatory Review Committee for the technical revision of federal occupational health and safety regulations. This Committee consists of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations in the federal jurisdiction.

In 2002, the Regulatory Review Committee appointed a Working Group to review the positions and concerns of labour, management and HRSDC regarding proposals for new regulations relating to the prevention of ergonomics-related injuries in the workplace. The members of the Working Group, representing a wide range of industrial sectors, were appointed by the Canadian Labour Congress (CLC) and by the Federally Regulated Employers in Transportation and Communications Organization (FETCO). A complete list of members is available upon request.

The first meeting of the tripartite Ergonomics Working Group was held in February 2003. The framework for ergonomics provisions — within the Hazard Prevention Program or a stand-alone regulation — was a major item of discussion throughout the meetings. The employers expressed their opinion that the Hazard Prevention Program had been designed to address all hazards. The employee group has supported the development of a separate ergonomics regulation. The Labour Program prepared the final report of the working group and provided a copy to the spokespersons from the Working Group for comment. Discussions with stakeholder organizations continued since the adjournment of the Working Group, culminating in the decision to include additional language regarding ergonomics-related hazard prevention within the existing Part XIX of the COHS Regulations.

The proposed amendments to Part XIX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* dealing with ergonomics were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 23, 2007, followed by a seventy-five day comment period.

Comments were received from ergonomics specialists and from a member of a national union. The four parties who submitted comments were supportive of the proposed amendments.

courent des risques élevés de blessures liés à l'ergonomie dans les lieux de travail.

Méthodologie

Les coûts et les avantages permanents pour chaque secteur relevant de la compétence fédérale ont été évalués en fonction de trois différents scénarios quantitatifs. Ces trois scénarios ont été jugés réalistes ou plausibles après l'adoption des modifications au Programme de prévention des risques au sein des employeurs qui relèvent de la compétence fédérale.

Pour une étude approfondie, on peut se procurer un rapport détaillé sur les coûts et les avantages, qui s'intitule *Cost-Benefit Analysis for New Regulations on Ergonomic Injuries Prevention Program*, rédigé par la section Recherche et analyse, Santé et sécurité au travail et indemnisation des accidentés, Programme du travail.

Consultations

En 1986, Travail Canada, aujourd'hui connu sous le nom du Programme du travail, a établi le Comité d'examen de la réglementation pour effectuer la révision technique de la législation fédérale en matière de santé et de sécurité au travail. Le Comité d'examen de la réglementation compte un nombre égal de représentants des employeurs et des syndicats d'entreprises de compétence fédérale.

En 2002, le Comité d'examen de la réglementation a chargé un groupe de travail d'étudier les positions et les préoccupations des syndicats, des employeurs et de DSRHC à l'égard d'un nouveau règlement relatif à la prévention des blessures musculosquelettiques dans le lieu de travail. Les membres du groupe de travail, représentant un vaste éventail de secteurs industriels, ont été nommés par le Congrès du travail du Canada (CTC) et les Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF). Une liste complète des membres peut être obtenue sur demande.

La première réunion du groupe de travail tripartite sur l'ergonomie s'est tenue en février 2003. La réglementation des activités proposées — qu'elles soient un règlement autonome ou dans le cadre du Programme de prévention des risques — a été le principal objet de discussion des réunions. Les employeurs ont exprimé l'opinion que le Programme de prévention des risques a été conçu pour pallier tous les risques. Quant aux employés, ils voulaient qu'un règlement indépendant sur l'ergonomie soit rédigé. Ensuite, le Programme du travail a préparé le rapport final et en a fourni une copie aux porte-parole du groupe de travail aux fins de commentaires. Depuis la suspension du groupe de travail, les discussions ont continué avec les intervenants et ont mené à la décision de modifier la partie XIX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et d'y inclure le vocabulaire approprié portant sur la prévention des risques liés à l'ergonomie.

Les modifications à la Partie XIX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* portant sur l'ergonomie ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2007. Les gens qui le désiraient pouvaient, à l'intérieur d'un délai de soixante-quinze jours, soumettre des commentaires à l'égard de ce projet de règlement.

Des commentaires provenant de spécialistes des questions liées à l'ergonomie et d'un membre d'un syndicat national ont été reçus. Les quatre personnes qui ont soumis des commentaires appuyaient les modifications proposées.

Notwithstanding the support expressed, the ergonomics specialists raised questions mostly related to the choice of language used, and the extent of the protection provided by these proposed regulatory amendments. These comments were reviewed by experts of the Labour Program and it was decided that no changes to the proposed amendments, as published in the *Canada Gazette*, Part I would be made. However, a written response clearly addressing all the questions raised will be sent to all persons who submitted comments.

Compliance and enforcement

The purpose of the Labour Program's compliance policy is twofold. First, it provides employers and employees with a better understanding of the mechanism used to achieve compliance with the Code. Second, it outlines the steps that the Labour Program will take to ensure compliance with the Code.

Compliance with occupational health and safety requirements is monitored through a number of techniques. Consulting with employer and employee groups on the development of regulations and promoting public information and education programs aims to ensure that the Code and regulations are understood and accepted by all parties.

Policy and workplace health and safety committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems. Health and safety officers assist the industry in establishing and implementing policy and workplace health and safety committees, and related programs. The statutory powers of health and safety officers allow them to enter a workplace and perform various activities to enforce compliance with the Code and the regulations. For example, health and safety officers may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

An Assurance of Voluntary Compliance (AVC) may be received by the health and safety officer from the employer or employee. The AVC is a written commitment to a health and safety officer that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC will lead to the issuing of a direction.

A direction is issued by a health and safety officer whenever a dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. A direction is a written notice directing the employer or employee to terminate and correct a contravention within a specified time.

If non-compliance continues, prosecution can be initiated. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1,000,000, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1,000,000.

Malgré cet appui, les spécialistes des questions liées à l'ergonomie soulevaient principalement des questions relatives au choix du vocabulaire utilisé et sur la portée de la protection offerte par ces modifications réglementaires. Ces commentaires ont été étudiés par les experts du Programme du travail et il a été décidé de ne pas apporter de changement au règlement déjà publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cependant, une réponse écrite répondant clairement aux questions soulevées sera envoyée aux personnes ayant soumis des commentaires.

Respect et exécution

La politique de conformité du Programme du travail a deux volets. D'abord, elle aide les employeurs et les employés à mieux comprendre le mécanisme utilisé pour atteindre la conformité avec le Code. Ensuite, elle donne un aperçu des mesures que le Programme du travail prendra pour atteindre la conformité avec le Code.

Il existe plusieurs techniques qui permettent de surveiller la conformité avec les exigences en matière de santé et de sécurité au travail. La consultation des groupes d'employeurs et d'employés sur l'élaboration d'un règlement, et la promotion de programmes d'information et de sensibilisation du public et de programmes d'éducation visent à s'assurer que le Code et la réglementation sont compris et acceptés par toutes les parties en cause.

Les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité au travail constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes associés à la santé et à la sécurité au travail. Les agents en santé et sécurité aident l'industrie à mettre sur pied des politiques et des comités de santé et de sécurité en milieu de travail, ainsi que des programmes connexes. En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de santé et de sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité avec le Code et les règlements connexes. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur des situations à la suite du signalement d'une infraction, d'un accident de travail, d'un refus de travailler ou d'une situation dangereuse.

L'agent de santé et de sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. La PCV est un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de santé et de sécurité à corriger une infraction au Code dans un délai prescrit. Si les mesures correctives stipulées dans la PCV ne sont pas prises, une instruction est alors émise.

L'agent de santé et de sécurité émet une instruction chaque fois qu'une situation constitue un danger et que l'on ne peut obtenir une PCV ou que celle-ci n'a pas été respectée. Une instruction est un avis écrit ordonnant à l'employeur et à l'employé en cause de mettre fin à une infraction au Code dans un délai prescrit.

Si la non-conformité persiste, des poursuites sont entamées. Tout contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement. La peine maximale imposée en cas d'infraction est fixée à une amende de un million de dollars sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à un emprisonnement maximal de deux ans et/ou à une amende maximale de un million de dollars sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Contact

Brenda Allard
Acting Manager
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Human Resources and Social Development Canada
Place du Portage - Phase II, 10th Floor
165 Hôtel de Ville Street
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0240
Fax: 819-953-1743
Email: brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Personne-ressource

Brenda Allard
Gestionnaire intérimaire
Unité de la politique en santé et sécurité au travail
Programme du travail
Ressources humaines et Développement social Canada
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
165, rue Hôtel-de-Ville,
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0240
Télécopieur : 819-953-1743
Courriel : brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2007-272 November 29, 2007

FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS
MANAGEMENT ACT

**First Nations Oil and Gas Environmental
Assessment Regulations**

P.C. 2007-1792 November 29, 2007

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the projects referred to in section 4 of the annexed Regulations belong to classes of projects that will have insignificant environmental effects;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of the Environment, pursuant to subsection 63(1) and paragraph 63(2)(b) of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Oil and Gas Environmental Assessment Regulations*.

**FIRST NATIONS OIL AND GAS
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act</i> .
“assessment by a review panel” « examen par une commission »	“assessment by a review panel” means an environmental assessment conducted in accordance with sections 40 to 42.
“comprehensive study” « étude approfondie »	“comprehensive study” means an environmental assessment conducted in accordance with sections 23 to 26.
“follow-up program” « programme de suivi »	“follow-up program”, in respect of a project, means a program for (a) verifying the accuracy of the project’s environmental assessment; and (b) determining the effectiveness of any measures taken to mitigate the adverse environmental effects of the project.
“mediation” « médiation »	“mediation” means an environmental assessment conducted with the assistance of a mediator in accordance with sections 35 to 38.
“mitigation measures” « mesures d’atténuation »	“mitigation measures”, in respect of a project, means the elimination, reduction or control of the adverse environmental effects of the project, and includes restitution for any damage to the environment caused by those effects through replacement, restoration, compensation or any other means.

^a S.C. 2005, c. 48

Enregistrement
DORS/2007-272 Le 29 novembre 2007

LOI SUR LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET DES
FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur l’évaluation environnementale liée
au pétrole et au gaz des Premières Nations**

C.P. 2007-1792 Le 29 novembre 2007

Attendu que la gouverneure en conseil est d’avis que les projets précisés à l’article 4 du présent règlement appartiennent à des catégories de projets dont les effets environnementaux ne seront pas importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 63(1) et de l’alinéa 63(2)b) de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE LIÉE AU PÉTROLE
ET AU GAZ DES PREMIÈRES NATIONS**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« document » Éléments d’information, quel qu’en soit le support.	« document » “record”
« étude approfondie » Évaluation environnementale effectuée conformément aux articles 23 à 26.	« étude approfondie » “comprehensive study”
« examen par une commission » Évaluation environnementale effectuée conformément aux articles 40 à 42.	« examen par une commission » “assessment by a review panel”
« examen préalable » Évaluation environnementale effectuée conformément aux articles 13 et 14.	« examen préalable » “screening”
« Loi » La <i>Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations</i> .	« Loi » “Act”
« médiation » Évaluation environnementale effectuée avec l’aide d’un médiateur conformément aux articles 35 à 38.	« médiation » “mediation”
« mesures d’atténuation » Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d’un projet, éventuellement assortie d’actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l’indemnisation des dommages causés.	« mesures d’atténuation » “mitigation measures”

^a L.C. 2005, ch. 48

<p>“proponent” « promoteur »</p> <p>“record” « document »</p> <p>“registry” « registre »</p> <p>“screening” « examen préalable »</p> <p>“test drilling” « sondage »</p>	<p>“proponent”, in respect of a project, means the person, body or government that proposes the project.</p> <p>“record” means any documentary material, regardless of medium or form.</p> <p>“registry”, in respect of a first nation, means a public registry established by the first nation under section 49.</p> <p>“screening” means an environmental assessment conducted in accordance with sections 13 and 14.</p> <p>“test drilling” means an evaluation well or test hole drilled for the primary purpose of determining subsurface lithology and obtaining geological or geophysical information.</p>	<p>« programme de suivi » Programme visant à permettre :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs de celui-ci.</p> <p>« promoteur » Gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.</p> <p>« registre » À l'égard d'une première nation, le registre public établi par celle-ci au titre de l'article 49.</p> <p>« sondage » S'entend d'un puits d'évaluation ou d'un forage d'essai effectué dans le but principal de déterminer la pétrographie souterraine et d'obtenir de l'information géologique ou géophysique.</p>	<p>« programme de suivi » “follow-up program”</p> <p>« promoteur » “proponent”</p> <p>« registre » “registry”</p> <p>« sondage » “test drilling”</p>
<p>Precautionary principle</p>	<p>(2) In the administration of a first nation's oil and gas law made in relation to environmental assessment, the decision-making authority and the council of the first nation shall exercise their powers in a manner that protects the environment and human health and applies the precautionary principle.</p>	<p>(2) Pour l'application des textes pétroliers ou gaziers d'une première nation relatifs à l'évaluation environnementale, l'autorité décisionnelle et le conseil de la première nation exercent leurs pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et ils appliquent le principe de la prudence.</p>	<p>Principe de la prudence</p>
<p>Duty to consult if council not decision-making authority</p>	<p>(3) If the council of the first nation is not the decision-making authority under the first nation's oil and gas law, the council of the first nation shall, before exercising any power referred to in paragraph 8(b), section 9 or 10, paragraph 11(1)(e), section 31, paragraph 34(1)(a), subsection 35(2), paragraph 39(1)(a) or subsection 40(2), consult with the decision-making authority, in addition to any other persons or bodies with whom it has a duty to consult under those provisions.</p>	<p>(3) S'il n'est pas l'autorité décisionnelle désignée en vertu des textes pétroliers ou gaziers de la première nation, le conseil de la première nation, avant d'exercer toute attribution prévue à l'alinéa 8b), aux articles 9 ou 10, à l'alinéa 11(1)e), à l'article 31, à l'alinéa 34(1)a), au paragraphe 35(2), à l'alinéa 39(1)a) ou au paragraphe 40(2), consulte l'autorité décisionnelle en plus de toute autre personne ou organisme qu'il a le devoir de consulter au titre de ces dispositions.</p>	<p>Devoir de consulter si le conseil n'est pas l'autorité décisionnelle</p>
<p>Content of oil and gas laws</p>	<p>2. For the purposes of subsection 63(1) of the Act, a first nation's oil and gas law made in relation to environmental assessment shall include the rules set out in sections 1, 3 and 5 to 54, with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of those rules into the first nation's oil and gas law.</p>	<p>2. Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, les textes pétroliers ou gaziers d'une première nation relatifs à l'évaluation environnementale contiennent les règles prévues aux articles 1, 3 et 5 à 54, avec les adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation.</p>	<p>Contenu des textes pétroliers ou gaziers</p>

EXPLORATION ACTIVITIES

Exploration activities

3. For the purpose of paragraph (b) of the definition “project” in subsection 2(1) of the Act, any proposed geophysical examination or test drilling is a project for the purposes of environmental assessments.

EXEMPTED PROJECTS

Exempted projects

4. A first nation may, in its oil and gas law, exempt from environmental assessment any class of project that is set out in the *Exclusion List Regulations, 2007*, other than those listed in Schedules 2 and 3 to those Regulations, that relates to installations used for oil or gas exploration or exploitation.

ACTIVITÉS D'EXPLORATION

Activités d'exploration

3. Au regard de l'évaluation environnementale, toute proposition d'études géophysiques ou de sondage est un projet au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la Loi.

PROJETS SOUSTRAITES

Projets soustraits à l'évaluation environnementale

4. Une première nation peut, dans ses textes pétroliers ou gaziers, soustraire à l'évaluation environnementale les catégories de projets d'installations liées à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz mentionnées dans le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, à l'exception des catégories qui sont énumérées aux annexes 2 et 3 de ce règlement.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Timing of assessment	5. If an environmental assessment of a project is required, the decision-making authority shall ensure that it is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made by the decision-making authority.	5. Si l'évaluation environnementale d'un projet est obligatoire, l'autorité décisionnelle veille à ce qu'elle soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, et avant qu'elle n'ait pris une décision irrévocable.	Moment de l'évaluation
No power, etc., to be exercised until assessment is complete	6. A decision-making authority shall not permit a project, for which an environmental assessment is required, to proceed unless it makes a decision under paragraph 16(1)(a), 28(1)(a) or (b) or 44(1)(a) or (b).	6. L'autorité décisionnelle ne permet à un projet pour lequel une évaluation environnementale est requise d'aller de l'avant que si une décision a été prise en vertu des alinéas 16(1)a), 28(1)a) ou b) ou 44(1)a) ou b).	Effet suspensif
Environmental assessment process	7. The environmental assessment process shall include, if applicable, (a) a screening or comprehensive study and the preparation of a screening report or comprehensive study report; (b) a mediation or an assessment by a review panel and the preparation of a mediation report or a review panel report; and (c) the design and implementation of a follow-up program.	7. Le processus d'évaluation environnementale d'un projet comporte, selon le cas : a) un examen préalable ou une étude approfondie et l'établissement d'un rapport d'examen préalable ou d'un rapport d'étude approfondie; b) une médiation ou un examen par une commission et l'établissement d'un rapport par le médiateur ou la commission; c) l'élaboration et l'application d'un programme de suivi.	Processus d'évaluation environnementale
Scope of project	8. The scope of the project for which an environmental assessment is to be conducted shall be determined (a) by the decision-making authority; or (b) if the project is referred to a mediator or a review panel, by the council of the first nation.	8. La portée du projet devant faire l'objet de l'évaluation environnementale est établie, selon le cas : a) par l'autorité décisionnelle; b) si le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission, par le conseil de la première nation.	Portée du projet
Same assessment for related projects	9. For the purposes of conducting an environmental assessment in respect of two or more projects, the decision-making authority or, if at least one of the projects is referred to a mediator or a review panel, the council of the first nation may determine that the projects are so closely related that they can be considered to form a single project.	9. Dans le cadre de l'évaluation environnementale de plus d'un projet, l'autorité décisionnelle ou, si au moins un des projets est renvoyé à un médiateur ou à une commission, le conseil de la première nation peut décider que deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.	Projets considérés comme un seul projet
All proposed undertakings to be considered	10. If a project concerns an installation used for oil or gas exploration or exploitation, the environmental assessment shall be conducted for any construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking during the life-cycle of that installation that is proposed by the proponent as well as any construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking during the life-cycle of that installation that, in the opinion of the decision-making authority or, if the project is referred to a mediator or a review panel, of the council of the first nation, is likely to be carried out in relation to that installation.	10. Fait l'objet d'une évaluation environnementale toute construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre opération que le promoteur projette de réaliser en liaison avec l'installation au cours du cycle de vie de celle-ci ou que l'autorité décisionnelle ou, dans le cas de la médiation ou de l'examen par une commission, le conseil de la première nation estime susceptible d'être réalisée en liaison avec l'installation, si le projet porte sur une installation liée à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz.	Projet réalisé en liaison avec une installation
Factors that must be considered	11. (1) Each environmental assessment of a project shall consider the following factors: (a) the environmental effects of the project, including the environmental effects of malfunctions or accidents that may occur in connection with the project, and any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be undertaken;	11. (1) L'évaluation environnementale d'un projet porte sur les éléments suivants : a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres projets ou activités déjà achevés ou à venir, est susceptible de produire sur l'environnement;	Éléments obligatoires de l'évaluation environnementale

- (b) the significance of those environmental effects;
- (c) any comments from the public that are received in accordance with the first nation's oil and gas law;
- (d) technically and economically feasible measures that would mitigate any significant adverse environmental effects of the project; and
- (e) any other matter relevant to a screening, comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, whose consideration may be required by the decision-making authority or, except in the case of a screening, the council of the first nation.

- b) l'importance de ces effets environnementaux;
- c) toute observation du public reçue conformément aux textes pétroliers ou gaziers;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet, le cas échéant;
- e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'autorité décisionnelle ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le conseil de la première nation peut exiger la prise en compte.

Factors that may be considered

(2) The environmental assessment may also consider community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

(2) Elle peut également prendre en compte les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones.

Éléments facultatifs

Source of information

12. Any available information may be used in conducting the screening or comprehensive study of a project but, if a decision-making authority is of the opinion that the information available is not adequate to enable it to make a decision, it shall ensure that any studies and information that it considers necessary for that purpose are undertaken or collected.

12. En procédant à l'examen préalable ou à l'étude approfondie d'un projet, l'autorité décisionnelle peut utiliser tous les renseignements disponibles; toutefois, si elle est d'avis qu'il n'existe pas suffisamment de renseignements pour lui permettre de prendre une décision, elle fait procéder aux études et à la collecte des renseignements nécessaires à cette fin.

Renseignements disponibles

SCREENING PROCESS

EXAMEN PRÉALABLE — PROCESSUS

SCREENING

EXAMEN PRÉALABLE

Screening

13. (1) The decision-making authority shall ensure that a screening of every project is conducted and a screening report is prepared.

13. (1) L'autorité décisionnelle veille à ce que tout projet fasse l'objet d'un examen préalable et qu'un rapport d'examen préalable soit établi.

Examen préalable

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a project referred to in section 4 that the first nation has exempted under its oil and gas law or to a project set out in the schedule.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un projet visé à l'article 4 que la première nation aurait soustrait à l'évaluation environnementale dans ses textes pétroliers ou gaziers ni aux projets mentionnés à l'annexe.

Non-application

Scope of factors

(3) In respect of a screening, the scope of the factors to be considered under paragraphs 11(1)(a), (b) and (d) and subsection 11(2) shall be determined by the decision-making authority.

(3) Dans le cadre de l'examen préalable, l'établissement de la portée des éléments prévus aux alinéas 11(1)a, b) et d) et au paragraphe 11(2) incombe à l'autorité décisionnelle.

Portée des éléments

Public participation

14. If there are circumstances surrounding a project that would make the project of interest to the public, the decision-making authority

14. S'il existe des circonstances entourant le projet qui sont susceptibles de susciter l'intérêt du public, l'autorité décisionnelle :

Participation du public

(a) shall, before providing the public with an opportunity to examine and comment on the screening report, post on the Internet site referred to in section 49 a description of the scope of the project and either a description of the factors to be considered in the screening and their scope, or an indication of how a copy of the description of those factors and their scope may be obtained;

a) avant de donner au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et de faire des observations à son égard, affiche sur le site Internet visé à l'article 49 un énoncé de la portée du projet et, soit un énoncé des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'examen préalable et de leur portée ou une indication de la façon d'obtenir copie de l'énoncé de ces éléments et de leur portée;

(b) shall, before making a decision under section 16, give the public an opportunity to examine and comment on the screening report and any record relating to the project that has been included in the registry and shall give adequate notice of that opportunity; and

b) avant de prendre sa décision au titre de l'article 16, donne au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents relatifs au projet qui ont été versés au registre et de faire ses observations à leur égard, ainsi qu'un avis suffisant de cette possibilité;

(c) may, at any stage of the screening, give the public any other opportunity to participate in and comment on the screening.

c) peut lui donner la possibilité de prendre part à toute étape de l'examen préalable et de faire des observations.

**DECISION OF THE DECISION-MAKING AUTHORITY
AFTER SCREENING**

**DÉCISION DE L'AUTORITÉ DÉCISIONNELLE APRÈS
L'EXAMEN PRÉALABLE**

Time for decision

15. A decision-making authority shall not make any decision under subsection 16(1) before the 15th day after the day on which the following are posted on the Internet site referred to in section 49:

15. L'autorité décisionnelle ne peut prendre de décision dans le cadre du paragraphe 16(1) avant le quinzième jour suivant la date à laquelle les documents ci-après ont été affichés sur le site Internet visé à l'article 49 :

Délai de prise de décision

- (a) the notice of the commencement of the environmental assessment process;
- (b) the description of the scope of the project; and
- (c) if the decision-making authority gives the public an opportunity to examine and comment on the screening report and any record relating to the project that has been included in the registry, the description of the factors to be considered in the environmental assessment and their scope, or an indication of how a copy of the description may be obtained.

- a) l'avis du début du processus d'évaluation environnementale;
- b) l'énoncé de la portée du projet;
- c) dans le cas où l'autorité décisionnelle donne au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents relatifs au projet qui ont été versés au registre et de faire des observations à leur égard, l'énoncé des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de leur portée ou une indication de la façon d'obtenir copie de cet énoncé.

Decision-making authority decision — screening

16. (1) After considering the screening report and any comments from the public and taking into account the implementation of any technically and economically feasible mitigation measures, the decision-making authority shall make one of the following decisions:

16. (1) L'autorité décisionnelle, après avoir pris en compte le rapport d'examen préalable et toute observation du public ainsi que l'application des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, prend l'une des décisions suivantes :

Décision de l'autorité décisionnelle — examen préalable

- (a) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects;
- (b) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that may be justified in the circumstances;
- (c) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances;
- (d) it is uncertain that the project is likely to cause significant adverse environmental effects; or
- (e) public concerns warrant a referral to a mediator or a review panel.

- a) la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants;
- b) la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés dans les circonstances;
- c) la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances;
- d) il n'est pas clair que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- e) les préoccupations du public justifient l'examen du projet par un médiateur ou une commission.

Mitigation measures — extent of authority

(2) The mitigation measures that may be taken into account are those measures

(2) Les mesures d'atténuation que l'autorité décisionnelle peut prendre en compte sont :

Mesures d'atténuation — étendue des pouvoirs

- (a) whose implementation the decision-making authority can ensure; or
- (b) that the decision-making authority is satisfied will be implemented by another person or body.

- a) celles dont elle peut assurer l'application;
- b) celles dont elle est convaincue qu'elles seront appliquées par une autre personne ou un autre organisme.

Undertaking project, implementing mitigation measures

17. If a decision-making authority makes a decision under paragraph 16(1)(a), it may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be undertaken in whole or in part, and it shall ensure that any mitigation measures that it has taken into account and that are referred to in paragraph 16(2)(a) are implemented and that a follow-up program, if appropriate for the project, is designed and implemented.

17. Si elle prend la décision prévue à l'alinéa 16(1)a), l'autorité décisionnelle peut exercer toute attribution de façon à permettre la réalisation totale ou partielle du projet. Elle veille alors à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa 16(2)a) ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation de tout programme de suivi indiqué.

Réalisation du projet et application des mesures d'atténuation

Referral to mediator or to a review panel	18. If the decision-making authority makes a decision under paragraph 16(1)(b), (d) or (e), it shall refer the project to the council of the first nation, which shall refer it to either a mediator or a review panel.	18. Si l'autorité décisionnelle prend la décision prévue aux alinéas 16(1)b), d) ou e), elle renvoie le projet au conseil de la première nation qui, à son tour, le renvoie à un médiateur ou à une commission.	Renvoi du projet à un médiateur ou à une commission
---	--	--	---

Prohibition	19. If a decision-making authority makes a decision under paragraph 16(1)(c), it shall not exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be undertaken in whole or in part.	19. L'autorité décisionnelle qui prend la décision prévue à l'alinéa 16(1)c) ne peut exercer aucune attribution en vue de la réalisation, même partielle, du projet.	Interdiction d'agir
-------------	--	---	---------------------

COMPREHENSIVE STUDY PROCESS

ÉTUDE APPROFONDIE — PROCESSUS

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Specific projects	20. Sections 21 to 30 apply to a project set out in the schedule.	20. Les articles 21 à 30 s'appliquent aux projets visés à l'annexe.	Projets visés
-------------------	--	--	---------------

Public consultation	21. (1) The decision-making authority shall ensure that there is public consultation in respect of (a) the proposed scope of the project for the purposes of the environmental assessment; (b) the factors proposed to be considered in the environmental assessment and their proposed scope; and (c) the ability of a comprehensive study to address issues relating to the project.	21. (1) L'autorité décisionnelle veille à la tenue d'une consultation publique sur ce qui suit : a) les propositions relatives à la portée du projet en matière d'évaluation environnementale; b) les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et leur portée; c) la question de savoir si une étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.	Consultation publique
---------------------	--	---	-----------------------

Report and recommendation	(2) After the public consultation, as soon as the decision-making authority has sufficient information to do so, it shall, if the council of the first nation is not the decision-making authority, (a) report to the council of the first nation in respect of (i) the scope of the project, (ii) the factors to be considered in the environmental assessment and their scope, (iii) public concerns in relation to the project, (iv) the potential of the project to cause adverse environmental effects, and (v) the ability of a comprehensive study to address issues relating to the project; and (b) recommend to the council of the first nation that it refer the project to (i) the decision-making authority to ensure that a comprehensive study is conducted and that a comprehensive study report is prepared and provided to the council of the first nation, or (ii) a mediator or a review panel.	(2) Dès qu'elle dispose de suffisamment de renseignements et après avoir tenu la consultation publique, l'autorité décisionnelle, si elle n'est pas le conseil de la première nation : a) fait rapport sur les éléments ci-après au conseil de la première nation : (i) la portée du projet, (ii) les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et leur portée, (iii) les préoccupations du public, (iv) la possibilité d'effets environnementaux négatifs, (v) la question de savoir si une étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet; b) recommande au conseil de la première nation : (i) soit de lui renvoyer le projet pour veiller à ce qu'une étude approfondie soit effectuée et qu'un rapport de cette étude soit établi et présenté au conseil, (ii) soit de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.	Rapport et recommandation au conseil de la première nation
---------------------------	---	---	--

Referral of project	22. The council of the first nation — taking into account the report and recommendation of the decision-making authority if the council of the first nation is not the decision-making authority, or taking into account the matters referred to in subparagraphs 21(2)(a)(i) to (v) if the council of the first nation is the decision-making authority and has sufficient information to do so — shall decide (a) if the council of the first nation is not the decision-making authority, to refer the project to	22. Le conseil de la première nation, prenant en compte le rapport et la recommandation de l'autorité décisionnelle, s'il n'est pas lui-même cette autorité, ou les éléments mentionnés aux sous-alinéas 21(2)a)(i) à (v) s'il est lui-même l'autorité décisionnelle et qu'il dispose de suffisamment de renseignements, décide, selon le cas : a) s'il n'est pas lui-même l'autorité décisionnelle, de renvoyer le projet à cette autorité pour qu'une étude approfondie soit effectuée et qu'un	Renvoi du projet
---------------------	--	---	------------------

the decision-making authority so that a comprehensive study is conducted and that a comprehensive study report is prepared and provided to the council of the first nation;
 (b) if the council of the first nation is the decision-making authority, to ensure that a comprehensive study is conducted and that a comprehensive study report is prepared; or
 (c) to refer the project to a mediator or a review panel.

rapport de cette étude soit établi et présenté au conseil;
 b) s'il est lui-même l'autorité décisionnelle, de veiller à ce qu'une étude approfondie soit effectuée et à ce qu'un rapport de cette étude soit établi;
 c) de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.

COMPREHENSIVE STUDY

ÉTUDE APPROFONDIE

Additional factors

23. In addition to the factors that shall be considered under subsection 11(1) and may be considered under subsection 11(2), each comprehensive study shall consider the following factors:
 (a) the purpose of the project;
 (b) alternative means of carrying out the project that are technically and economically feasible and the environmental effects of those alternative means;
 (c) the requirements of the follow-up program for the project; and
 (d) the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future.

23. L'étude approfondie d'un projet porte sur les éléments ci-après, en plus de ceux sur lesquels une évaluation environnementale doit porter en vertu du paragraphe 11(1) et de ceux sur lesquels elle peut porter en vertu du paragraphe 11(2) :
 a) l'objet du projet;
 b) les autres façons d'exécuter le projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
 c) les modalités du programme de suivi du projet;
 d) la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et futurs.

Éléments supplémentaires pris en compte

Public participation

24. If the council of the first nation has decided under paragraph 22(a) or (b) that a comprehensive study is to be conducted with respect to a project, the decision-making authority shall ensure that the public is provided with an opportunity, in addition to that provided under section 26, to participate in the comprehensive study.

24. Si le conseil de la première nation décide, en vertu des alinéas 22a) ou b), qu'un projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, l'autorité décisionnelle veille à ce que le public ait la possibilité d'y prendre part, en plus de prendre part à la consultation publique prévue à l'article 26.

Participation du public à l'étude approfondie

Scope of factors

25. In respect of a comprehensive study, the scope of the factors to be considered under paragraphs 11(1)(a), (b) and (d), subsection 11(2) and paragraphs 23(b) to (d) shall be determined by the decision-making authority.

25. Dans le cadre de l'étude approfondie, l'établissement de la portée des éléments prévus aux alinéas 11(1)a), b) et d), au paragraphe 11(2) et aux alinéas 23b) à d) incombe à l'autorité décisionnelle.

Portée des éléments

Public notice

26. (1) On receipt of a comprehensive study report, the decision-making authority shall publish, in an appropriate manner, a notice setting out the following information:
 (a) the date on which the comprehensive study report will be available to the public;
 (b) the place at which copies of the report may be obtained; and
 (c) the deadline and address for filing comments on the conclusions and recommendations and any other aspect of the report.

26. (1) Sur réception du rapport d'étude approfondie, l'autorité décisionnelle publie, de la manière qui convient, un avis comportant les renseignements suivants :
 a) la date à laquelle le rapport d'étude approfondie sera accessible au public;
 b) le lieu où l'on peut obtenir copie du rapport;
 c) la date limite pour la réception d'observations sur les conclusions, les recommandations et tout autre aspect du rapport et l'adresse à laquelle les faire parvenir.

Avis public

Public concerns

(2) Before the deadline any person may file, at the address set out in the notice, comments relating to the conclusions and recommendations and any other aspect of the comprehensive study report.

(2) Toute personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations relativement aux conclusions ou aux recommandations ou à tout autre aspect du rapport d'étude approfondie, à l'adresse indiquée sur l'avis.

Observations du public

DECISION OF THE DECISION-MAKING AUTHORITY
AFTER COMPREHENSIVE STUDY

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DÉCISIONNELLE APRÈS
L'ÉTUDE APPROFONDIE

Time for
decision

27. A decision-making authority shall not make a decision under section 28 before the 30th day after the day on which the following are posted on the Internet site referred to in section 49:

27. L'autorité décisionnelle ne peut prendre de décision dans le cadre de l'article 28 avant le trentième jour suivant la date à laquelle les documents ci-après ont été affichés sur le site Internet visé à l'article 49 :

Délai de prise
de décision

- (a) the notice of the commencement of the environmental assessment process;
- (b) the description of the scope of the project;
- (c) the notice of the decision of the council of the first nation under paragraph 22(a) or (b) to refer the project to the decision-making authority to ensure that a comprehensive study is conducted;
- (d) the description of the factors to be considered in the environmental assessment and their scope, or an indication of how a copy of the description may be obtained; and
- (e) the comprehensive study report that is to be considered by the decision-making authority or a description of how a copy of it may be obtained.

- a) l'avis du début du processus d'évaluation environnementale;
- b) l'énoncé de la portée du projet;
- c) l'avis de la décision prise par le conseil de la première nation au titre des alinéas 22a) ou b) de veiller à ce qu'une étude approfondie soit effectuée;
- d) l'énoncé des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de leur portée ou une indication de la façon d'obtenir copie de cet énoncé;
- e) le rapport de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité décisionnelle ou une indication de la façon d'obtenir copie de ce rapport.

Decision by
decision-
making
authority —
comprehensive
study

28. (1) If the council of the first nation has decided under paragraph 22(a) or (b) that a comprehensive study is to be conducted with respect to a project, the decision-making authority shall, after considering the comprehensive study report and any comments filed in accordance with subsection 26(2) and taking into account the implementation of any technically and economically feasible mitigation measures, make one of the following decisions:

28. (1) Si le conseil de la première nation décide, en vertu des alinéas 22a) ou b), qu'un projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, l'autorité décisionnelle, après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et toute observation présentée en vertu du paragraphe 26(2) ainsi que l'application des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, prend l'une des décisions suivantes :

Décision de
l'autorité
décisionnelle —
étude
approfondie

- (a) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects;
- (b) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances; or
- (c) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances.

- a) la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants;
- b) la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés dans les circonstances;
- c) la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances.

Mitigation
measures —
extent of
authority

(2) The mitigation measures that may be taken into account are those measures

(2) Les mesures d'atténuation que l'autorité décisionnelle peut prendre en compte sont :

Mesures
d'atténuation —
étendue des
pouvoirs

- (a) whose implementation the decision-making authority can ensure; or
- (b) that the decision-making authority is satisfied will be implemented by another person or body.

- a) celles dont elle peut assurer l'application;
- b) celles dont elle est convaincue qu'elles seront appliquées par une autre personne ou un autre organisme.

Undertaking
project,
implementing
mitigation
measures

29. If a decision-making authority makes a decision under paragraph 28(1)(a) or (b), it may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be undertaken in whole or in part, and it shall ensure that any mitigation measures that it has taken into account and that are referred to in paragraph 28(2)(a) are implemented and that a follow-up program is designed and implemented.

29. Si elle prend la décision prévue aux alinéas 28(1)a) ou b), l'autorité décisionnelle peut exercer toute attribution de façon à permettre la réalisation totale ou partielle du projet. Elle veille alors à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa 28(2)a), ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation d'un programme de suivi.

Réalisation du
projet et
application des
mesures
d'atténuation

Prohibition	<p>30. If a decision-making authority makes a decision under paragraph 28(1)(c), it shall not exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be undertaken in whole or in part.</p>	<p>30. L'autorité décisionnelle qui prend la décision prévue à l'alinéa 28(1)c) n'exerce aucune attribution en vue de la réalisation, même partielle, du projet.</p>	Interdiction d'agir
REFERRAL POWER		POUVOIR DE RENVOI	
Council referral to mediation or review panel	<p>31. The council of the first nation may, at any time before a decision under section 16 or 22 is made, refer a project to a mediator or a review panel if the council of the first nation determines that</p> <p>(a) taking into account the implementation of any technically and economically feasible mitigation measures, the project may cause significant adverse environmental effects; or</p> <p>(b) public concerns warrant a referral to a mediator or a review panel.</p>	<p>31. À tout moment avant qu'une décision ne soit prise en vertu des articles 16 ou 22, le conseil de la première nation peut renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission, s'il est d'avis que, selon le cas :</p> <p>a) le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants;</p> <p>b) les préoccupations du public justifient le renvoi à un médiateur ou à une commission.</p>	Renvoi par le conseil à un médiateur ou à une commission
MEDIATION AND PANEL REVIEW PROCESSES		MÉDIATION ET EXAMEN PAR UNE COMMISSION — PROCESSUS	
REFERRAL		RENOI	
Initial referral to mediator or review panel	<p>32. (1) Subject to subsection (2), if a project is to be referred to a mediator or a review panel, the council of the first nation shall</p> <p>(a) refer the environmental assessment relating to the project to a mediator or a review panel; or</p> <p>(b) refer part of that assessment to a mediator and part of it to a review panel.</p>	<p>32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un projet doit faire l'objet d'un renvoi à un médiateur ou à une commission, le conseil de la première nation :</p> <p>a) soit renvoie la totalité de l'évaluation environnementale du projet à un médiateur ou à une commission;</p> <p>b) soit renvoie l'évaluation en partie à un médiateur et en partie à une commission.</p>	Renvoi initial à un médiateur ou à une commission
Subsequent referral to mediator	<p>(2) The council of the first nation may, at any time, refer any issue relating to an environmental assessment by a review panel to a mediator if the council of the first nation is of the opinion, after consulting with the review panel, that mediation is appropriate in respect of the issue.</p>	<p>(2) À tout moment, le conseil de la première nation peut renvoyer à un médiateur une question relative à une évaluation environnementale soumise à l'examen par une commission si, après avoir consulté la commission, il estime que la médiation est indiquée dans ce cas.</p>	Renvoi subséquent à un médiateur
MEDIATION		MÉDIATION	
Definition of "interested party"	<p>33. (1) In this section and sections 34 to 38, the term "interested party" means any person or body having an interest in the outcome of an environmental assessment for a purpose that is neither frivolous nor vexatious.</p>	<p>33. (1) Dans le présent article et aux articles 34 à 38, « partie intéressée » s'entend de toute personne ou de tout organisme ayant un intérêt qui n'est ni futile ni vexatoire dans le résultat de l'évaluation environnementale.</p>	Définition de « partie intéressée »
Condition on referral to mediator	<p>(2) An environmental assessment or a part of one shall not be referred to a mediator unless the interested parties have been identified and are willing to participate in the mediation.</p>	<p>(2) Le conseil de la première nation ne renvoie à un médiateur la totalité de l'évaluation environnementale ou une partie de celle-ci que si les parties intéressées ont été identifiées et acceptent de participer à la médiation.</p>	Condition au renvoi à un médiateur
Appointment of mediator	<p>34. (1) If a project is referred to a mediator, the council of the first nation or any other person or body specified in an agreement for the joint assessment of the project referred to in paragraph 37(3)(a) of the Act shall, after consulting with all parties who are to participate in the mediation,</p> <p>(a) appoint a mediator; and</p> <p>(b) fix the terms of reference of the mediation.</p>	<p>34. (1) En cas de renvoi au médiateur, le conseil de la première nation, ou toute autre personne ou tout autre organisme nommé dans l'accord d'évaluation conjointe d'un projet visé à l'alinéa 37(3)a) de la Loi, doit, après avoir consulté les parties qui doivent participer à la médiation :</p> <p>a) nommer le médiateur;</p> <p>b) fixer son mandat.</p>	Nomination du médiateur

Qualifications of mediator	(2) Any person appointed as a mediator shall be unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and have knowledge or experience in acting as a mediator.	(2) La personne nommée comme médiateur est impartiale, n'est pas en conflit d'intérêts avec le projet et est pourvue des connaissances ou de l'expérience voulues pour agir comme médiateur.	Qualités requises du médiateur
Factors to be considered	35. (1) In addition to the factors that shall be considered under subsection 11(1) and that may be considered under subsection 11(2), each mediation shall consider the factors set out in section 23.	35. (1) En plus des éléments sur lesquels une évaluation environnementale doit porter en vertu du paragraphe 11(1) et de ceux sur lesquels elle peut porter en vertu du paragraphe 11(2), la médiation porte sur les éléments prévus à l'article 23.	Éléments sur lesquels porte la médiation
Scope of factors	(2) In respect of a mediation, the scope of the factors set out in paragraphs 11(1)(a), (b) and (d), subsection 11(2) and paragraphs 23(b) to (d) shall be determined by the council of the first nation or any other person or body specified in an agreement for the joint assessment of the project referred to in paragraph 37(3)(a) of the Act when fixing the terms of reference of the mediation.	(2) Dans le cadre de la médiation, l'établissement de la portée des éléments prévus aux alinéas 11(1)a), b) et d), au paragraphe 11(2) et aux alinéas 23b) à d) incombe au conseil de la première nation, ou à toute autre personne ou tout autre organisme nommé dans l'accord d'évaluation conjointe d'un projet visé à l'alinéa 37(3)a) de la Loi, lorsqu'il fixe le mandat du médiateur.	Portée des éléments
Additional participants	36. The mediator may, at any time, allow an additional interested party to participate in a mediation.	36. Le médiateur peut, à tout moment, permettre à une partie intéressée supplémentaire de participer à la médiation.	Parties intéressées supplémentaires
When mediation fails	37. If, at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the council of the first nation or the mediator determines that the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants, the council of the first nation shall order the conclusion of the mediation and shall refer all outstanding issues to a review panel.	37. Si, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le conseil de la première nation ou le médiateur constate que la médiation n'est pas susceptible de donner des résultats satisfaisants pour les parties, le conseil de la première nation met fin à la médiation et renvoie les questions non résolues à une commission.	Résultats non satisfaisants
Report	38. (1) A mediator shall, at the conclusion of the mediation, prepare a report and submit it to the council of the first nation, and to the decision-making authority if the council of the first nation is not the decision-making authority.	38. (1) Dès la fin de la médiation, le médiateur présente un rapport au conseil de la première nation et à l'autorité décisionnelle, si le conseil n'est pas lui-même cette autorité.	Rapport du médiateur
Privilege	(2) No evidence of or relating to a statement made by a mediator or a participant to the mediation during the course of and for the purposes of the mediation is admissible without the consent of the mediator or participant, in any proceeding before a review panel, court, tribunal, body or person with jurisdiction to compel the production of evidence.	(2) Aucune preuve directe ou indirecte d'une déclaration faite par un médiateur ou par un participant à la médiation dans le cadre de celle-ci n'est admissible, sans le consentement du médiateur ou du participant, dans les procédures présentées devant une commission, une cour, un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir d'exiger la production d'une preuve.	Inadmissibilité en preuve des déclarations

ASSESSMENT BY A REVIEW PANEL

Appointment of members of review panel	39. (1) If a project is referred to a review panel, the council of the first nation or any other person or body specified in an agreement for the joint assessment of the project referred to in paragraph 37(3)(a) of the Act shall (a) appoint members of the panel, including the chairperson; and (b) fix the terms of reference of the panel.	39. (1) Si un projet est renvoyé à une commission, le conseil de la première nation, ou toute autre personne ou tout autre organisme nommé dans l'accord d'évaluation conjointe d'un projet visé à l'alinéa 37(3)a) de la Loi, doit : a) nommer les membres de la commission, notamment le président; b) fixer le mandat de la commission.	Nomination des membres de la commission
Qualification of members	(2) Any person appointed as a member of the panel shall be unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project.	(2) Les personnes nommées comme membres de la commission sont impartiales, ne sont pas en conflit d'intérêts avec le projet et sont pourvues des connaissances ou de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévisibles du projet.	Qualités requises des membres

EXAMEN PAR UNE COMMISSION

Appointment of members of review panel	39. (1) If a project is referred to a review panel, the council of the first nation or any other person or body specified in an agreement for the joint assessment of the project referred to in paragraph 37(3)(a) of the Act shall (a) appoint members of the panel, including the chairperson; and (b) fix the terms of reference of the panel.	39. (1) Si un projet est renvoyé à une commission, le conseil de la première nation, ou toute autre personne ou tout autre organisme nommé dans l'accord d'évaluation conjointe d'un projet visé à l'alinéa 37(3)a) de la Loi, doit : a) nommer les membres de la commission, notamment le président; b) fixer le mandat de la commission.	Nomination des membres de la commission
Qualification of members	(2) Any person appointed as a member of the panel shall be unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project.	(2) Les personnes nommées comme membres de la commission sont impartiales, ne sont pas en conflit d'intérêts avec le projet et sont pourvues des connaissances ou de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévisibles du projet.	Qualités requises des membres

Factors to be considered	<p>40. (1) In addition to the factors that shall be considered under subsection 11(1) and that may be considered under subsection 11(2), each assessment by a review panel shall consider the factors set out in section 23.</p>	<p>40. (1) En plus des éléments sur lesquels une évaluation environnementale doit porter en vertu du paragraphe 11(1) et de ceux sur lesquels elle peut porter en vertu du paragraphe 11(2), l'examen par une commission porte sur les éléments prévus à l'article 23.</p>	Éléments sur lesquels porte l'examen par la commission
Scope of factors	<p>(2) In respect of an assessment by a review panel, the scope of the factors set out in paragraphs 11(1)(a), (b) and (d), subsection 11(2) and paragraphs 23(b) to (d) shall be determined by the council of the first nation or any other person or body specified in an agreement for the joint assessment of the project referred to in paragraph 37(3)(a) of the Act when fixing the terms of reference of the review panel.</p>	<p>(2) Dans le cadre de l'examen par une commission, l'établissement de la portée des éléments prévus aux alinéas 11(1)a), b) et d), au paragraphe 11(2) et aux alinéas 23b) à d) incombe au conseil de la première nation, ou à toute autre personne ou tout autre organisme nommé dans l'accord d'évaluation conjointe d'un projet visé à l'alinéa 37(3)a) de la Loi, lorsqu'il fixe le mandat de la commission.</p>	Portée des éléments
Assessment by review panel	<p>41. A review panel shall, within its terms of reference,</p> <p>(a) ensure that the information required for an assessment is obtained and made available to the public;</p> <p>(b) hold hearings in a manner that offers the public an opportunity to participate in the assessment;</p> <p>(c) prepare a report setting out the rationale, conclusions and recommendations of the panel relating to the environmental assessment of the project, including any mitigation measures and follow-up program, and a summary of any comments received from the public; and</p> <p>(d) submit the report to the council of the first nation, and to the decision-making authority if the council of the first nation is not the decision-making authority.</p>	<p>41. La commission, conformément à son mandat :</p> <p>a) veille à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale et veille à ce que le public y ait accès;</p> <p>b) tient des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale;</p> <p>c) établit un rapport comportant ses conclusions et leur justification ainsi que ses recommandations relativement à l'évaluation environnementale, notamment quant aux mesures d'atténuation et au programme de suivi, et contenant un résumé des observations reçues du public;</p> <p>d) présente son rapport d'examen au conseil de la première nation et à l'autorité décisionnelle, si le conseil n'est pas lui-même cette autorité.</p>	Examen par la commission
Powers of review panel	<p>42. (1) A review panel has the power to summon any person to appear as a witness before the panel and to order the witness to</p> <p>(a) give evidence, orally or in writing; and</p> <p>(b) produce any record that the panel considers necessary for conducting its assessment of the project.</p>	<p>42. (1) La commission a le pouvoir d'assigner devant elle des témoins et de leur ordonner :</p> <p>a) de déposer oralement ou par écrit;</p> <p>b) de produire les documents qu'elle juge nécessaires en vue de procéder à l'examen dont elle est chargée.</p>	Pouvoirs de la commission
Enforcement powers	<p>(2) A review panel has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence and produce records as is vested in a court of record.</p>	<p>(2) La commission a, pour contraindre les témoins à comparaître, à déposer et à produire des documents, les pouvoirs d'une cour d'archives.</p>	Pouvoirs de contrainte
Enforcement of summonses and orders	<p>(3) Any summons issued or order made by a review panel under subsection (1) shall, for the purposes of enforcement, be made a summons or order of the court of competent jurisdiction by following the usual practice and procedure.</p>	<p>(3) Pour leur exécution, les assignations faites et ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1) sont, selon la procédure habituelle, assimilées aux assignations ou ordonnances d'un tribunal compétent.</p>	Exécution des assignations et ordonnances
Hearings to be public	<p>(4) A hearing by a review panel shall be public unless the panel is satisfied, after representations made by a witness, that specific, direct and substantial harm to the witness or specific harm to the environment would be caused by the disclosure of the evidence or record that the witness is ordered to give or produce under subsection (1).</p>	<p>(4) Les audiences de la commission sont publiques, sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la divulgation des éléments de preuve ou documents que le témoin est tenu de produire au titre du paragraphe (1) lui causerait directement un préjudice réel et sérieux ou causerait un préjudice réel à l'environnement.</p>	Audiences publiques
Non-disclosure save with consent	<p>(5) Evidence and records presented to a review panel are privileged and shall not, without the authorization of the person, body or organization to whom they relate, knowingly be disclosed or made available by any person who has obtained the</p>	<p>(5) Les éléments de preuve et documents présentés à la commission sont protégés et ne doivent pas être divulgués sans l'autorisation de l'intéressé — personne ou organisme — que les renseignements concernent et la personne qui les a obtenus ne peut</p>	Non-divulgation, sauf autorisation

evidence or record if the review panel is satisfied that the evidence or record contains

- (a) trade secrets;
- (b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential;
- (c) information whose disclosure could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, any person, body or organization;
- (d) information whose disclosure could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations;
- (e) information whose disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of individuals;
- (f) information where the benefit of non-disclosure clearly outweighs the public interest in disclosure; or
- (g) information whose disclosure would cause specific, direct and substantial harm to an individual.

Non-disclosure save with panel consent

(6) Evidence and records presented to a review panel are privileged and shall not, without the authorization of the review panel, knowingly be disclosed or made available by any person who has obtained the evidence or record if the review panel is satisfied that the evidence or record contains

- (a) information whose disclosure would cause substantial harm to the environment; or
- (b) information whose disclosure would result in the public becoming aware of aboriginal traditional knowledge that a first nation has always treated in a confidential manner.

Immunity

(7) No action or other proceeding lies or shall be commenced against a member of a review panel for or in respect of anything done or omitted to be done during the course of and for the purposes of the assessment by a review panel.

DECISION OF THE DECISION-MAKING AUTHORITY AFTER MEDIATION OR ASSESSMENT BY A REVIEW PANEL

Time for decision

43. A decision-making authority shall not make any decision under subsection 44(1) before the 30th day after the day on which the report submitted by a mediator or a review panel or a summary of it has been posted on the Internet site referred to in section 49.

Decision of the decision-making authority — mediation or panel review

44. (1) The decision-making authority shall, after considering the report submitted by a mediator or a review panel and taking into account the implementation of any technically and economically feasible mitigation measures, make one of the following decisions:

- (a) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects;

sciemment les divulguer ou permettre qu'ils le soient, si la commission conclut qu'ils contiennent, selon le cas :

- a) des secrets industriels;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à tout intéressé ou de nuire à sa compétitivité;
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins;
- e) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus;
- f) des renseignements pour lesquels les avantages de la non-divulgation l'emportent largement sur l'intérêt public de la divulgation;
- g) des renseignements dont la divulgation causerait directement un préjudice réel et sérieux à tout individu.

(6) Les éléments de preuve et documents présentés à la commission sont protégés et ne doivent pas être divulgués sans l'autorisation de la commission et la personne qui les a obtenus ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils le soient, si la commission conclut qu'ils contiennent, selon le cas :

- a) des renseignements dont la divulgation causerait un préjudice réel à l'environnement;
- b) des renseignements dont la divulgation ferait en sorte que le public découvrirait des connaissances traditionnelles autochtones qu'une première nation a toujours traitées comme confidentielles.

Non-divulgarion sauf autorisation de la commission

(7) Les membres d'une commission d'examen sont soustraits aux poursuites et autres procédures pour les faits — actes ou omissions — accomplis dans le cadre d'un examen par la commission.

Immunité

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DÉCISIONNELLE APRÈS LA MÉDIATION OU L'EXAMEN PAR UNE COMMISSION

Délai de prise de la décision

43. L'autorité décisionnelle ne peut prendre sa décision dans le cadre du paragraphe 44(1) qu'à compter du trentième jour suivant la date à laquelle le rapport du médiateur ou de la commission, ou d'un résumé du rapport a été affiché sur le site Internet visé à l'article 49.

44. (1) L'autorité décisionnelle, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ainsi que l'application des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, prend l'une des décisions suivantes :

- a) la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants;

Décision de l'autorité décisionnelle — médiation ou examen par une commission

(b) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances; or
 (c) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances.

b) la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés dans les circonstances;
 c) la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances.

Mitigation measures — extent of authority

(2) The mitigation measures that may be taken into account are those measures
 (a) whose implementation the decision-making authority can ensure; or
 (b) that the decision-making authority is satisfied will be implemented by another person or body.

(2) Les mesures d'atténuation que l'autorité décisionnelle peut prendre en compte sont :
 a) celles dont elle peut assurer l'application;
 b) celles dont elle est convaincue qu'elles seront appliquées par une autre personne ou un autre organisme.

Mesures d'atténuation — étendue des pouvoirs

Decision-making authority to ensure implementation of mitigation measures

45. If a decision-making authority makes a decision under paragraph 44(1)(a) or (b), it may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be undertaken in whole or in part, and it shall ensure that any mitigation measures that it has taken into account and that are referred to in paragraph 44(2)(a) are implemented and that a follow-up program is designed and implemented.

45. Si elle prend la décision prévue aux alinéas 44(1)a) ou b), l'autorité décisionnelle peut exercer toute attribution de façon à permettre la réalisation totale ou partielle du projet. Elle veille alors à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa 44(2)a) ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation d'un programme de suivi.

Application des mesures d'atténuation par l'autorité décisionnelle

Prohibition: proceeding with project

46. If a decision-making authority makes a decision under paragraph 44(1)(c), it shall not exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be undertaken in whole or in part.

46. L'autorité décisionnelle qui prend la décision prévue à l'alinéa 44(1)c) n'exerce aucune attribution en vue de la réalisation, même partielle, du projet.

Interdiction d'agir

PREVIOUS ASSESSMENT

ÉVALUATION ANTÉRIEURE

Use of previously conducted environmental assessment

47. (1) If a proponent of a project proposes to undertake, in whole or in part, a project for which an environmental assessment was previously conducted, the decision-making authority shall use that assessment and the resulting report to the extent that their use is appropriate for the purpose of ensuring that a screening or comprehensive study is conducted and a screening report or comprehensive study report is prepared if

47. (1) Si un promoteur de projet se propose de mettre en œuvre, en tout ou en partie, un projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité décisionnelle utilise, dans les cas ci-après, l'évaluation et le rapport correspondant dans la mesure où cela est indiqué pour veiller à ce qu'un examen préalable ou une étude approfondie soit effectué et qu'un rapport de l'examen préalable ou de l'étude approfondie soit établi :

Utilisation d'une évaluation antérieure

(a) the project did not proceed after the assessment was completed;
 (b) in the case of a project that is in relation to an installation, the proponent proposes an undertaking in relation to that installation that is different from that proposed when the assessment was conducted; or
 (c) the manner in which the project is to be undertaken has subsequently changed.

a) le projet n'a pas été réalisé après l'achèvement de l'évaluation;
 b) le projet est lié à une installation à l'égard de laquelle le promoteur propose la réalisation d'un ouvrage différent de celui qui était proposé au moment de l'évaluation;
 c) les modalités de réalisation du projet ont par la suite été modifiées.

Necessary adjustments

(2) The decision-making authority shall ensure that any adjustments are made to the report that are necessary to take into account any significant changes in the environment and in the circumstances of the project and any significant new information relating to the environmental effects of the project.

(2) L'autorité décisionnelle veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des changements importants de circonstances survenus depuis l'évaluation et de tous renseignements importants relatifs aux effets environnementaux du projet.

Adaptations nécessaires

TERMINATION OF ASSESSMENT

Termination by decision-making authority **48.** (1) If at any time a decision-making authority decides not to make any decision that would enable a project that has not been referred to mediation or assessment by a review panel to be undertaken, it may terminate the environmental assessment of the project.

Termination by council (2) If at any time a decision-making authority decides not to make any decision that would enable a project that has been referred to a mediation or an assessment by a review panel to be undertaken, the council of the first nation may terminate the environmental assessment of the project.

ARRÊT DE L'ÉVALUATION

Arrêt par l'autorité décisionnelle **48.** (1) Si, à tout moment au cours d'une évaluation environnementale, l'autorité décisionnelle décide de ne pas exercer celle de ses attributions qui permettraient la réalisation d'un projet qui n'a pas fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, elle peut mettre fin à l'évaluation du projet.

Arrêt par le conseil de la première nation (2) Si, à tout moment au cours d'une évaluation environnementale, l'autorité décisionnelle décide de ne pas exercer celles de ses attributions qui permettraient la réalisation d'un projet qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, le conseil de la première nation peut mettre fin à l'évaluation du projet.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT REGISTRY

ESTABLISHMENT OF REGISTRY

First nation's registry **49.** (1) For the purpose of facilitating convenient public access to records relating to environmental assessments and providing notice to the public in a timely manner, there shall be a public registry consisting of an Internet site and project files, which registry shall be established and maintained by the first nation.

Public notification (2) The first nation shall ensure that the public has been notified concerning the existence of the Internet site as soon as it is established.

Copy (3) The first nation shall ensure that a copy of any record included in the registry is provided in a timely manner on request.

REGISTRE RELATIF À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE

Registre de la première nation **49.** (1) Afin de faciliter l'accès convenable du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales et de l'en informer en temps opportun, est établi un registre public formé, d'une part, d'un site Internet et, d'autre part, des dossiers de projet, lequel registre est établi et tenu par la première nation.

Avis au public (2) La première nation veille à ce que le public soit avisé de l'existence du site Internet dès qu'elle l'a établi.

Copie (3) La première nation veille à ce que soit fournie, sur demande et en temps opportun, une copie de tout document versé au registre.

INTERNET SITE

Contents of Internet site **50.** Subject to subsection 52(1), the decision-making authority or the council of the first nation, as the case may be, shall ensure that the following are posted on the Internet site:

- (a) the notice of commencement of an environmental assessment process, within 14 days after its commencement;
- (b) the description of the scope of the project in relation to which an environmental assessment is to be conducted, as determined under section 8;
- (c) a notice of termination of an environmental assessment by a decision-making authority under subsection 48(1);
- (d) a notice of termination of an environmental assessment by the council of the first nation under subsection 48(2);
- (e) any public notices that are issued by the decision-making authority or the council of the first nation to request public input into an environmental assessment;
- (f) the notice of the decision of the council of the first nation under paragraph 22(a) or (b);

SITE INTERNET

Documents à afficher sur le site Internet **50.** Sous réserve du paragraphe 52(1), l'autorité décisionnelle ou le conseil de la première nation, selon le cas, veille à ce que soient affichés sur le site Internet :

- a) dans les quatorze jours suivant le début du processus d'évaluation environnementale, avis du début du processus;
- b) un énoncé de la portée, établi au titre de l'article 8, du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée;
- c) avis de la décision de l'autorité décisionnelle de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre du paragraphe 48(1);
- d) avis de la décision prise par le conseil de la première nation de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre du paragraphe 48(2);
- e) tout avis public lancé par l'autorité décisionnelle ou le conseil de la première nation sollicitant la participation du public à l'évaluation environnementale;
- f) avis de la décision du conseil de la première nation au titre des alinéas 22(a) ou b);

- (g) when the decision-making authority, in accordance with section 14, gives the public an opportunity to participate in the screening of a project or when the council of the first nation, under paragraph 22(a) or (b), decides that a comprehensive study is to be conducted, the description of the factors to be considered in the environmental assessment and their scope, or an indication of how a copy of the description may be obtained;
- (h) the screening or comprehensive study report considered by a decision-making authority for the purpose of a decision under section 16 or 28 or an indication of how a copy of the report may be obtained;
- (i) a notice of the referral of a project to a mediator or a review panel;
- (j) the terms of reference of a mediation or a review panel;
- (k) any agreement under paragraph 37(3)(a) of the Act respecting the joint establishment of a review panel;
- (l) if the council of the first nation has ordered the conclusion of a mediation under section 37, a notice of the order;
- (m) the report of a mediator or a review panel or a summary of the report, on receiving the report;
- (n) the decision of a decision-making authority, made under section 16, 28 or 44, concerning the environmental effects of the project, and a statement of any mitigation measures whose implementation the decision-making authority took into account in making its decision;
- (o) a notice stating whether, in accordance with section 17, a follow-up program for the project is appropriate;
- (p) a description summarizing any follow-up program and its results or an indication of how a full description of the program and its results may be obtained; and
- (q) any other information that the decision-making authority or the council of the first nation, as the case may be, considers appropriate, including information in the form of a list of relevant documents, in which case an indication of how a copy of the documents may be obtained shall be provided.

PROJECT FILES

Establishment and maintenance

- 51.** (1) In respect of every project for which an environmental assessment is conducted, the first nation shall establish and maintain a project file beginning on the day on which the environmental assessment process commences and
- (a) ending on the day on which any follow-up program in respect of the project is completed; or
 - (b) if there is no follow-up program, ending on the day on which the decision-making authority makes a decision under section 16.

- g) dans le cas où l'autorité décisionnelle donne, au titre de l'article 14, la possibilité au public de participer à l'examen préalable ou dans le cas où le conseil de la première nation décide, au titre des alinéas 22a) ou b), qu'une étude approfondie doit être effectuée, un énoncé des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de leur portée ou une indication de la façon d'obtenir copie de cet énoncé;
- h) le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision prise par l'autorité décisionnelle au titre des articles 16 ou 28, ou une indication de la façon d'obtenir copie de ce rapport;
- i) avis de renvoi du projet à un médiateur ou à une commission;
- j) le mandat du médiateur ou de la commission;
- k) tout accord relatif à la constitution conjointe d'une commission conclu en vertu de l'alinéa 37(3)a) de la Loi;
- l) avis, le cas échéant, de la décision du conseil de la première nation de mettre fin à la médiation au titre de l'article 37;
- m) le rapport du médiateur ou de la commission, ou un résumé du rapport, dès sa réception;
- n) la décision prise par l'autorité décisionnelle en application des articles 16, 28 ou 44 relativement aux effets environnementaux du projet et la mention des mesures d'atténuation dont elle a tenu compte dans le cadre de sa décision;
- o) avis indiquant si, conformément à l'article 17, le programme de suivi est indiqué;
- p) une description sommaire du programme de suivi et de ses résultats ou une indication de la façon d'obtenir copie d'une description complète du programme et de ses résultats;
- q) tout autre renseignement que l'autorité décisionnelle ou le conseil de la première nation, selon le cas, juge indiqué, et qui peut être fourni notamment sous la forme d'une liste de documents, accompagnée, dans ce cas, d'une indication de la façon d'obtenir copie de ceux-ci.

DOSSIERS DE PROJET

Établissement et tenue des dossiers de projet

- 51.** (1) À l'égard de chacun des projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la première nation établit un dossier de projet dès la date à laquelle commence le processus d'évaluation environnementale et le tient jusqu'aux dates suivantes :
- a) la date à laquelle se termine la mise en œuvre du programme de suivi;
 - b) si elle n'a pas l'obligation de mettre en œuvre un tel programme, la date à laquelle l'autorité décisionnelle prend la décision visée à l'article 16.

Contents of project file

(2) Subject to subsection 52(1), a project file shall contain all records produced, collected or submitted with respect to the environmental assessment of the project, including

- (a) all records posted on the Internet site referred to in section 49;
- (b) any report relating to the environmental assessment;
- (c) any comments filed by the public in relation to the environmental assessment;
- (d) any records relating to the need for, design of or implementation of any follow-up program; and
- (e) any documents requiring mitigation measures to be implemented.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(1), chaque dossier de projet contient tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment :

- a) les documents affichés sur le site Internet visé à l'article 49;
- b) tout rapport relatif à l'évaluation environnementale;
- c) toute observation du public à l'égard de l'évaluation;
- d) tous les documents préparés pour l'examen de l'opportunité d'un programme de suivi et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel programme;
- e) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation.

Contenu des dossiers de projet

DISCLOSURE OF INFORMATION

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Registry Restrictions

Restrictions quant au versement au registre de certains renseignements

Categories of information that shall not be made available

52. (1) Subject to subsections (2) to (5), the first nation shall not deposit any record into the registry that contains

- (a) trade secrets;
- (b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential;
- (c) information whose disclosure could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, any person, body or organization;
- (d) information whose disclosure could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations;
- (e) information whose disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of individuals;
- (f) information that is subject to solicitor-client privilege;
- (g) information whose disclosure would cause specific harm to the environment;
- (h) information where the benefit of non-disclosure clearly outweighs the public interest in disclosure;
- (i) information whose disclosure would cause specific, direct and substantial harm to an individual;
- (j) information whose disclosure could reasonably be expected to result in the public becoming aware of aboriginal traditional knowledge that a first nation has always treated in a confidential manner; or
- (k) information that was determined to be privileged by a review panel in accordance with section 42.

52. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la première nation ne verse au registre aucun document contenant :

- a) des secrets industriels;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à tout intéressé — personne ou organisme — ou de nuire à sa compétitivité;
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins;
- e) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus;
- f) des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- g) des renseignements dont la divulgation causerait un préjudice réel à l'environnement;
- h) des renseignements pour lesquels les avantages de la non-divulgation l'emportent largement sur l'intérêt public de la divulgation;
- i) des renseignements dont la divulgation causerait directement un préjudice réel et sérieux à tout individu;
- j) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de faire en sorte que le public découvrirait des connaissances traditionnelles autochtones qu'une première nation a toujours traitées comme confidentielles;
- k) des renseignements que la commission a jugés protégés au titre de l'article 42.

Genre de renseignements qui ne peuvent être rendus disponibles

Severing information	(2) The first nation shall deposit any part of a record that does not contain, and can reasonably be severed from any part that contains, information set out in subsection (1).	(2) La première nation verse au registre les parties de tout document dépourvues des renseignements visés au paragraphe (1), à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux.	Prélèvement
Available record	(3) A record or part of a record otherwise available to the public shall be included in the registry.	(3) Le document ou la partie de document autrement disponible au public est versé au registre.	Partie de document disponible
Deposit on consent	(4) The first nation may deposit into the registry a record that contains information set out in any of paragraphs (1)(a) to (d) and (f) if the person, body or organization to whom that information relates consents.	(4) La première nation peut verser au registre tout document contenant les renseignements visés à l'un des alinéas (1)a) à d) et f) si l'intéressé — personne ou organisme — que les renseignements concernent y consent.	Consentement au versement
Public interest override	(5) The first nation may deposit into the registry a record or part of a record that contains information set out in paragraph (1)(b), (c) or (d) if disclosure of the information it contains would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment, and the public interest clearly outweighs any financial loss, gain or prejudice to the competitive position of or interference with contractual or other negotiations of any person, body or organization.	(5) La première nation peut verser au registre tout ou partie d'un document contenant les renseignements visés aux alinéas (1)b), c) ou d) pour des raisons d'intérêt public s'il concerne la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent en ce cas nettement l'emporter sur les conséquences éventuelles du versement au registre du document pour l'intéressé : pertes ou profits financiers, atteinte à sa compétitivité ou entrave aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins.	Intérêt public
<i>Notice</i>		<i>Avis</i>	
Notice of intention to deposit	53. (1) When the first nation intends to deposit in the registry a record or part of a record that contains or that the first nation has reason to believe might contain information set out in any of paragraphs 52(1)(a) to (d) and (f), the first nation shall, subject to subsection (2), if the person, body or organization to whom the information relates can reasonably be located, before the deposit of the record or part of a record, give written notice to the person, body or organization of the intention to deposit.	53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la première nation qui a l'intention de verser au registre la totalité ou une partie d'un document contenant ou étant susceptible, selon elle, de contenir des renseignements visés à l'un des alinéas 52(1)a) à d) et f) est tenue d'en aviser par écrit l'intéressé — personne ou organisme — à moins qu'il ne soit impossible de le joindre sans problèmes sérieux.	Avis de l'intention de verser au registre
Waiver of notice requirement	(2) Any person, body or organization to whom a notice is required to be given under subsection (1) in respect of an intention to deposit a record or part of a record may waive the requirement and, if the person, body or organization has consented to the deposit, shall be deemed to have waived the requirement.	(2) L'intéressé peut renoncer à l'avis et tout consentement au versement du document au registre vaut renonciation à l'avis.	Renonciation à l'avis
Content of notice	(3) The notice shall include (a) a statement that the first nation giving the notice intends to deposit a record or part of a record that might contain information set out in any of paragraphs 52(1)(a) to (d) and (f); (b) a description of the contents of the record or part of the record that, as the case may be, belong to, were supplied by or relate to the person, body or organization to whom the notice is given; and (c) a statement that the person, body or organization may, within 20 days after the day on which the notice is given, make representations to the first nation as to why the record or part of the record should not be deposited.	(3) L'avis doit contenir les éléments suivants : a) la mention de l'intention de la première nation de verser au registre, en tout ou en partie, le document susceptible de contenir les renseignements visés à l'un des alinéas 52(1)a) à d) et f); b) la désignation du contenu total ou partiel du document qui, selon le cas, appartient à l'intéressé, a été fourni par lui ou le concerne; c) la mention du droit de l'intéressé de présenter à la première nation ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de verser la totalité ou une partie du document au registre dans les vingt jours suivant la date de la transmission de l'avis.	Contenu de l'avis

Representations of Persons, Bodies or Organizations and Decision

Time for representations, decision **54.** (1) When a notice is given under section 53, the first nation shall
 (a) within 20 days after the day on which the notice is given, give the person, body or organization to whom the notice was given the opportunity to make representations as to why the record or part of the record should not be deposited into the registry; and
 (b) within 30 days after the day on which the notice is given, if the person, body or organization has been given an opportunity to make representations under paragraph (a), make a decision as to whether to deposit the record or part of the record and give written notice of the decision to the person, body or organization.
 Form of representations (2) Representations made by a person, body or organization under paragraph (1)(a) shall be made in writing unless the first nation waives that requirement, in which case they may be made orally.

Observations des intéressés — personnes ou organismes — et décision

Observations des intéressés et décision **54.** (1) Dans le cas où elle a donné avis à l'intéressé conformément à l'article 53, la première nation est tenue :
 a) de donner à celui-ci la possibilité de lui présenter, dans les vingt jours suivant la date de la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de verser au registre la totalité ou une partie du document;
 b) de prendre dans les trente jours suivant la date de la transmission de l'avis, pourvu qu'elle ait donné à l'intéressé la possibilité de présenter ses observations conformément à l'alinéa a), une décision quant au versement au registre de la totalité ou d'une partie du document et de lui donner avis par écrit de sa décision.
 Observations écrites (2) Les observations prévues à l'alinéa (1)a) se font par écrit, sauf autorisation de la première nation quant à une présentation orale.

COMING INTO FORCE

Registration **55.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement **55.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
 (Subsection 13(2) and section 20)

PROJECTS SUBJECT TO COMPREHENSIVE STUDY PROCESS

1. Construction, decommissioning or abandonment of a fossil fuel-fired electrical generating station with a production capacity of 200 MW or more.
2. Expansion of a fossil fuel-fired electrical generating station that would result in an increase in production capacity of 50% or more and 200 MW or more.
3. Construction of an electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that is 75 km or more in length on land that has not already been developed for a power line, pipeline, railway line or all-season public highway and that is not contiguous, for its whole length, to any other linear physical work.
4. Construction of an oil and gas pipeline that is more than 75 km in length on land that has not already been developed for a power line, pipeline, railway line or all-season public highway and that is not contiguous, for its whole length, to any other linear physical work.
5. Construction, decommissioning or abandonment of a facility for the extraction of 200 000 m³/year or more of ground water or an expansion of the facility that would result in an increase in production capacity of more than 35%.
6. Construction, decommissioning or abandonment of
 (a) a heavy oil or oil sands processing facility with an oil production capacity of more than 10 000 m³/d; or

ANNEXE
 (paragraphe 13(2) et article 20)

PROJETS FAISANT L'OBJET DU PROCESSUS D'ÉTUDE APPROFONDIE

1. Construction, désaffectation ou fermeture d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus.
2. Agrandissement d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW.
3. Construction d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus, si la ligne n'est pas située sur un terrain aménagé pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente ni sur un terrain contigu sur toute sa longueur à tout autre ouvrage linéaire.
4. Construction d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km, si le pipeline n'est pas situé sur un terrain aménagé pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente ni sur un terrain contigu sur toute sa longueur à tout autre ouvrage linéaire.
5. Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m³/a ou plus d'eau souterraine, ou agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.
6. Construction, désaffectation ou fermeture :
 a) d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de pétrole de plus de 10 000 m³/d;

(b) an oil sands mine with a bitumen production capacity of more than 10 000 m³/d.

7. Expansion of a heavy oil or oil sands processing facility that would result in an increase in oil production capacity that would exceed 5 000 m³/d and that would raise the total oil production capacity to more than 10 000 m³/d.

8. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35%, of

(a) an oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of more than 10 000 m³/d;

(b) a sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of more than 2 000 t/d;

(c) a facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of more than 3 000 t/d or a liquefied natural gas storage capacity of more than 50 000 t;

(d) a petroleum storage facility with a capacity of more than 500 000 m³; or

(e) a liquefied petroleum gas storage facility with a capacity of more than 100 000 m³.

b) d'une mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de plus de 10 000 m³/d.

7. Agrandissement d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de pétrole de plus de 5 000 m³/d et qui ferait passer la capacité de production totale de pétrole à plus de 10 000 m³/d.

8. Construction, désaffectation ou fermeture, ou agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m³/d;

b) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 t/d;

c) d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de plus de 3 000 t/d ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de plus de 50 000 t;

d) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 500 000 m³;

e) d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de plus de 100 000 m³.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *First Nations Oil and Gas Environmental Assessment Regulations* (the Regulations) is to establish basic rules and procedures for conducting environmental assessments for oil and gas projects on reserve lands subject to the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* (FNOGMA).

The Regulations were developed jointly by Indian and Northern Affairs Canada (INAC), the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency), and the Department of Justice. INAC's participation in the development of the Regulations included input from Indian Oil and Gas Canada (IOGC). In order to ensure a consistent approach to environmental assessment for First Nations in Canada, the environmental assessment provisions in the Regulations are based on the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) with the following important distinctions:

1. Though the environmental assessment process itself remains essentially unchanged, Canada is no longer involved in the process of assessing oil and gas projects. Instead, First Nations will be performing environmental assessments themselves. This is reflected in the Regulations by references to "Council of the First Nation" or the "Decision Making Authority" which replace references in the CEAA to the "Minister" or the "Responsible Authority."
2. The responsibility for conducting environmental assessments for oil and gas projects on reserve lands currently rests with Indian Oil and Gas Canada on behalf of the Minister of Indian Affairs and Northern Development. The development of these environmental assessment regulations

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le but du Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations (le « Règlement ») est d'établir des règles et des procédures de base régissant la conduite d'évaluations environnementales des projets pétroliers et gaziers sur les terres de réserve assujetties à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* (LGPGFPN).

Le Règlement a été préparé conjointement par Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) et le ministère de la Justice. La participation d'AINC à l'élaboration du Règlement comprenait les suggestions de Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC). Pour assurer une approche uniforme à l'évaluation environnementale pour les Premières Nations du Canada, les dispositions sur l'évaluation environnementale du Règlement sont fondées sur celles de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) avec les importantes distinctions suivantes :

1. Bien que le processus d'évaluation environnementale lui-même demeure essentiellement inchangé, le Canada ne participe plus au processus d'évaluation des projets pétroliers et gaziers. Ce seront plutôt les Premières Nations qui effectueront elles-mêmes les évaluations environnementales. Ceci est reflété dans le Règlement sous les références au « Conseil de la première nation » ou au « pouvoir décisionnel » qui remplacent les références dans la LCEE au « ministre » ou au « responsable ».
2. La responsabilité de la réalisation des évaluations environnementales pour les projets pétroliers et gaziers sur les terres des réserves relève actuellement de Pétrole et gaz des Indiens du Canada au nom du ministre des Affaires indiennes

will ensure that environmental assessments continue to be conducted for oil and gas projects once control is transferred to the First Nations under FNOGMMA.

3. The Regulations are much narrower in scope, in that they are limited to regulating only environmental assessments of projects related to oil and gas exploration and exploitation. For First Nations opting into FNOGMMA, projects not related to oil and gas activities will continue to be subject to the CEAA.
4. The Regulations respect Aboriginal social and cultural distinctiveness by providing for the consideration of community or traditional knowledge in the environmental assessment process.
5. CEAA has sections that provide the Minister of the Environment with authority over trans-boundary environmental effects as well as other sections regarding the establishment of the Agency which have not been carried over into these Regulations.

FNOGMMA

FNOGMMA came into force on April 1, 2006. It provides First Nations with the option of managing and regulating oil and gas exploration and exploitation on their reserve lands and/or receiving their capital and revenue moneys, otherwise held for their use and benefit by the Government of Canada.

Currently, oil and gas projects are subject to an environmental assessment process under the CEAA, administered (through IOGC) by INAC as the responsible authority. Under FNOGMMA, these Regulations would ensure that First Nations conduct environmental assessments in the same manner as the assessments conducted under the CEAA on other federal lands. This is necessary since the regulations under the *Indian Oil and Gas Act* (IOGA) that triggered environmental assessments under the CEAA will no longer apply to oil and gas projects on the reserves of these First Nations once they have been added to Schedule 1 of FNOGMMA. On these reserves, the CEAA will, however, continue to apply to all other federal decisions that currently require an environmental assessment (e.g., decisions to fund projects or to issue certain regulatory approvals).

Subsection 63(1) of FNOGMMA provides the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of the Environment, with the authority to make regulations respecting the content of oil and gas laws made in relation to environmental assessments. Subsection 63(2) of FNOGMMA provides that the Governor in Council may make regulations authorizing a First Nation to exempt certain projects in its oil and gas laws. These Regulations, which were made under both subsections 63(1) and 63(2) of FNOGMMA, only apply to First Nations who are added to Schedule 1 of FNOGMMA.

In accordance with subsection 37(1) of FNOGMMA, First Nation's oil and gas laws must provide that no project be undertaken until an environmental assessment has been conducted unless a project has been exempted by a regulation passed under subsection 63(2) and is also exempted in the First Nation's oil and gas

et du Nord canadien. La préparation du Règlement sur les évaluations environnementales assurera que les évaluations environnementales continuent à être effectuées pour les projets pétroliers et gazières lorsque le contrôle est transféré aux Premières Nations en vertu de la LGPGFPN.

3. Le Règlement a une portée plus étroite en autant qu'il est limité à la régulation des évaluations environnementales des projets liés à l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz. Pour les Premières Nations qui adhèrent à la LGPGFPN, les projets qui ne sont pas liés aux activités pétrolières et gazières continueront à faire l'objet de la LCEE.
4. Le Règlement respecte la distinction sociale et culturelle autochtone en tenant compte des connaissances communautaires ou traditionnelles dans le processus d'évaluation environnementale.
5. La LCEE contient des dispositions conférant au ministre de l'Environnement le pouvoir sur les effets environnementaux transfrontaliers ainsi que d'autres dispositions sur la mise sur pied d'une Agence qui n'ont pas été transférées dans le présent Règlement.

LGPGFPN

La LGPGFPN est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle confère aux Premières Nations l'option de gérer et de réglementer l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sur leurs terres de réserve ou de recevoir leurs fonds en capital et en revenu qui autrement sont détenus pour leur utilisation et profit par le gouvernement du Canada.

Actuellement, les projets pétroliers et gazières sont assujettis à un processus d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE, administré (par le truchement de PGIC) par AINC comme ministre responsable. Conformément à la LGPGFPN, le Règlement assurerait que les Premières Nations effectuent les évaluations environnementales de la même manière que les évaluations réalisées selon la LCEE sur les autres terres domaniales. Cela est nécessaire puisque le règlement relevant de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (LPGTI), qui déclenchait les évaluations environnementales en vertu de la LCEE, ne s'appliquera plus aux projets pétroliers et gazières dans les réserves des Premières Nations dès que leur nom aura été ajouté à l'annexe 1 de la LGPGFPN. La LCEE va cependant continuer à s'appliquer dans ces réserves et à toutes les autres décisions fédérales qui requièrent actuellement une évaluation environnementale, par exemple les décisions de financer des projets et d'accorder certaines approbations réglementaires.

Le paragraphe 63(1) de la LGPGFPN prévoit que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre de l'Environnement, peut prendre des règlements concernant le contenu des lois pétrolières ou gazières adoptées par les Premières Nations pour ce qui est des évaluations environnementales. Le paragraphe 63(2) de la LGPGFPN permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements autorisant l'adoption de lois pétrolières ou gazières par les Premières Nations soustrayant à l'évaluation environnementale certains projets. Ce règlement pris en vertu des paragraphes 63(1) et (2) de la LGPGFPN ne s'applique qu'aux Premières Nations dont le nom a été ajouté à l'annexe 1 de la LGPGFPN.

Conformément au paragraphe 37(1) de la LGPGFPN, les lois pétrolières ou gazières des Premières Nations doivent prévoir qu'aucun projet ne sera entrepris avant que ne soit effectuée une évaluation environnementale, sauf si un projet a été soustrait par règlement pris en vertu du paragraphe 63(2), et qu'il est aussi

laws. In addition, subsection 37(2) requires that all First Nations oil and gas laws pertaining to environmental assessment must conform to these Regulations.

The Regulations

The Regulations are part of a new optional oil and gas regulatory framework established under the FNOGMMA for projects on reserves. The Regulations would ensure that if a First Nation chooses to manage and regulate its own oil and gas exploration and exploitation, the rigour of the federal environmental assessment process will be maintained because the Regulations are based on the CEAA process. The Regulations provide flexibility, within a certain scope, to enable the First Nations to add their own requirements to meet their own needs as provided for in section 11(2) of the Regulations which states, “the environmental assessment may also consider community knowledge and aboriginal traditional knowledge.”

The Regulations mirror the important aspects of the CEAA but change the scope from a national level to a community level. As examples:

- the Regulations only apply to oil and gas related activities whereas the CEAA is comprehensive;
- section 11(2) of the Regulations take into account social and cultural distinctiveness by providing for community or traditional knowledge; and,
- the provisions of CEAA pertaining to harbours and port authorities are not applicable at the First Nation community level and so these provisions have not been mirrored in the Regulations.

The Regulations would:

- require that environmental assessments be conducted as early as possible in the planning stages of the projects, to ensure environmental impacts are considered in the decision making process;
- retain the types and stages of environmental assessment used in CEAA specifically:
 - Screenings,
 - Comprehensive Studies,
 - Panel Reviews, and
 - Mediation;
- specify the factors to be considered including ongoing operations and the eventual abandonment and reclamation of the project site;
- require the implementation of technically and economically feasible mitigation measures including follow-up activities; and,
- enable public participation and access to environmental assessment documents.

Pursuant to the 2004 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan was conducted on the Regulations. In consideration of the preliminary scan, it was concluded that there were no important net environmental effects, positive or negative, likely to result from this initiative since the triggers, process, and outcomes remain essentially the same.

soustrait par les lois pétrolières ou gazières des Premières Nations. De plus, le paragraphe 37(2) requiert que toutes les lois pétrolières ou gazières des Premières Nations portant sur l'évaluation environnementale doivent être conformes au Règlement.

Le Règlement

Le Règlement fait partie d'un nouveau cadre facultatif réglementaire lié au pétrole et au gaz établi en vertu de la LGPGFPN pour les projets dans les réserves. Le Règlement ferait en sorte que si une première nation choisit de gérer et de réglementer ses propres explorations et exploitations pétrolières et gazières, la rigueur du processus fédéral d'évaluation environnementale sera maintenue parce que le Règlement est fondé sur le processus de la LCEE. Le Règlement accorderait aussi de la souplesse, selon certaines limites, permettant aux Premières Nations d'ajouter leurs propres exigences pour répondre à leurs propres besoins comme le prévoit le paragraphe 11(2) du Règlement : « Elle peut également prendre en compte les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones ».

Le Règlement est fondé sur des aspects importants de la LCEE et il pourrait changer la portée de l'échelle nationale à l'échelle des collectivités. Par exemple :

- le Règlement s'applique uniquement aux activités liées au pétrole et au gaz, alors que la LCEE a une portée globale;
- le paragraphe 11(2) du Règlement tient compte de la distinction sociale et culturelle en incorporant les connaissances communautaires ou traditionnelles;
- les dispositions de la LCEE concernant les ports et les autorités portuaires ne s'appliquent pas à l'échelle des collectivités des Premières Nations et donc ces dispositions n'ont pas été reflétées dans le Règlement.

Le Règlement :

- exigerait que les évaluations environnementales soient effectuées dès que possible aux étapes de planification du projet pour faire en sorte que les effets sur l'environnement soient étudiés au cours du processus décisionnel;
- retiendrait les genres et les étapes de l'évaluation environnementale utilisés dans la LCEE, notamment :
 - les examens préalables,
 - les études approfondies,
 - les examens par une commission,
 - les médiations;
- préciserait les facteurs dont il faut tenir compte, y compris les opérations en cours et l'abandon et la remise en état éventuels du site du projet;
- exigerait la mise en œuvre de mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables, y compris des activités de suivi;
- faciliterait la participation publique et l'accès aux documents de l'évaluation environnementale.

Conformément à la directive de 2004 du Cabinet sur l'évaluation environnementale des propositions de politiques, de plans et de programmes, une étude préliminaire du Règlement a été effectuée. Après cette étude préliminaire, il a été conclu que cette initiative n'entraînerait pas d'effets environnementaux nets importants, positifs ou négatifs, puisque les déclencheurs, les processus et les résultats demeurent essentiellement les mêmes.

Alternatives

Subsection 63(1) of FNOGMMA stipulates that the Governor in Council may make regulations respecting the content of oil and gas laws made in relation to environmental assessments of oil and gas projects and subsection 63(3) provides that the requirements of these regulations must be generally comparable with the requirements that are applicable in similar circumstances under CEAA. Subsection 37(2) of FNOGMMA requires First Nation oil and gas laws made in relation to environmental assessment to conform to any such regulations.

Therefore, since the Act does not provide for any method of ensuring consistent environmental assessment standards, except for regulation, alternatives were not considered.

Benefits and costs

The proposed approach would benefit the public and First Nations by providing a clear understanding of the procedure and requirements for environmental assessments for oil and gas activities once a First Nation achieves a form of self-governance under FNOGMMA. Activities not related to oil and gas activities will continue to be subject to CEAA. This will establish a generally consistent approach to environmental assessment among First Nations listed in Schedule 1 of FNOGMMA. This approach would also be generally consistent with the approach applied by the federal government under CEAA. In addition, the Regulations would further facilitate the transfer of control of environmental assessment of oil and gas related projects to those First Nations which choose to exercise this option.

The objective of FNOGMMA is to provide First Nations with an optional form of self-governance over the management of their oil and gas resources and moneys. As demonstrated by other self-governance arrangements, First Nations will be able to respond more quickly to economic development opportunities, since they will no longer require the approval of the Minister, and will therefore be able to act and respond at the speed of business.

Since the approach to and requirements of environmental assessment would remain essentially the same, the Regulations would not be expected to add any large additional implementation costs or have any impact on business. A First Nation's oil and gas laws will detail implementation costs that are to be borne by the First Nations and those costs that will be borne by the project proponent. Overall, the benefits of self-governance and improved access to economic development opportunities that are made possible by FNOGMMA and its associated Regulations are expected to far outweigh the costs associated with their implementation.

Consultation

A FNOGMMA Environmental Assessment Regulations Working Group was established to develop the Regulations. This group consisted of officials from: INAC, IOGC (a special operating agency of INAC), the Department of Justice, and the Agency. CEAA served as the basis for developing principle-based regulations to govern the environmental assessment process to be followed by FNOGMMA First Nations. It was, however, necessary to tailor the Regulations to meet the requirements under FNOGMMA while remaining consistent with CEAA.

Solutions envisagées

Le paragraphe 63(1) de la LGPGFPN stipule que le gouverneur en conseil peut adopter des règlements concernant le contenu des lois pétrolières ou gazières relatives aux évaluations environnementales des projets pétroliers et gaziers et le paragraphe 63(3) prévoit que les exigences de ces règlements doivent être généralement comparables aux exigences qui sont applicables dans des circonstances semblables en vertu de la LCEE. Le paragraphe 37(2) de la LGPGFPN requiert que les lois pétrolières et gazières des Premières Nations portant sur l'évaluation environnementale soient conformes à tout règlement de cette nature.

Par conséquent, puisque la LGPGFPN ne prévoit aucune méthode d'assurer des normes d'évaluations environnementales uniformes, sauf par réglementation, aucune solution de rechange n'a donc été envisagée.

Avantages et coûts

L'approche proposée sera bénéfique au public et aux Premières Nations car elle offrira une compréhension claire de la procédure et des exigences des évaluations environnementales pour les activités pétrolières et gazières lorsqu'une première nation atteint une forme d'autonomie gouvernementale en vertu de la LGPGFPN. Les activités qui ne sont pas liées au pétrole et au gaz continueront à faire l'objet de la LCEE. Ceci établira une approche généralement uniforme aux évaluations environnementales effectuées par les Premières Nations dont le nom est inscrit à l'annexe 1 de la LGPGFPN. Cette approche sera aussi, en général, conforme à l'approche utilisée par le gouvernement fédéral en vertu de la LCEE. De plus, le Règlement facilitera davantage le transfert du contrôle des évaluations environnementales des projets pétroliers et gaziers aux Premières Nations qui choisissent d'adhérer à cette option.

L'objectif de la LGPGFPN est de fournir aux Premières Nations une forme facultative d'autonomie gouvernementale quant à la gestion de leurs ressources pétrolières et gazières et de leurs fonds. Comme le montrent d'autres arrangements d'autonomie gouvernementale, les Premières Nations pourront réagir plus rapidement aux débouchés de développement économique puisqu'il ne leur faudra plus l'approbation du ministre et qu'elles pourront donc réagir avec la rapidité nécessaire aux activités commerciales.

Puisque l'approche à l'évaluation environnementale et les exigences de celle-ci demeureraient essentiellement les mêmes, le Règlement ne devrait pas ajouter de coût importants de mise en œuvre ou avoir quelque incidence que ce soit sur les activités commerciales. Les lois pétrolières et gazières d'une première nation préciseront les coûts de mise en œuvre qui seront imputables aux Premières Nations et ces coûts seront payés par le proposant du projet. Globalement, les bénéfices de l'autonomie gouvernementale et l'accès rehaussé aux débouchés de développement économique rendus possibles par la LGPGFPN et son Règlement devraient dépasser de loin les coûts liés à sa mise en œuvre.

Consultations

Un Groupe de travail sur le règlement relatif à l'évaluation environnementale en vertu de la LGPGFPN a été mis sur pied pour élaborer le Règlement. Le Groupe était composé de représentants d'AINC, de PGIC (un organisme du service spécial d'AINC), du ministère de la Justice du Canada et de l'Agence. La LCEE a servi d'assise à la préparation d'un règlement fondé sur des principes pour régir le processus d'évaluation environnementale qui sera adopté par les Premières Nations adhérant à la LGPGFPN. Il a été cependant nécessaire de préparer le Règlement afin qu'il soit

During the drafting exercise, the sponsoring First Nations had the opportunity to review the draft Regulations and provide their comments. There were no major concerns expressed. Since FNOGMMMA stipulates that any environmental assessment regulations made under the Act shall be generally comparable to the CEAA, broader consultations were not undertaken.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on May 26, 2007 for a period of 30 days in order to give the public (including all First Nations) an opportunity to express their concerns, if any. No comments were received from the public, although there were some minor additions to the Regulations that were finalized between *Canada Gazette* Part I and II.

In the preparation of the Regulations for final approval, several minor revisions were made. In some instances more specific cross-referencing was inserted. In other instances, headings were added and a few provisions either divided or reorganized, all to enhance the readability of the Regulations. Some minor wording changes were also made to ensure the accuracy of both language versions with each other.

Finally, additional wording was added to four sections to ensure it was clear in the mediation and review panel processes that certain aspects of those processes, namely appointment of mediators or review panel members, fixing terms of reference and determining the scope of factors, may be done by either the council of the First Nation or such person or body as has been given this authority under an agreement for a joint environmental assessment, authorized under paragraph 37(3)(a) of the Act.

Compliance and enforcement

The First Nations would be responsible for ensuring compliance with these environmental assessment regulations and enforcement of any mitigation or other measures required for an oil and gas project to proceed. Subsection 37(2) of FNOGMMMA requires that First Nation's oil and gas law conform to the Regulations. First Nations would not be added to Schedule 1 of FNOGMMMA unless their oil and gas law is compliant with the Regulations. Canada will complete a prima facie review of the First Nation's code and laws to ensure it meets the minimal requirements under the Act. Prior to completing the review, Canada will advise First Nations that its review is only for its internal purposes and that Canada is not making any representations as to the validity or efficacy of the codes or laws.

Contacts

John Dempsey
Director
Indian Oil and Gas Canada
9911 Chiila Boulevard, Suite 100
Tsuu T'ina (Sarcee), Alberta
T2W 6H6
Telephone: 403-292-5661
Fax: 403-292-4864
Email: Dempseyj@ainc-inac.gc.ca

conforme aux exigences relevant de la LGPGFPN, tout en demeurant conforme à la LCEE.

Au cours de la rédaction, les Premières Nations proposantes ont eu l'occasion de revoir l'ébauche du Règlement et de faire leurs commentaires. Aucune grande préoccupation n'a été exprimée. Puisque la LGPGFPN stipule que tout règlement relatif à l'évaluation environnementale pris en vertu de celle-ci sera généralement comparable à la LCEE, de plus vastes consultations n'ont pas été effectuées.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 mai 2007 pour une période de 30 jours afin de donner au public (y compris à toutes les Premières Nations) l'occasion d'exprimer leurs préoccupations, le cas échéant. Aucun commentaire n'a été reçu du public, bien qu'il y ait eu de légers ajouts au Règlement qui ont été finalisés durant la période entre la publication de ce dernier dans la Partie I et la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Lors de la préparation du Règlement pour approbation finale, il y a eu plusieurs révisions mineures. Dans certains cas, des renvois plus précis ont été insérés. Dans d'autres cas, des intertitres ont été ajoutés et certaines dispositions ont été divisées ou réorganisées en vue d'accroître la facilité de lecture du Règlement. De légères modifications au libellé ont aussi été effectuées pour assurer l'exactitude des versions dans les deux langues officielles.

Finalement, un libellé additionnel a été ajouté à quatre dispositions pour assurer qu'il soit clair que dans les processus de médiation et d'examen par une commission, certains aspects, notamment la nomination des médiateurs ou des membres de la commission d'examen, l'établissement du mandat et de la portée des éléments, peuvent être effectués par le conseil de la première nation ou par une personne ou un groupe ayant reçu cette autorisation en vertu d'un accord d'évaluation environnementale conjointe, autorisé par l'alinéa 37(3)a) de la Loi.

Respect et exécution

Les Premières Nations seraient responsables d'assurer la conformité à ce Règlement sur l'évaluation environnementale et l'application de toute mesure d'atténuation ou autres mesures requises pour qu'un projet pétrolier et gazier puisse aller de l'avant. Le paragraphe 37(2) de la LGPGFPN requiert que les lois pétrolières et gazières des Premières Nations se conforment au Règlement. Le nom des Premières Nations ne serait pas ajouté à l'annexe 1 de la LGPGFPN, à moins que leurs lois pétrolières et gazières ne soient conformes au Règlement. Le Canada effectuera un examen à première vue des codes et des lois des Premières Nations pour assurer la conformité aux exigences minimales en vertu de la Loi. Avant de terminer cet examen, le Canada avisera les Premières Nations que son examen se limite à des fins internes et que le Canada ne fait aucune représentation quant à la validité ou à l'efficacité des codes ou des lois.

Personnes-ressources

John Dempsey
Directeur
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
9911, boulevard Chiila, bureau 100
Tsuu T'ina [Sarcee] (Alberta)
T2W 6H6
Téléphone : 403-292-5661
Télécopieur : 403-292-4864
Courriel : Dempseyj@ainc-inac.gc.ca

Yves Leboeuf
Vice President
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada,
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 613-948-2662
Fax: 613-948-1354
Email: yves.leboeuf@ceaa-acee.gc.ca

Yves Leboeuf
Vice-président
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Place Bell Canada,
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 613-948-2662
Télécopieur : 613-948-1354
Courriel : yves.leboeuf@ceaa-acee.gc.ca

Registration
SOR/2007-273 November 29, 2007

TERRITORIAL LANDS ACT

Regulations Amending the Canada Mining Regulations

P.C. 2007-1793 November 29, 2007

Whereas, pursuant to paragraph 24(b) of the *Territorial Lands Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Mining Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 25, 2006 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested parties to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to sections 8 and 12 and paragraphs 23(j) and (l) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Mining Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA MINING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Canada Mining Regulations*¹ is replaced by the following:

NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT MINING REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définitions

4. (1) The portion of subsection 2(1) in the French version of the Regulations before the definition “actif amortissable” is replaced by the following:

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

(2) The definitions “lessee” and “qualifying environmental trust” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(3) The definitions “concession” and “minéraux” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are repealed.

Enregistrement
DORS/2007-273 Le 29 novembre 2007

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement modifiant le Règlement sur l’exploitation minière au Canada

C.P. 2007-1793 Le 29 novembre 2007

Attendu que, conformément à l’alinéa 24b) de la *Loi sur les terres territoriales*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’exploitation minière au Canada*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 novembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 8 et 12 et des alinéas 23j) et l) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’exploitation minière au Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur l’exploitation minière au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L’EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET AU NUNAVUT

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

4. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la version française du même règlement précédant la définition de « actif amortissable » est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

(2) Les définitions de « concessionnaire » et « fiducie pour l’environnement admissible », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de « concession » et « minéraux », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont abrogées.

¹ C.R.C., c. 1516

¹ C.R.C., ch. 1516

(4) The definitions “Chief”, “depreciable assets”, “mine”, “mining property”, “mining royalty valuer”, “owner” and “processing” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“Chief” means the Chief of Financial Analysis and Royalties Administration of the Mineral Resources Directorate of the Natural Resources and Environment Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*chef*)

“depreciable assets” means buildings, plant, machinery and equipment; (*actif amortissable*)

“mine” means a work or undertaking that produces or has produced minerals or processed minerals from the lands referred to in section 3, and includes the depreciable assets that are located in the Territories, below or above ground and used in connection with the work or undertaking; (*mine*)

“mining property” means

(a) a recorded claim, or a recorded claim that is subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated, or

(b) a group of contiguous recorded claims, whether or not subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated,

(i) that are the property of the same owner, or

(ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each claim or lease; (*propriété minière*)

“mining royalty valuer” means a person acting on the Minister’s behalf for the purpose of ascertaining the value of minerals or processed minerals produced from a mine; (*évaluateur des redevances minières*)

“owner”, in respect of a recorded claim, lease, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, lease, mine or mining property; (*propriétaire*)

“processing” means crushing, grinding, floatation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output; (*traitement*)

(5) The definition “détenteur des droits de surface” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« détenteur des droits de surface » Le preneur à bail ou le détenteur officiel des droits de surface de la terre sur laquelle un claim est enregistré ou sur le point de l’être. (*surface holder*)

(6) The definition “mineral” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found on or under any surface of land, but does not include native sulphur, construction stone, carving stone, limestone, soapstone, marble, gypsum, shale, clay, sand, gravel, volcanic ash, diatomaceous earth, ochre, granite, slate, marl, loam, earth, flint, sodium chloride or soil; (*minéral*)

(7) Paragraph (c) of the definition “undeducted balance” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Les définitions de « actif amortissable », « chef », « évaluateur des redevances minières », « mine », « propriétaire », « propriété minière » et « traitement », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« actif amortissable » S’entend des bâtiments, des usines, de la machinerie et du matériel. (*depreciable assets*)

« chef » Le chef de l’Analyse financière et de l’Administration des redevances de la Direction des ressources minérales de la Direction générale des ressources naturelles et de l’environnement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Chief*)

« évaluateur des redevances minières » Personne chargée au nom du ministre de déterminer la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par une mine. (*mining royalty valuer*)

« mine » Ouvrage ou entreprise — y compris les actifs amortissables souterrains et de surface connexes qui sont situés dans les territoires — produisant ou ayant produit des minéraux ou minéraux traités des terres visées à l’article 3. (*mine*)

« propriétaire » En ce qui concerne un claim enregistré, un bail, une mine ou une propriété minière, toute personne y ayant un intérêt de common law ou un intérêt bénéficiaire. (*owner*)

« propriété minière » Selon le cas :

a) claim enregistré ou claim enregistré faisant l’objet d’un bail, dans les limites duquel se trouve tout ou partie d’une mine;

b) groupe de claims enregistrés contigus — faisant ou non l’objet d’un bail — dans les limites desquels se trouve tout ou partie d’une mine et qui :

(i) soit appartiennent au même propriétaire,

(ii) soit appartiennent en exclusivité aux membres d’une coentreprise ou aux personnes qui leur sont liées, si la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation des membres dans les claims ou les baux. (*mining property*)

« traitement » Le concassage, la pulvérisation, la flottation, l’enrichissement, la concentration, le broyage, le grillage, la fusion, le lessivage, la recrystallisation ou l’affinage effectué sur des minéraux et, si une mine produit des pierres précieuses, l’épuration et le tri de celles-ci. (*processing*)

(5) La définition de « détenteur des droits de surface », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« détenteur des droits de surface » Le preneur à bail ou le détenteur officiel des droits de surface de la terre sur laquelle un claim est enregistré ou sur le point de l’être. (*surface holder*)

(6) La définition de « mineral », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found on or under any surface of land, but does not include native sulphur, construction stone, carving stone, limestone, soapstone, marble, gypsum, shale, clay, sand, gravel, volcanic ash, diatomaceous earth, ochre, granite, slate, marl, loam, earth, flint, sodium chloride or soil; (*minéral*)

(7) L’alinéa c) de la définition de « fraction non amortie », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(c) in respect of a mining reclamation trust contribution allowance, the total of all contributions made to the mining reclamation trust, less any deductions previously claimed; (*fraction non amortie*)

(8) Paragraph (d) of the definition “related” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(d) other than for the purpose of subsection 67.1(1), owners or operators of the same mine; (*liées*)

(9) The expression “(concession)” at the end of the definition “lease” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(bail)”.

(10) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“mining reclamation trust” means a trust that is established for a mine and

- (a) is created for the purposes of subsection 17(1) of the *Northwest Territories Waters Act* or subsection 76(1) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*, or
- (b) is created as a condition of

- (i) a lease issued under the *Territorial Lands Regulations*,
- (ii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property, or
- (iii) a permit issued under Part 3 or 4 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* or under the *Territorial Land Use Regulations*; (*fiducie de restauration minière*)

“precious stone” means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby; (*pierre précieuse*)

(11) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« bail » Bail d’un claim enregistré accordé au détenteur de celui-ci en vertu de l’article 58. (*lease*)

« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature trouvée sur ou sous la surface de la terre. Ne sont pas visés par la présente définition le soufre natif, la pierre de construction, la pierre à tailler, le calcaire, la stéatite, le marbre, le gypse, le schiste argileux, l’argile, le sable, le gravier, les cendres volcaniques, la terre de diatomées, l’ocre, le granite, l’ardoise, la marne, le terreau, la terre, le silex, le chlorure de sodium et le sol. (*mineral*)

5. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. These Regulations apply in respect of territorial lands in the Northwest Territories and in Nunavut referred to in subsections 3(1) and (2) of the Act.

6. Paragraph 8(6)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) d’obtenir un bail pour un claim enregistré.

7. (1) The portion of subsection 11(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. (1) No licensee shall prospect for minerals or stake a claim on lands

c) dans le cas d’une déduction relative à l’apport effectué au profit d’une fiducie de restauration minière, le total de tous les apports effectués au profit de la fiducie, moins toute déduction réclamée au préalable. (*undeducted balance*)

(8) L’alinéa d) de la définition de « liées », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l’application du paragraphe 67.1(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine. (*related*)

(9) La mention « (concession) » qui figure à la fin de la définition de « lease », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (bail) ».

(10) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie de restauration minière » Fiducie qui est établie à l’égard d’une mine et qui, selon le cas :

- a) est créée pour l’application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*;
- b) est créée en raison :

- (i) soit d’un bail accordé en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*,
- (ii) soit d’un contrat conclu avec le ministre relativement à la restauration ou à la gestion environnementale d’une propriété minière,
- (iii) soit d’un permis délivré en vertu de la partie 3 ou 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou en vertu du *Règlement sur l’utilisation des terres territoriales*. (*mining reclamation trust*)

« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude ou rubis. (*precious stone*)

(11) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bail » Bail d’un claim enregistré accordé au détenteur de celui-ci en vertu de l’article 58. (*lease*)

« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature trouvée sur ou sous la surface de la terre. Ne sont pas visés par la présente définition le soufre natif, la pierre de construction, la pierre à tailler, le calcaire, la stéatite, le marbre, le gypse, le schiste argileux, l’argile, le sable, le gravier, les cendres volcaniques, la terre de diatomées, l’ocre, le granite, l’ardoise, la marne, le terreau, la terre, le silex, le chlorure de sodium et le sol. (*mineral*)

5. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s’applique aux terres territoriales visées aux paragraphes 3(1) et (2) de la Loi qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

6. L’alinéa 8(6)(e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) d’obtenir un bail pour un claim enregistré.

7. (1) Le passage du paragraphe 11(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le titulaire d’une licence ne peut prospecter ni des minéraux ni jalonner des claims sur les terres :

(2) Paragraph 11(1)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) dont la surface a été donnée à bail par Sa Majesté, à moins que le preneur à bail n'y consente ou qu'une ordonnance autorisant à entrer sur ces terres n'ait été rendue en vertu du paragraphe 72(3).

8. (1) Subsections 27(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

27. (1) No person other than the holder of a recorded claim or the lessee may prospect on, remove minerals or processed minerals from or develop a mine on land within the boundaries of the recorded claim or recorded claim that is subject to a lease.

(2) No person shall remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the recorded claim, before the holder of the claim has been granted a lease for the claim.

(2) Subsection 27(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas obtenu de bail ou de concession pour la surface de la terre comprise dans le claim n'a pas le droit d'ériger un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier, ni de créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles provenant du début de la production d'une mine sur ce claim.

9. Subsection 28(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsqu'il est convaincu que l'enregistrement d'un claim pour lequel un bail n'a pas été accordé a été obtenu grâce à une déclaration fautive ou trompeuse faite sciemment par le détenteur du claim, le registraire minier en chef peut, après avoir entendu le détenteur ou toute personne comparaisant en son nom, annuler le claim.

10. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. No representation work is required to be done on a recorded claim for the period beginning on the day on which an application for a lease of that claim is filed with the Mining Recorder and ending on the day on which a lease is granted, if the holder of the claim has met the requirements of section 58.

11. Paragraph 45(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) de présenter une demande de bail dans le délai fixé par l'article 58,

12. (1) Paragraph 47(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) enter on any recorded claim, recorded claim that is subject to a lease, or mining property, and inspect the claim, mining property or mine, and records or books of account and take samples of minerals or processed minerals;

(2) Subsection 47(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les renseignements sur les résultats de l'exploitation qui n'ont pas été déposés à titre d'état des travaux obligatoires sont

(2) L'alinéa 11(1)(h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) dont la surface a été donnée à bail par Sa Majesté, à moins que le preneur à bail n'y consente ou qu'une ordonnance autorisant à entrer sur ces terres n'ait été rendue en vertu du paragraphe 72(3).

8. (1) Les paragraphes 27(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

27. (1) Seul le détenteur d'un claim enregistré ou le preneur à bail peut faire de la prospection, déplacer des minéraux ou minéraux traités ou aménager des mines dans les limites d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail.

(2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, sauf pour des essais ou des épreuves visant à établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, évaluer la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral sur les terres visées par le claim avant que le détenteur du claim n'ait obtenu un bail pour celui-ci.

(2) Le paragraphe 27(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas obtenu de bail ou de concession pour la surface de la terre comprise dans le claim n'a pas le droit d'ériger un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier, ni de créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles provenant du début de la production d'une mine sur ce claim.

9. Le paragraphe 28(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est convaincu que l'enregistrement d'un claim pour lequel un bail n'a pas été accordé a été obtenu grâce à une déclaration fautive ou trompeuse faite sciemment par le détenteur du claim, le registraire minier en chef peut, après avoir entendu le détenteur ou toute personne comparaisant en son nom, annuler le claim.

10. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. S'il satisfait aux exigences de l'article 58, le détenteur d'un claim enregistré n'a pas à exécuter de travaux obligatoires sur ce claim au cours de la période commençant le jour du dépôt de la demande de bail auprès du registraire minier et se terminant le jour où le bail est accordé.

11. L'alinéa 45(1)(d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) de présenter une demande de bail dans le délai fixé par l'article 58,

12. (1) L'alinéa 47(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pénétrer dans un claim enregistré, un claim enregistré faisant l'objet d'un bail ou une propriété minière et examiner le claim, la propriété minière ou la mine ainsi que les dossiers ou les livres et prélever des échantillons de minéraux ou minéraux traités;

(2) Le paragraphe 47(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements sur les résultats de l'exploitation qui n'ont pas été déposés à titre d'état des travaux obligatoires sont

confidentiels jusqu'à ce que le détenteur du claim enregistré les rende publics ou jusqu'à ce que le claim ou le bail soit périmé ou annulé, selon la première de ces éventualités à se présenter.

(3) Subsections 47(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Every authorized officer shall be furnished with a certificate of authorization and, on entering any claim, mining property or mine, shall, if requested, produce the certificate to the owner or persons in charge of that place.

(4) The owner or person in charge of any claim, mining property or mine and every person found in that place shall give the authorized officer all reasonable assistance in their power to enable that officer to carry out his or her duties and functions under these Regulations, and shall furnish that officer with any information with respect to the administration and enforcement of these Regulations as may reasonably be required.

13. The heading before section 58 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Baux

14. (1) The portion of subsection 58(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut faire une demande de bail pour ce claim :

(2) The portion of subsection 58(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a.1) is replaced by the following:

(2) Le détenteur d'un claim enregistré obtient du ministre un bail pour ce claim :

a) s'il a déposé la demande de bail visée au paragraphe (1);

(3) Paragraph 58(2)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) si la demande de bail rédigée selon la formule 15 de l'annexe III a été déposée auprès du registraire minier.

(4) The portion of subsection 58(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Sur réception de la demande de bail, le registraire minier l'envoie au chef qui peut :

(5) Subsection 58(9) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(9) Si le chef accorde un bail pour un claim enregistré ou s'il cède ce bail ou tout intérêt qui s'y rapporte, il en avise le registraire minier.

15. (1) Subsections 59(1) to (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

59. (1) La durée de validité du bail est de vingt et un ans à compter de la date d'entrée en vigueur qui y est indiquée.

(2) À l'expiration du bail, y compris le bail renouvelé, le preneur à bail peut demander au ministre de le renouveler pour une période de vingt et un ans et, sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I et sous réserve des dispositions du présent règlement, le ministre renouvelle le bail.

(3) Si le preneur à bail ne présente pas de demande de renouvellement conformément au paragraphe (2), le ministre peut lui

confidentiels jusqu'à ce que le détenteur du claim enregistré les rende publics ou jusqu'à ce que le claim ou le bail soit périmé ou annulé, selon la première de ces éventualités à se présenter.

(3) Les paragraphes 47(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Tout agent autorisé dispose d'un certificat d'autorisation et, en pénétrant dans un claim, une propriété minière ou une mine, il présente, sur demande, ce certificat au propriétaire ou au responsable des lieux.

(4) Le propriétaire ou le responsable d'un claim, d'une propriété minière ou d'une mine, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus, dans les limites de leurs pouvoirs, de prêter à l'agent autorisé toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent règlement, et de lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger quant à l'administration et l'application du présent règlement.

13. L'intertitre précédant l'article 58 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Baux

14. (1) Le passage du paragraphe 58(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut faire une demande de bail pour ce claim :

(2) Le passage du paragraphe 58(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a.1) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le détenteur d'un claim enregistré obtient du ministre un bail pour ce claim :

a) s'il a déposé la demande de bail visée au paragraphe (1);

(3) L'alinéa 58(2)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) si la demande de bail rédigée selon la formule 15 de l'annexe III a été déposée auprès du registraire minier.

(4) Le passage du paragraphe 58(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur réception de la demande de bail, le registraire minier l'envoie au chef qui peut :

(5) Le paragraphe 58(9) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Si le chef accorde un bail pour un claim enregistré ou s'il cède ce bail ou tout intérêt qui s'y rapporte, il en avise le registraire minier.

15. (1) Les paragraphes 59(1) à (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

59. (1) La durée de validité du bail est de vingt et un ans à compter de la date d'entrée en vigueur qui y est indiquée.

(2) À l'expiration du bail, y compris le bail renouvelé, le preneur à bail peut demander au ministre de le renouveler pour une période de vingt et un ans et, sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I et sous réserve des dispositions du présent règlement, le ministre renouvelle le bail.

(3) Si le preneur à bail ne présente pas de demande de renouvellement conformément au paragraphe (2), le ministre peut lui

envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration et, s'il ne présente pas de demande de renouvellement dans les soixante jours suivant la date de mise à la poste de l'avis, son droit au renouvellement est aussitôt annulé, sans qu'il y ait déclaration d'annulation ou de déchéance.

(2) The portion of subsection 59(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Au moment du renouvellement prévu par le présent règlement, une partie du terrain visé par un bail peut être abandonnée si :

(3) Paragraph 59(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la surface du terrain visé par le bail est réduite conformément à l'article 43, lorsque la partie à abandonner est un claim minier enregistré après l'entrée en vigueur du présent règlement ou une partie de ce claim, et

16. (1) Subsection 60(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le loyer d'un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé est indiqué à l'annexe I.

(2) The portion of subsection 60(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Si des travaux d'un type énuméré à l'alinéa 38(1)a) ont été exécutés sur un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé, il faut déduire du loyer de l'année d'exécution des travaux, pour ce claim ainsi que pour au plus cinq claims enregistrés adjacents détenus par le même preneur à bail et faisant l'objet d'un bail, une somme égale :

(3) Paragraph 60(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) à 50 % du loyer de l'année pour les baux,

(4) Subsections 60(3) to (5) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(3) Le loyer annuel dû en vertu d'un bail est payé au chef à la date de la signature du bail et, par la suite, à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

(4) Trente jours après la date d'échéance du loyer, le chef envoie à chaque preneur à bail qui n'a pas payé son loyer pour l'année un avis rédigé selon la formule 16 de l'annexe III indiquant le montant du loyer impayé.

(5) Si le loyer n'est pas payé dans les soixante jours suivant la date apparaissant sur l'avis visé au paragraphe (4), le ministre peut annuler le bail.

17. Sections 61 and 62 of the Regulations are replaced by the following:

61. (1) A lessee may, by giving a notice in writing to the Mining Recorder, surrender the lease.

(2) A surrender of a lease is effective on the day on which it is recorded by the Mining Recorder.

61.1 If a lease expires or is cancelled or surrendered, the area of the recorded claim that formed the subject of that lease shall be open for staking under these Regulations as of noon on the day after the first business day after the day on which the lease expired or was cancelled or surrendered, as the case may be.

envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration et, s'il ne présente pas de demande de renouvellement dans les soixante jours suivant la date de mise à la poste de l'avis, son droit au renouvellement est aussitôt annulé, sans qu'il y ait déclaration d'annulation ou de déchéance.

(2) Le passage du paragraphe 59(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Au moment du renouvellement prévu par le présent règlement, une partie du terrain visé par un bail peut être abandonnée si :

(3) L'alinéa 59(4)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la surface du terrain visé par le bail est réduite conformément à l'article 43, lorsque la partie à abandonner est un claim minier enregistré après l'entrée en vigueur du présent règlement ou une partie de ce claim, et

16. (1) Le paragraphe 60(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le loyer d'un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé est indiqué à l'annexe I.

(2) Le passage du paragraphe 60(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si des travaux d'un type énuméré à l'alinéa 38(1)a) ont été exécutés sur un claim enregistré pour lequel un bail a été accordé, il faut déduire du loyer de l'année d'exécution des travaux, pour ce claim ainsi que pour au plus cinq claims enregistrés adjacents détenus par le même preneur à bail et faisant l'objet d'un bail, une somme égale :

(3) L'alinéa 60(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à 50 % du loyer de l'année pour les baux,

(4) Les paragraphes 60(3) à (5) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le loyer annuel dû en vertu d'un bail est payé au chef à la date de la signature du bail et, par la suite, à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

(4) Trente jours après la date d'échéance du loyer, le chef envoie à chaque preneur à bail qui n'a pas payé son loyer pour l'année un avis rédigé selon la formule 16 de l'annexe III indiquant le montant du loyer impayé.

(5) Si le loyer n'est pas payé dans les soixante jours suivant la date apparaissant sur l'avis visé au paragraphe (4), le ministre peut annuler le bail.

17. Les articles 61 et 62 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

61. (1) Le preneur à bail peut abandonner le bail en donnant au registraire minier un avis écrit à cet effet.

(2) L'abandon du bail prend effet le jour de son enregistrement par le registraire minier.

61.1 Dans le cas où le bail est expiré, annulé ou abandonné, le terrain visé par celui-ci peut faire l'objet d'un jalonnement aux termes du présent règlement à compter de midi le lendemain du premier jour ouvrable qui suit le jour de l'expiration, de l'annulation ou de l'abandon.

Transfer of a Claim or Lease

62. (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 62.1, a holder of a recorded claim or lease or, if the holder has died or become insolvent, an executor, an administrator or a trustee may transfer the claim or lease at any time to a licensee.

(2) All transfers of a recorded claim or lease shall be in a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act and shall be signed by the holder of the claim or the lessee and the assignee and filed with the Mining Recorder, accompanied by

- (a) the applicable fee set out in Schedule I; and
- (b) in the case of a transfer of a lease, a duplicate original lease.

(3) No transfer of a recorded claim or lease is effective until the Mining Recorder has recorded it.

(4) Subject to subsection 62.1(1), the Mining Recorder shall not record the transfer of a lease if rent owing under the lease is unpaid.

(5) Subject to subsection 62.1(1), the Mining Recorder shall not record the transfer of a recorded claim or lease of a mining property in respect of which mining royalties are due and unpaid, unless security in the amount of the unpaid royalties has been deposited with the Minister.

62.1 (1) At the written request of the Minister, the Mining Recorder shall record a transfer of a recorded claim or a recorded claim subject to a lease to Her Majesty if

- (a) the Minister has realized on a charge or security over the real property of the holder of the claim or the lessee for the costs of remedying the environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or subsection 14.06(7) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;
- (b) the claim or lease has been transferred to Her Majesty by a court order made under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or the *Bankruptcy and Insolvency Act*; or
- (c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to Her Majesty and the Minister has realized on the security under section 156 of the *Financial Administration Act*.

(2) In the case of a recorded claim transferred to Her Majesty

- (a) the requirements for the payment of fees and for representation work in respect of the claim are suspended for the period during which the claim is held by Her Majesty; and
- (b) the periods set out in subsections 38(2) and 58(1) and section 59 are extended by the period during which the claim or lease is held by Her Majesty.

(3) In the case of a lease transferred to Her Majesty, no rent is payable on the lease for the period during which the lease is held by Her Majesty.

(4) A recorded claim or lease that has been transferred to Her Majesty under subsection (1) may be transferred to a licensee.

Cession d'un claim ou d'un bail

62. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 62.1, le détenteur d'un claim enregistré ou le preneur à bail ou, s'il décède ou devient insolvable, son exécuteur testamentaire, son administrateur successoral ou son syndic peut, à tout moment, céder le claim ou le bail à un titulaire de licence.

(2) Toute cession de claim enregistré ou de bail est établie selon la formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi. Elle est signée par le détenteur du claim ou le preneur à bail et le cessionnaire et est déposée auprès du registraire minier accompagnée :

- a) des droits prévus à l'annexe I;
- b) dans le cas d'une cession de bail, d'une copie du bail original.

(3) La cession entre en vigueur au moment de son enregistrement par le registraire minier.

(4) Sous réserve du paragraphe 62.1(1), le registraire minier peut enregistrer la cession d'un bail dont le loyer est payé.

(5) Sous réserve du paragraphe 62.1(1), le registraire minier n'enregistre la cession d'un claim enregistré ou d'un bail visant une propriété minière à l'égard de laquelle des redevances minières sont impayées que si une garantie équivalant à la somme due a été déposée auprès du ministre.

62.1 (1) Sur demande écrite du ministre, le registraire minier enregistre la cession d'un claim enregistré ou d'un bail au nom de Sa Majesté dans les cas suivants :

- a) le ministre a réalisé une sûreté de premier rang sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou du paragraphe 14.06(7) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) le claim ou le bail a été cédé à Sa Majesté en raison d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance de Sa Majesté et il a réalisé cette garantie en vertu de l'article 156 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Dans le cas où un claim enregistré est cédé à Sa Majesté :

- a) les exigences relatives au paiement des droits et aux travaux obligatoires à l'égard du claim sont suspendues tant que Sa Majesté détient le claim;
- b) les périodes visées aux paragraphes 38(2) et 58(1) et à l'article 59 sont prolongées de la période de détention du claim ou du bail par Sa Majesté.

(3) Le loyer d'un bail cédé à Sa Majesté n'est pas exigible pendant la période de détention du bail par Sa Majesté.

(4) Sa Majesté peut céder à un titulaire de licence le claim enregistré ou le bail qui a lui été précédemment cédé au titre du paragraphe (1).

Other Documents

18. (1) Paragraph 63(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) every judgment or order relating to the ownership of a recorded claim or a lease made by a judge of a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or a Mining Recorder;

(2) The portion of paragraph 63(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) un avis à l'égard des claims enregistrés et des claims enregistrés faisant l'objet de baux qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :

(3) Paragraph 63(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) sous réserve du paragraphe (2), sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I, tout autre document déposé relativement à un claim ou à un bail.

(4) Subsection 63(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No notice of an express or constructive trust shall be recorded against a recorded claim or lease other than those trusts administered by the persons referred to in subsection 62(1).

(5) Subsection 63(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) La cession d'un claim enregistré ou d'un bail, ou de tout intérêt y afférent, est assujettie à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim ou du bail, ou de l'intérêt y afférent, à la date de l'enregistrement de l'acte de cession.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 63:

Royalties

20. (1) Paragraph 64(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the mine does not include a mill or concentrator, the day the mine begins to produce minerals in reasonable commercial quantities.

(2) Subsections 64(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral is considered to be produced and to be part of the output of a mine if the mineral or processed mineral is in a saleable form or has been removed from the mine.

(3) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral produced from the reprocessing of tailings from a mine is considered to form part of the output of the mine.

(3) Paragraphs 64(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a related person; and

Autres documents

18. (1) L'alinéa 63(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout jugement ou ordonnance portant sur la propriété d'un claim enregistré ou d'un bail qui émane du juge d'un tribunal compétent, du ministre, du registraire minier en chef ou d'un registraire minier;

(2) Le passage de l'alinéa 63(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) un avis à l'égard des claims enregistrés et des claims enregistrés faisant l'objet de baux qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :

(3) L'alinéa 63(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (2), sur paiement du droit applicable prévu à l'annexe I, tout autre document déposé relativement à un claim ou à un bail.

(4) Le paragraphe 63(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis de fiducie expresse ou judiciaire n'est inscrit au registre d'un claim enregistré ou d'un bail que si la fiducie en cause est administrée par une personne visée au paragraphe 62(1).

(5) Le paragraphe 63(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La cession d'un claim enregistré ou d'un bail, ou de tout intérêt y afférent, est assujettie à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim ou du bail, ou de l'intérêt y afférent, à la date de l'enregistrement de l'acte de cession.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Redevances

20. (1) L'alinéa 64(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si la mine ne comprend pas d'usine de broyage ni de concentrateur, la date à laquelle des minéraux commencent à en être produits en quantité commerciale raisonnable.

(2) Les paragraphes 64(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité est considéré comme étant produit par une mine et comme faisant partie de sa production s'il est sous une forme vendable ou s'il a été retiré de la mine.

(3) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité provenant du recyclage des résidus d'une mine est réputé faire partie de sa production.

(3) Les alinéas 64(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui lui est liée;

b) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite

(b) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related to the operator and proof of that sale is provided, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.

21. (1) The portion of subsection 65(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

65. (1) Each fiscal year, the owner or operator of a mine shall pay to Her Majesty royalties on the value of the mine's output during that fiscal year in an amount equal to the lesser of

(2) Paragraphs 65(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) 13 % de la valeur de la production de la mine;
- b) la somme calculée conformément au tableau ci-après.

(3) Subsections 65(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The royalties payable to the Receiver General under subsection (1) in respect of a mine accrued during a fiscal year as the output of a mine is produced and shall be remitted to the Chief not later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(3) Subject to paragraph 67.1(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which that person was an owner or operator.

(4) The formula in subsection 65(4) of the Regulations is replaced by the following:

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

(5) The descriptions of A to C in subsection 65(4) of the Regulations are replaced by the following:

- A is the total of
- (a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or processed minerals produced from the mine to persons not related to the operator, if proof of those sales is provided,
 - (b) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mine that were sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person if the proof of that disposition is not provided, and
 - (c) if the minerals or processed minerals produced from the mine are precious stones that have been cut or polished before their sale or transfer, the market value of those precious stones before they were cut or polished,
- B is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (5),
- C is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (5),

(6) The descriptions of F and G in subsection 65(4) of the Regulations are replaced by the following:

F is any amount withdrawn, during the fiscal year, from a mining reclamation trust established in respect of lands referred to in section 3, up to the maximum of the total of the amounts contributed to the trust,

revendus à une personne qui ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.

21. (1) Le passage du paragraphe 65(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine verse à Sa Majesté, pour chaque exercice, des redevances sur la valeur de la production de la mine durant l'exercice en cause d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Les alinéas 65(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 13 % de la valeur de la production de la mine;
- b) la somme calculée conformément au tableau ci-après.

(3) Les paragraphes 65(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les redevances s'accumulent pendant l'exercice à mesure que la production avance. Elles sont payées à l'ordre du receveur général et remises au chef au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice en cause.

(3) Sous réserve de l'alinéa 67.1(1)b), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine pendant un exercice au cours duquel des redevances étaient dues est solidairement responsable du montant total des redevances à payer pour la période pendant laquelle elle était le propriétaire ou l'exploitant.

(4) La formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

(5) Les éléments A à C de la formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- A représente le total des sommes suivantes :
- a) le produit de la vente, pendant l'exercice, des minéraux ou minéraux traités produits par la mine à des personnes non liées à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie,
 - b) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités produits par la mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant ou, si la preuve de la disposition n'est pas fournie, à toute autre personne,
 - c) si les minéraux ou minéraux traités produits par la mine sont des pierres précieuses qui ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert, la valeur marchande de ces pierres précieuses avant leur taille ou leur polissage;
- B la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (5), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock à la fin de l'exercice;
- C la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (5), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock au début de l'exercice;

(6) Les éléments F et G de la formule figurant au paragraphe 65(4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

F toute somme retirée, pendant l'exercice, d'une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées à l'article 3 jusqu'à concurrence du total des sommes versées à la fiducie;

G is the amount of any proceeds received, during the fiscal year, from insurance on minerals or processed minerals produced from the mine,

(7) The description of H in subsection 65(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;

(8) Subsection 65(4) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of the description of H, by adding the word “and” at the end of the description of I and by adding the following after the description of I:

J is the total of

(a) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 65.1(8)(d) and (8.1)(e) exceeds the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance at the end of the fiscal year, and

(b) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 65.1(8.1)(c) and (d) exceeds the undeducted balance of the development allowance at the end of the fiscal year.

(9) Subsections 65(5) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

(4.1) For the purpose of determining the value of A in subsection (4), if a mine is operated as a joint venture whose members deliver separate mining royalty returns under subsection 67.1(1),

(a) a diversion of any or all of the production of the mine from one member of the joint venture to another does not constitute a sale or transfer for the purposes of subsection 69(2), even if consideration is paid for the diversion; and

(b) any consideration paid to the member from whom the production was diverted shall be included by that member as proceeds of sale of minerals or processed minerals produced from the mine.

(4.2) No costs related to the production of or value for minerals or processed minerals from the lands other than those referred to in section 3 shall be taken into account for the purposes of determining the values of A to D, G and I in subsection (4).

(4.3) In the case of a mining royalty return for the last year of production of a mine, the operator may, for the purpose of determining the value of B in subsection (4), elect to use the actual proceeds from the sale to a party not related to the operator of minerals or processed minerals in inventory at the end of the fiscal year, if proof of that sale is provided, rather than the market value of the inventory of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year as required under subsection (4).

(4.4) An election made under subsection (4.3) is irrevocable.

(5) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are precious stones, the market value of the precious stones is as follows:

(a) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, that value; or

G toute prestation d'assurance reçue, pendant l'exercice, à l'égard de minéraux et minéraux traités produits par la mine;

(7) L'élément H de la formule figurant au paragraphe 65(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;

(8) Le paragraphe 65(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément I de la formule y figurant, de ce qui suit :

J le total des sommes suivantes :

a) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 65.1(8)d) et (8.1)e) sur la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à la déduction pour amortissement à la fin de l'exercice,

b) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 65.1(8.1)c) et d) sur la fraction non amortie de la déduction relative à l'aménagement à la fin de l'exercice.

(9) Les paragraphes 65(5) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4.1) Dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4), si la mine est exploitée en une coentreprise dont les membres remettent des déclarations de redevances minières distinctes conformément au paragraphe 67.1(1) :

a) la réaffectation de la totalité ou d'une partie de la production de la mine par un membre de la coentreprise en faveur d'un autre membre ne constitue pas une vente ni un transfert pour l'application du paragraphe 69(2), même si une contrepartie est versée pour cette réaffectation;

b) toute contrepartie versée au membre dont la production a été réaffectée est incluse par ce membre comme produit de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine.

(4.2) Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la valeur des éléments A à D, G et I de la formule figurant au paragraphe (4), de la valeur des minéraux et minéraux traités provenant des terres qui ne sont pas visées à l'article 3 et de leurs coûts de production.

(4.3) Dans le cas de la déclaration de redevances minières établie pour le dernier exercice de production de la mine, l'exploitant peut, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4), choisir d'utiliser le produit réel de la vente des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice à une personne non liée à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie, au lieu de la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice comme le prévoit le paragraphe (4).

(4.4) Le choix fait en application du paragraphe (4.3) est irrévocable.

(5) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) sont des pierres précieuses, leur valeur marchande est la suivante :

a) dans le cas où l'évaluateur des redevances minières et l'exploitant s'entendent sur la valeur des pierres, cette valeur;

(b) if the mining royalty valuer and the operator cannot agree on a value for the stones, the maximum amount that could be realized from the sale of the stones on the open market after they are sorted into market assortments.

(6) For the purpose of subsection (5), the market value shall be determined

(a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and

(b) when the value is calculated for any other purpose, as at the last time the precious stones were valued by the mining royalty valuer.

(7) If the minerals and processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are not precious stones, their market value is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the operator.

(8) For the purpose of subsection (7), the market value shall be determined

(a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and

(b) when the value is calculated for any other purpose, at the time the minerals or processed minerals are shipped from the mine.

(9) Gains and losses from hedging transactions shall not be included in calculating the value of the mine's output.

(10) For the purpose of these Regulations, the Bank of Canada's noon exchange rate shall be used to convert foreign currencies into Canadian dollars:

(a) as at the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and

(b) as at the last day of the fiscal year if inventories have been valued in a foreign currency.

(11) When operating costs are incurred for operations outside of Canada, the operator may convert foreign currency transactions for those costs into Canadian dollars using the Bank of Canada's average noon exchange rate for the month in which those expenses costs incurred.

22. (1) Paragraphs 65.1(1)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or processed minerals produced from the mine;

(b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the processing plant or market, in respect of the minerals or processed minerals produced from the mine;

(c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing minerals or processed minerals from the mine;

(d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair, maintenance or reclamation at the mine;

(d.1) the consideration paid by a member of a joint venture for minerals or processed minerals diverted from another member of the joint venture, when each member is delivering a separate mining royalty return in accordance with section 67.1;

b) dans le cas où ils ne s'entendent pas, la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente des pierres sur le marché libre une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la valeur marchande est calculée :

a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks;

b) au moment de la dernière évaluation de l'évaluateur des redevances minières, dans les autres cas.

(7) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) ne sont pas des pierres précieuses, leur valeur marchande est égale au prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne non liée à l'exploitant.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), la valeur marchande est calculée :

a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks;

b) au moment où les minéraux ou minéraux traités sont expédiés de la mine, dans les autres cas.

(9) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine.

(10) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères est celui annoncé par la Banque du Canada à midi :

a) le jour où la transaction en devises étrangères est effectuée;

b) si les stocks sont évalués en devises étrangères, le jour où prend fin l'exercice.

(11) Lorsque des frais d'exploitation sont engagés pour des opérations ayant lieu à l'extérieur du Canada, l'exploitant peut convertir en dollars canadiens les transactions en devises étrangères relatives à ces frais, selon le taux de change moyen à midi de la Banque du Canada du mois au cours duquel les frais ont été engagés.

22. (1) Les alinéas 65.1(1)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les frais engagés au cours de l'exercice au titre du triage, de l'évaluation, de la commercialisation et de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

b) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de l'assurance, de l'entreposage et de la manutention des minéraux ou minéraux traités produits par la mine ainsi qu'au titre de leur transport vers une usine de traitement ou vers les marchés;

c) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de la production et du traitement des minéraux ou minéraux traités de la mine;

d) les frais engagés à la mine au cours de l'exercice au titre des réparations, de l'entretien et des restaurations;

d.1) la contrepartie versée par un membre d'une coentreprise pour les minéraux ou minéraux traités réaffectés à un autre membre de la coentreprise, si chaque membre remet une déclaration de redevances minières distincte conformément à l'article 67.1;

(2) Subparagraph 65.1(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) before the deduction of any depreciation allowance, mining reclamation trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;

(3) Paragraph 65.1(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) subject to subsection (5), paragraphs (8)(d) and (8.1)(e) and subsection (9), a depreciation allowance for the depreciable assets of the mine, and for the depreciable assets of any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine in an amount not exceeding the undeducted balance of the cost of those depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;

(4) The portion of paragraph 65.1(1)(h) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(h) a development allowance, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of the mine of

(5) Subparagraph 65.1(1)(h)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) all costs incurred before the date of the commencement of production for the purposes of bringing the mine into production less the total of

(A) the value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that were sold or transferred before the date of commencement of production, calculated in accordance with section 65, and

(B) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with section 65,

(6) The portion of subparagraph 65.1(1)(h)(v) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(v) if minerals or processed minerals are being produced in commercial quantities from a recorded claim or recorded claim that is subject to a lease that was incorporated into the mining property after the date of the commencement of production of the mine, or from another mining property that was incorporated into the mine after the date of the commencement of production,

(7) Clauses 65.1(1)(h)(v)(A) and (B) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),

(B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;

(8) Paragraphs 65.1(1)(i) and (j) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a mining reclamation trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the mining reclamation trust with respect to any environmental impact

(2) Le sous-alinéa 65.1(1)(f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou toute déduction relative à l'aménagement, au traitement ou à l'apport effectué au profit d'une fiducie de restauration minière;

(3) L'alinéa 65.1(1)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(g) sous réserve du paragraphe (5), des alinéas (8)d) et (8.1)e) et du paragraphe (9), une déduction pour amortissement des actifs amortissables de la mine et des actifs amortissables des installations situées à l'extérieur des territoires et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine dont le montant ne dépasse pas la fraction non amortie du coût de ces actifs amortissables à la fin de l'exercice;

(4) Le passage de l'alinéa 65.1(1)(h) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) une déduction relative à l'aménagement ne dépassant pas la fraction non amortie à la fin de l'exercice du total des sommes suivantes :

(5) Le sous-alinéa 65.1(1)(h)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent des frais engagés avant la date de mise en production de la mine en vue d'en lancer la production sur le total des sommes suivantes :

(A) la valeur des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui ont été vendus ou transférés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 65,

(B) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément à l'article 65,

(6) Le passage du sous-alinéa 65.1(1)(h)(v) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) si des minéraux ou minéraux traités sont produits en quantité commerciale soit à partir d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail qui a été incorporé à la propriété minière après la date de mise en production, soit à partir d'une autre propriété minière qui a été incorporée à la mine après la date de mise en production :

(7) Les divisions 65.1(1)(h)(v)(A) et (B) de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),

(B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;

(8) Les alinéas 65.1(1)(i) et (j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) une déduction relative à l'apport effectué au profit d'une fiducie de restauration minière, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des apports effectués au profit de la fiducie de restauration minière

resulting from the mining of minerals from lands referred to in section 3;

(j) if minerals or processed minerals are processed by the operator of the mine before their sale or transfer, an annual processing allowance equal to the lesser of

(i) subject to subsection (2), 8% of the original cost of the processing assets used by the operator in the processing of the output of the mine during the fiscal year, and

(ii) 65% of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (i); and

(k) if minerals or processed minerals from the mine are processed at another mine, or at any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from another mine that is owned by the operator or by a person related to the operator, the total of

(i) the amount of the costs of the other mine that are not deductible under paragraph (8)(b),

(ii) the amount by which the processing allowance for the other mine is reduced under paragraph (8)(c), and

(iii) the amount by which the undeducted balance of the original cost of the other mine's depreciable assets is adjusted under paragraph (8)(d).

(9) Paragraphs 65.1(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the deduction for processing allowance calculated under subparagraph (1)(j)(i) shall be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and

(b) each dollar amount in column I of the table to subsection 65(1) shall be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

(10) Subsections 65.1(8) and (9) of the Regulations are replaced by the following:

(8) If, in a particular fiscal year, a mine's operator uses the mine's depreciable assets, or any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine, to process minerals or processed minerals other than those produced from the mine,

(a) the revenue earned from the sale or processing of those minerals or processed minerals shall not be included in the value of the output of the mine;

(b) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) shall be reduced by any costs incurred for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine;

(c) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance amount under subparagraph (1)(j)(i) shall be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) of processing minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred during the fiscal year under those paragraphs of processing all minerals or processed minerals at the mine; and

en raison des répercussions environnementales découlant de l'exploitation minière des terres visées à l'article 3;

j) si des minéraux ou minéraux traités ont été traités par l'exploitant de la mine avant leur vente ou leur transfert, une déduction annuelle relative au traitement égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement dont l'exploitant fait usage dans le traitement de la production de la mine pendant l'exercice,

(ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à i);

k) si des minéraux ou minéraux traités de la mine sont traités dans une autre mine ou dans des installations situées à l'extérieur des territoires et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par une autre mine appartenant à l'exploitant ou à une personne liée à celui-ci, le total des sommes suivantes :

(i) les frais engagés à l'égard de l'autre mine qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa (8)b),

(ii) la réduction aux termes de l'alinéa (8)c) de la déduction relative au traitement de l'autre mine,

(iii) le rajustement de la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de l'autre mine aux termes de l'alinéa (8)d).

(9) Les alinéas 65.1(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la déduction relative au traitement calculée conformément au sous-alinéa (1)j)(i) est multipliée par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois;

b) les sommes indiquées à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) sont multipliées par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois.

(10) Les paragraphes 65.1(8) et (9) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(8) Si, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des actifs amortissables de la mine ou d'installations situées à l'extérieur des territoires et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pour traiter des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine :

a) les revenus tirés de la vente ou du traitement de ces minéraux ou minéraux traités sont exclus de la valeur de la production de la mine;

b) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à e) est réduite des frais engagés pour le traitement de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine;

c) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)j)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à e) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

(d) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used to process minerals or processed minerals not produced from the mine multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of all minerals and processed minerals at the mine.

(8.1) If a mine produces minerals or processed minerals from the lands referred to in section 3 and any other lands,

(a) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) shall be reduced by any costs incurred for the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3;

(b) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance under subparagraph (1)(j)(i) shall be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (e) for the processing of minerals or processed minerals produced from lands other than those referred to in section 3 to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine;

(c) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the costs referred to in subparagraph (1)(h)(ii) multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3 to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of all minerals or processed minerals at the mine;

(d) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the costs of the workings referred to in subparagraph (1)(h)(iv) used in the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3 multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(c) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of minerals or processed minerals from lands other than those referred to in section 3 to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of all minerals or processed minerals at the mine; and

(e) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year shall be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used in the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than those referred to in section 3 multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (e) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than those referred to in section 3 to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the

d) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables ayant servi au traitement de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à e) pour le traitement au moyen de ces actifs des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour le traitement au moyen de ces actifs de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine.

(8.1) Si des minéraux ou minéraux traités sont produits par une mine située à la fois sur des terres visées à l'article 3 et sur d'autres terres :

a) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à e) est réduite des frais engagés pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3;

b) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)j)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à e) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

c) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés aux termes du sous-alinéa (1)h)(ii) multipliée par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à e) pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour la production de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

d) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés pour les ouvrages visés au sous-alinéa (1)h)(iv) servant à la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 multipliée par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)c) à e) pour l'usage de ces ouvrages dans la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'usage de ces ouvrages dans la production de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine;

e) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables utilisés dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à e) pour l'utilisation de ces actifs dans

production or processing of all minerals or processed minerals produced at the mine.

(9) The adjustments referred to in paragraphs (8)(d) and (8.1)(c) to (e) shall each be calculated at the end of each fiscal year of the mine with the difference between the amount calculated for that fiscal year and the amount calculated for the previous fiscal year being added to or subtracted from the undeducted balance of the depreciable assets or the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, as the case may be.

(11) Paragraphs 65.1(10)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the capital cost of the depreciable assets, other than those subject to the depreciation allowance under paragraph (1)(g);
- (b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the minerals;

(12) Subparagraphs 65.1(10)(c)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

- (iii) shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, and
- (iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;

(13) Paragraphs 65.1(10)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

- (e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the mine site, unless that remuneration or those costs are directly related to operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or processed minerals produced from the mine;
- (f) the taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of government and the cost of preparing returns in respect of those taxes, except for customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable to the operator and any taxes related to the employment of employees, and the cost of preparing a return in respect of those taxes;
- (g) the royalties paid for the use of mining property or royalties calculated on revenue, production or profits of the mine, and the cost of calculating the royalties, except for the cost of calculating those royalties that are payable under these Regulations;

(14) Paragraph 65.1(10)(k) of the Regulations is replaced by the following:

- (k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a mining reclamation trust;

(15) Paragraph 65.1(10)(m) of the Regulations is replaced by the following:

- (m) insurance premiums other than those paid for minerals or processed minerals produced from the mine;

la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées à l'article 3 et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement de tous les minéraux ou minéraux traités à la mine.

(9) Les rajustements prévus aux alinéas (8)d) et (8.1)c) à e) sont calculés à la fin de chaque exercice de la mine et la différence entre la somme calculée pour l'exercice et la somme calculée pour les exercices précédents est additionnée à la fraction non amortie des actifs amortissables ou des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, ou en est soustraite, s'il y a lieu.

(11) Les alinéas 65.1(10)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le coût en capital des actifs amortissables autres que ceux visés par la déduction pour amortissement prévue à l'alinéa (1)g);
- b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de l'épuisement des réserves de minéraux;

(12) Les sous-alinéas 65.1(10)c)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iii) les réunions des actionnaires et l'établissement des rapports des actionnaires,
- (iv) les frais juridiques, de comptabilité et autres liés à la constitution en personne morale, aux réorganisations, au financement et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;

(13) Les alinéas 65.1(10)e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e) la rémunération des dirigeants, les frais d'administration et de consultation ainsi que les frais relatifs aux bureaux qui ne sont pas situés sur le site de la mine, sauf s'ils sont directement liés à l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;
- f) les impôts ou taxes sur les bénéfices, les biens ou le capital, ou les paiements en tenant lieu, versés à tous les ordres de gouvernement et les frais de préparation des déclarations de revenus relatifs à ces impôts ou taxes, à l'exception des droits de douanes, des taxes de vente et d'accise qui ne sont pas à rembourser à l'exploitant et des impôts concernant l'emploi de personnel, ainsi que les frais de préparation des déclarations de revenus relatifs à ces taxes;
- g) les redevances payées pour l'utilisation d'une propriété minière ou les redevances calculées sur les revenus, la production ou les bénéfices de la mine et les frais relatifs au calcul de ces redevances sauf si ces frais sont de redevances à payer au titre du présent règlement;

(14) L'alinéa 65.1(10)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- k) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour éventualités, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie de restauration minière;

(15) L'alinéa 65.1(10)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- m) les primes d'assurance, sauf celles payées pour les minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

(16) Paragraphs 65.1(10)(n) and (o) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- n*) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;
- o*) sous réserve du sous-alinéa 65.1(1)h(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail ou d'une mine;

(17) Subsection 65.1(10) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (r) and replacing paragraph (s) by the following:

- (s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted auditing standards;
- (t) the cost of inventories of fuel, other consumables and spare parts that have not been consumed in the operation of the mine;
- (u) the costs of staking or recording a claim, or the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;
- (v) rent paid for the lease of a recorded claim under these Regulations;
- (w) the cost of preparing any financial information not required for the calculation of mining royalties;
- (x) any cost incurred after any precious stones have been last valued by the mining royalty valuer, if those stones were sold or transferred to a related party, or to any other person if proof of the disposition is not provided, or if the stones were cut and polished before their sale or transfer;
- (y) any costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes; and
- (z) any fines, penalties or bribes.

23. (1) Paragraph 65.2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the undeducted balance of contributions to a mining reclamation trust; or

(2) Subsection 65.2(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sous réserve de l'alinéa 65.1(1)h), si un claim enregistré ou un bail devient périmé ou est annulé ou abandonné, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement deviennent périmés et cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

(3) Section 65.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a mining property is acquired by the operator of another mine and the operations on the two mining properties are combined to become a single operation, the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance, the undeducted balance of the contributions to a mining reclamation trust and the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance for each mine shall be combined.

(16) Les alinéas 65.1(10)n) et o) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- n*) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;
- o*) sous réserve du sous-alinéa 65.1(1)h(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail ou d'une mine;

(17) L'alinéa 65.1(10)s) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- s) les frais qui ne sont pas attestés conformément aux normes de vérification généralement reconnues;
- t) le coût des stocks de combustible, des biens de consommation ou des pièces de rechange qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la mine;
- u) le coût du jalonnement ou de l'enregistrement d'un claim ou le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;
- v) le loyer payé pour le bail d'un claim enregistré en vertu du présent règlement;
- w) les coûts relatifs à l'établissement de données financières qui ne sont pas nécessaires au calcul des redevances minières;
- x) les frais engagés après la dernière évaluation des pierres précieuses faite par l'évaluateur des redevances minières si celles-ci ont été vendues ou transférées à une personne liée ou à toute autre personne, si la preuve de leur disposition n'est pas fournie, ou si elles ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert;
- y) les frais engagés pour les relations publiques et administratives et pour les relations avec les collectivités, sauf s'ils ont été engagés pour une évaluation environnementale ou pour tout autre processus réglementaire;
- z) toute amende, peine et sanction de même que tout paiement illicite.

23. (1) L'alinéa 65.2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) la fraction non amortie des apports effectués au profit d'une fiducie de restauration minière;

(2) Le paragraphe 65.2(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'alinéa 65.1(1)h), si un claim enregistré ou un bail devient périmé ou est annulé ou abandonné, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement deviennent périmés et cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

(3) L'article 65.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si une propriété minière est acquise par l'exploitant d'une autre mine et que les activités des propriétés minières sont regroupées dans une seule, la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement, la fraction non amortie des apports effectués au profit d'une fiducie de restauration minière et le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement pour chaque mine doivent être regroupés.

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator purchases a mining property from the Minister, the value of the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, of the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance and of the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance of the purchased mine shall be the lesser of the value established at the time the Minister acquired the mining property, and the value established in the agreement of purchase and sale for that property.

24. (1) The portion of subsection 66(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

66. (1) If, in a particular year, minerals or processed minerals from a recorded claim that is subject to a lease whose gross value exceeds \$100,000 are treated at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee shall, within one month after the end of that year, deliver to the Chief a statement setting out

(2) Paragraph 66(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;

(3) Paragraph 66(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

d) the weight and value of minerals or processed minerals treated at the mine, removed from the mine, sold or otherwise disposed of during the year and during each month of that year; and

(4) The portion of subsection 66(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

25. (1) The portion of subsection 67(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

67. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year during which the mine commences production and all subsequent years for which there are any amounts that qualify for determining the values of A to H and J in subsection 65(4), the operator of the mine shall deliver to the Chief a mining royalty return, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, setting out

(2) Paragraphs 67(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

c) the names of processing plants to which minerals or processed minerals have been shipped from the mine for treatment;

d) the weight of the minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year;

(3) The portion of paragraph 67(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

e) the weight and value of the minerals or processed minerals produced from the mine that were

(4) Paragraph 67(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) dans le cas d'une déduction réclamée au titre des frais d'exploration en vertu de l'alinéa 65.1(1)f), ou lorsque des frais

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant achète une propriété minière du ministre, la valeur de la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, de la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement et du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement de la mine achetée correspond à celle établie au moment où le ministre a acquis la propriété minière ou à celle établie dans la convention d'achat-vente de la propriété, si celle-ci est inférieure.

24. (1) Le passage du paragraphe 66(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Si, au cours d'une année donnée, des minéraux ou minéraux traités qui proviennent d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à la mine, en sont retirés ou sont vendus ou autrement disposés, le preneur à bail, dans le mois suivant la fin de cette année, remet au chef une déclaration qui comporte les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 66(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;

(3) L'alinéa 66(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, retirés de celle-ci, vendus ou autrement disposés pendant l'année et au cours de chaque mois de l'année;

(4) Le passage du paragraphe 66(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

25. (1) Le passage du paragraphe 67(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris l'exercice au cours duquel la production a débuté et tous les exercices suivants au cours desquels des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments A à H et J de la formule figurant au paragraphe 65(4), l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières, selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la Loi, qui comporte les renseignements suivants :

(2) Les alinéas 67(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le nom des usines de traitement où les minéraux ou minéraux traités ont été expédiés de la mine pour traitement;

d) le poids des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pendant l'exercice;

(3) Le passage de l'alinéa 67(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine :

(4) L'alinéa 67(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas d'une déduction réclamée au titre des frais d'exploration en vertu de l'alinéa 65.1(1)f), ou lorsque des frais

sont inclus dans les frais admissibles au titre de la déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 65.1(1)h), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;

(5) Subparagraph 67(1)(i)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if the mining royalty return is delivered for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs determined under subparagraphs 65.1(1)(h)(i) and (ii),

(6) The portion of paragraph 67(1)(j) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(j) in respect of any mining reclamation trust established for lands referred to in section 3,

(7) Subparagraphs 67(1)(j)(i) to (vi) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
- (ii) the undeducted balance of contributions of the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
- (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
- (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
- (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after the deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
- (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;

(8) Section 67 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a mine's operator makes an election under subsection 65(4.3),

(a) the operator shall deliver the initial mining royalty return for the fiscal year using the market value of the inventories of minerals or processed minerals and then deliver an amended mining royalty return once those inventories have been sold; and

(b) the operator shall deliver a mining royalty return for the mine's subsequent fiscal years if there are any amounts that qualify for determining the values of D to H in subsection 65(4), or if the mine recommences production.

26. (1) The portion of subsection 67.1(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

67.1 (1) If a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately and independently from other members of the joint venture to purchasers who are not related to any of the members of the joint venture,

(a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 65(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a mining royalty return delivered under subsection 67(1); and

sont inclus dans les frais admissibles au titre de la déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 65.1(1)h), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;

(5) Le sous-alinéa 67(1)(i)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la déclaration de redevances minières est présentée pour le premier exercice de la mine, le montant des frais déterminés conformément aux sous-alinéas 65.1(1)h)(i) et (ii),

(6) Le passage de l'alinéa 67(1)(j) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) en ce qui a trait à une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées à l'article 3 :

(7) Les sous-alinéas 67(1)(j)(i) à (vi) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
- (ii) the undeducted balance of contributions of the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
- (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
- (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
- (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after the deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
- (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;

(8) L'article 67 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si l'exploitant fait le choix prévu au paragraphe 65(4.3) :

a) il est tenu de remettre une première déclaration de redevances minières pour l'exercice dans laquelle il utilise la valeur marchande des stocks de minéraux ou minéraux traités, puis de remettre une déclaration modifiée une fois les stocks vendus;

b) il est tenu de remettre une déclaration de redevances minières pour tout exercice ultérieur de la mine si des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments D à H de la formule figurant au paragraphe 65(4) ou si la mine reprend la production.

26. (1) Le passage du paragraphe 67.1(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

67.1 (1) Si une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production en nature et la vend séparément et indépendamment des autres membres à des acheteurs qui ne sont pas liés aux membres de la coentreprise :

a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances à payer aux termes du paragraphe 65(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration de redevances minières visée au paragraphe 67(1);

(2) Subparagraph 67.1(2)(c)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) a mining reclamation trust contribution allowance equal to the amount contributed to a mining reclamation trust in respect of the lands referred to in section 3 by that member, and

27. Subsection 68(1) of the Regulations is replaced by the following:

68. (1) Every operator of a mine shall keep at an office in Canada and make available to the Chief, to substantiate information required on mining royalty returns,

- (a) records, books of account and other documents evidencing
 - (i) the weight of all minerals extracted from the mine and of all minerals or processed minerals processed at the mine, whether or not they are produced from the mine,
 - (ii) the weight and value of all minerals or processed minerals produced from the mine, sold, transferred or removed from the mine by the mine's operator,
 - (iii) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals or processed minerals, and
 - (iv) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 65.1;
- (b) the financial statements of the mine and the operator;
- (c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the mining royalty return;
- (d) if the financial statements of an owner or the operator of the mine are audited by an external auditor,
 - (i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and
 - (ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of an owner or the operator;
- (e) any documents filed by an owner or the operator with a stock exchange or securities commission;
- (f) any documents related to any internal audits of a company that is an owner or the operator; and
- (g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 65.

28. Section 69 of the Regulations is replaced by the following:

69. (1) Subject to subsection (2), no minerals or processed minerals produced from a mine shall be removed from the mine, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the mining property, until the weight and any other information necessary to establish the value of those minerals or processed minerals has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 68(1).

(2) No precious stones shall be removed from a mine, other than in a bulk sample or in a concentrate for the purposes of establishing the grade and the value of the stones in a mineral deposit, or cut, polished, sold or otherwise transferred, until they have been valued by a mining royalty valuer.

(2) Le sous-alinéa 67.1(2)(c)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) une déduction relative à l'apport effectué au profit d'une fiducie de restauration minière égale aux apports qu'il a effectués au profit d'une telle fiducie relativement à des terres visées à l'article 3,

27. Le paragraphe 68(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Afin de corroborer les renseignements devant figurer dans les déclarations de redevances minières, l'exploitant d'une mine tient dans un bureau situé au Canada les documents ci-après et les met à la disposition du chef :

- a) les dossiers, les livres comptables et les autres documents qui établissent :
 - (i) le poids de tous les minéraux extraits de la mine et de tous les minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, qu'ils soient produits ou non par la mine,
 - (ii) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, vendus, transférés ou retirés de la mine par l'exploitant,
 - (iii) les sommes provenant des usines de traitement et toute autre somme résultant de la vente des minéraux ou minéraux traités,
 - (iv) les frais, paiements et déductions visés à l'article 65.1;
- b) les états financiers de la mine et de l'exploitant;
- c) un état de rapprochement des documents visés aux alinéas a) et b) et de la déclaration de redevances minières;
- d) si les états financiers d'un exploitant ou d'un propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe :
 - (i) les états financiers vérifiés ainsi que l'opinion signée par le vérificateur externe,
 - (ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe que le propriétaire ou l'exploitant a en sa possession;
- e) les documents déposés par l'exploitant ou le propriétaire auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou d'une commission des valeurs mobilières;
- f) les documents relatifs aux vérifications internes de la société qui est propriétaire ou exploitant;
- g) tout autre document contenant des renseignements nécessaires au calcul des redevances à payer en application de l'article 65.

28. L'article 69 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les minéraux ou minéraux traités produits par une mine ne peuvent pas en être retirés, sauf pour des essais ou des épreuves afin d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité et le potentiel économique d'un gisement minier sur les terres faisant partie de la propriété minière, tant que le poids et les autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 68(1).

(2) Les pierres précieuses ne peuvent pas être retirées d'une mine, sauf dans un échantillon en vrac ou dans un concentré dans le but de déterminer la teneur et la valeur des pierres dans un gisement minier, ni être taillées, polies, vendues ou autrement transférées, tant que leur valeur n'a pas été établie par un évaluateur des redevances minières.

(3) The operator of a mine shall provide in the Territories any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced from the mine.

(4) For the purposes of these Regulations, facilities referred to in subsection (3) are considered to be part of the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another does not constitute removal from the mine.

(5) No precious stones shall be presented to the mining royalty valuer until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.

(6) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they shall be presented to a mining royalty valuer for valuation.

(7) An operator who produces precious stones and transfers or sells them to persons who are not related to the operator shall present to a mining royalty valuer

(a) all stones that are to be transferred or sold to a person related to the operator, for separate valuation before their transfer or sale; and

(b) all stones that are to be cut or polished by the operator or any related party, for separate valuation before their being cut or polished.

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator shall present to the mining royalty valuer

(a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, individually, together with the weight of each diamond;

(b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to weight in carats, together with the number of diamonds per lot;

(c) diamonds with a weight from 3 grainers to 10 grainers, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and

(d) diamonds with a weight of less than 3 grainers, in lots separated according to industry standard DTC sieve sizes, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.

(9) If diamonds are presented to the mining royalty valuer under subsection (8), the operator shall provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Chief.

29. Section 73 of the Regulations is repealed.

30. Subsection 80(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

80. (1) Si le détenteur ou le co-détenteur d'un claim enregistré n'ayant pas fait l'objet d'un bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent et qu'un avis à cet effet est déposé auprès du registraire minier dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du décès ou de la déclaration, à la satisfaction du registraire minier, le calcul du délai exigé pour que le détenteur ou le co-détenteur accomplisse toute action requise en vertu du présent règlement à l'égard du claim est suspendu pendant la période commençant le jour du décès ou de la déclaration et se terminant le jour du troisième anniversaire de cette date ou le trentième jour suivant la date où le claim, ou tout intérêt à l'égard du claim, est cédé à la personne administrant la succession

(3) L'exploitant d'une mine fournit, dans les territoires, les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses produites par la mine.

(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont réputées faire partie de la mine et les pierres précieuses déplacées d'un endroit de la mine à un autre sont réputées ne pas en avoir été retirées.

(5) L'exploitant est tenu de nettoyer les pierres précieuses afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les présenter à l'évaluateur des redevances minières.

(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être vendables, les pierres précieuses sont présentées à un évaluateur des redevances minières pour être évaluées.

(7) L'exploitant qui produit des pierres précieuses et qui les vend ou les transfère à des personnes qui ne lui sont pas liées présente à l'évaluateur des redevances minières :

a) les pierres qui doivent être vendues ou transférées à une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou leur transfert;

b) celles qui doivent être taillées ou polies par l'exploitant ou une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur taille ou leur polissage.

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières, présente à celui-ci :

a) chaque diamant dont le poids est de 10,8 carats ou plus en lui en indiquant le poids;

b) les diamants dont le poids varie de 2,8 carats à 10,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en carats, en lui en indiquant le nombre par lot;

c) les diamants dont le poids varie de 3 à 10 grains, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot;

d) les diamants dont le poids est inférieur à 3 grains, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.

(9) Si des diamants sont présentés à l'évaluateur des redevances minières conformément au paragraphe (8), l'exploitant fournit au chef une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou de chaque lot, selon le cas.

29. L'article 73 du même règlement est abrogé.

30. Le paragraphe 80(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Si le détenteur ou le co-détenteur d'un claim enregistré n'ayant pas fait l'objet d'un bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent et qu'un avis à cet effet est déposé auprès du registraire minier dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du décès ou de la déclaration, à la satisfaction du registraire minier, le calcul du délai exigé pour que le détenteur ou le co-détenteur accomplisse toute action requise en vertu du présent règlement à l'égard du claim est suspendu pendant la période commençant le jour du décès ou de la déclaration et se terminant le jour du troisième anniversaire de cette date ou le trentième jour suivant la date où le claim, ou tout intérêt à l'égard du claim, est cédé à la personne administrant la succession

du détenteur ou du co-détenteur, selon la première de ces éventualités à se présenter.

31. (1) Subsection 81(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

81. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le preneur à bail, le titulaire de permis ou le détenteur de claim minier qui est dans l'impossibilité de satisfaire à une exigence du présent règlement en raison de circonstances indépendantes de sa volonté peut s'adresser au chef pour obtenir une ordonnance d'exemption justifiée par les circonstances afin que le bail, le permis ou le claim demeure en règle pendant la période en cause.

(2) Subsection 81(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Malgré toute exemption accordée par le chef en vertu du paragraphe (2), celui-ci peut ordonner au preneur à bail, au titulaire de permis ou au détenteur de claim minier de commencer et de continuer avec diligence à satisfaire l'exigence visée au paragraphe (1) qui est nécessaire pour garder en règle le bail, le permis ou le claim, s'il juge que les circonstances justifiant l'incapacité de remplir cette exigence n'existent plus, et tout délai accordé en vertu du paragraphe (1), tel qu'il a été écourté par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe, est ajouté à la durée du bail, du permis ou du claim lorsqu'il s'agit d'établir si les exigences du présent règlement ont été respectées.

32. (1) The portion of subsection 86(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

86. (1) Dans le présent article, « bail antérieur » s'entend d'une concession accordée avant le 15 novembre 1977, en vertu :

(2) Subsections 86(2) to (6) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet de porter préjudice aux droits des détenteurs de claims antérieurs et de baux antérieurs.

(3) Les paragraphes 59(2) et 60(2) ne s'appliquent pas aux baux antérieurs.

(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement, mais sous réserve des paragraphes (5) et (6), à l'expiration de la durée d'un bail antérieur, le preneur à bail peut demander au ministre de le lui renouveler pour une durée de vingt et un ans; le ministre peut, si le preneur s'est conformé aux modalités du bail, lui accorder le renouvellement du bail.

(5) Lors du renouvellement d'un bail antérieur en vertu du paragraphe (4), le bail renouvelé est assujéti au présent règlement, à l'exception du paragraphe 60(2), comme s'il avait été renouvelé en vertu du paragraphe 59(2).

(6) Si le preneur à bail d'un bail antérieur n'en demande pas le renouvellement, le ministre peut lui envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration; si le preneur n'a toujours pas présenté de demande de renouvellement dans les soixante jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis, ses droits sur le bail antérieur prennent fin sans qu'il y ait de déclaration d'annulation ou de déchéance.

33. Subsection 87(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

87. (1) Sous réserve des articles 85 et 86, les permis, claims miniers et concessions délivrés ou accordés avant le 15 novembre 1977 et en règle le 15 novembre 1977 sont réputés avoir été accordés ou délivrés en vertu du présent règlement.

du détenteur ou du co-détenteur, selon la première de ces éventualités à se présenter.

31. (1) Le paragraphe 81(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce suit :

81. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le preneur à bail, le titulaire de permis ou le détenteur de claim minier qui est dans l'impossibilité de satisfaire à une exigence du présent règlement en raison de circonstances indépendantes de sa volonté peut s'adresser au chef pour obtenir une ordonnance d'exemption justifiée par les circonstances afin que le bail, le permis ou le claim demeure en règle pendant la période en cause.

(2) Le paragraphe 81(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute exemption accordée par le chef en vertu du paragraphe (2), celui-ci peut ordonner au preneur à bail, au titulaire de permis ou au détenteur de claim minier de commencer et de continuer avec diligence à satisfaire l'exigence visée au paragraphe (1) qui est nécessaire pour garder en règle le bail, le permis ou le claim, s'il juge que les circonstances justifiant l'incapacité de remplir cette exigence n'existent plus, et tout délai accordé en vertu du paragraphe (1), tel qu'il a été écourté par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe, est ajouté à la durée du bail, du permis ou du claim lorsqu'il s'agit d'établir si les exigences du présent règlement ont été respectées.

32. (1) Le passage du paragraphe 86(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

86. (1) Dans le présent article, « bail antérieur » s'entend d'une concession accordée avant le 15 novembre 1977, en vertu :

(2) Les paragraphes 86(2) à (6) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet de porter préjudice aux droits des détenteurs de claims antérieurs et de baux antérieurs.

(3) Les paragraphes 59(2) et 60(2) ne s'appliquent pas aux baux antérieurs.

(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement, mais sous réserve des paragraphes (5) et (6), à l'expiration de la durée d'un bail antérieur, le preneur à bail peut demander au ministre de le lui renouveler pour une durée de vingt et un ans; le ministre peut, si le preneur s'est conformé aux modalités du bail, lui accorder le renouvellement du bail.

(5) Lors du renouvellement d'un bail antérieur en vertu du paragraphe (4), le bail renouvelé est assujéti au présent règlement, à l'exception du paragraphe 60(2), comme s'il avait été renouvelé en vertu du paragraphe 59(2).

(6) Si le preneur à bail d'un bail antérieur n'en demande pas le renouvellement, le ministre peut lui envoyer, par courrier recommandé, un avis d'expiration; si le preneur n'a toujours pas présenté de demande de renouvellement dans les soixante jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis, ses droits sur le bail antérieur prennent fin sans qu'il y ait de déclaration d'annulation ou de déchéance.

33. Le paragraphe 87(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

87. (1) Sous réserve des articles 85 et 86, les permis, claims miniers et concessions délivrés ou accordés avant le 15 novembre 1977 et en règle le 15 novembre 1977 sont réputés avoir été accordés ou délivrés en vertu du présent règlement.

34. The portion of items 12 and 13 of Schedule I to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Services et documents
12.	Bail ou renouvellement d'un bail
13.	Enregistrement de la cession d'un bail ou d'un permis de prospection

35. The portion of item 18 of Schedule I to the French version of the Regulations in column I before paragraph (a) is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Services et documents
18.	Location aux termes d'un bail, l'acre par année :

36. Forms 15 and 16 of Schedule III to the Regulations are replaced by the forms set out in the schedule to these Regulations.

37. The Regulations are amended by replacing the expression "*Canada Mining Regulations*" with the expression "*Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*", wherever it occurs in the following forms in Schedule III:

- (a) Form 1;
- (b) Form 3;
- (c) Forms 5 to 7;
- (d) Form 12;
- (e) Form 14; and
- (f) Form 19.

TRANSITIONAL PROVISIONS

38. (1) Despite subsection 67(1) of the *Canada Mining Regulations*, as amended by section 25 of these Regulations, the operator of a mine for a fiscal year that has not ended on the day on which these Regulations come into force shall deliver to the Chief, for that year,

- (a) both
 - (i) a mining royalty return for the portion of the fiscal year occurring before the coming into force of these Regulations, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the *Territorial Lands Act*, with the royalties calculated in accordance with sections 65 and 65.1 of the *Canada Mining Regulations* as they read immediately before the coming into force of these Regulations, and
 - (ii) a mining royalty return for the portion of the fiscal year occurring after the coming into force of these Regulations, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the *Territorial Lands Act*, with the royalties calculated in accordance with sections 65 and 65.1 of the *Canada Mining Regulations*, as amended by sections 21 and 22 of these Regulations; or
- (b) a mining royalty return for the entire fiscal year, on a form prescribed by the Minister under section 28 of the *Territorial Lands Act*, with the royalties calculated in accordance with sections 65 and 65.1 of the *Canada Mining Regulations*, as amended by sections 21 and 22 of these Regulations.

34. Le passage des articles 12 et 13 figurant dans la colonne I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Services et documents
12.	Bail ou renouvellement d'un bail
13.	Enregistrement de la cession d'un bail ou d'un permis de prospection

35. Le passage de l'article 18 précédant l'alinéa a) figurant dans la colonne I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Services et documents
18.	Location aux termes d'un bail, l'acre par année :

36. Les formules 15 et 16 de l'annexe III du même règlement sont remplacées par les formules figurant à l'annexe du présent règlement.

37. Dans les formules ci-après de l'annexe III du même règlement, « *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* » est remplacé par « *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* » :

- a) la formule 1;
- b) la formule 3;
- c) les formules 5 à 7;
- d) la formule 12;
- e) la formule 14;
- f) la formule 19.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. (1) Malgré le paragraphe 67(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans sa version modifiée par l'article 25 du présent règlement, l'exploitant d'une mine dont l'exercice n'est pas terminé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement fournit au chef pour cet exercice :

- a) soit les déclarations de redevances minières suivantes :
 - (i) une déclaration rédigée selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la *Loi sur les terres territoriales* et où les redevances sont calculées conformément aux articles 65 et 65.1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour la partie de l'exercice précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
 - (ii) une déclaration rédigée selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la *Loi sur les terres territoriales* et où les redevances sont calculées conformément aux articles 65 et 65.1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans leur version modifiée par les articles 21 et 22 du présent règlement, pour la partie de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) soit une déclaration de redevances minières pour tout l'exercice, rédigée selon la formule prescrite par le ministre conformément à l'article 28 de la *Loi sur les terres territoriales*, et où les redevances sont calculées conformément aux articles 65 et 65.1 du *Règlement sur l'exploitation minière au*

(2) For the purposes of calculating the royalties payable for a period referred to in subparagraph (1)(a)(i),

(a) the processing allowance shall be a percentage equal to 8% multiplied by one-twelfth times the number of complete and partial months in that portion of the fiscal year before the day on which these Regulations come into force; and

(b) the amounts set out in column I of the table to subsection 65(1) of the *Canada Mining Regulations* shall be multiplied by one-twelfth times the number of complete and partial months in that portion of the fiscal year before the day on which these Regulations come into force.

(3) For the purposes of calculating the royalty payable for a period referred to in subparagraph (1)(a)(ii),

(a) the processing allowance shall be a percentage equal to 8% multiplied by one-twelfth times the number of complete months remaining in the fiscal year after the day on which these Regulations come into force; and

(b) the dollar amounts set out in column I of the table to subsection 65(1) of the *Canada Mining Regulations* shall be multiplied by one-twelfth times the number of complete months remaining in the fiscal year after the day on which these Regulations come into force.

(4) For the purposes of paragraph 65.1(1)(g) of the *Canada Mining Regulations*, as amended by subsection 22(3) of these Regulations, the original cost of the depreciable assets of any facilities located outside the Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year in which these Regulations come into force shall be added to the undeducted balance of depreciable assets eligible for a depreciation allowance.

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Canada, dans leur version modifiée par les articles 21 et 22 du présent règlement.

(2) Pour le calcul des redevances à payer pour la période visée au sous-alinéa (1)a)(i) :

a) la déduction relative au traitement correspond à un pourcentage égal à huit pour cent d'un douzième multiplié par le nombre de mois entiers ou non de la partie de l'exercice précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) les sommes mentionnées à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* sont multipliées par un douzième du nombre de mois entiers ou non de la partie de l'exercice précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Pour le calcul des redevances à payer pour la période visée au sous-alinéa (1)a)(ii) :

a) la déduction relative au traitement correspond à un pourcentage égal à huit pour cent d'un douzième multiplié par le nombre de mois entiers restants de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) les sommes mentionnées à la colonne I du tableau du paragraphe 65(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* sont multipliées par un douzième du nombre de mois entiers restants de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Pour l'application de l'alinéa 65.1(1)(g) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, dans sa version modifiée par le paragraphe 22(3) du présent règlement, le coût d'origine des actifs amortissables des installations situées à l'extérieur des territoires qui sont utilisés dans le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine au cours de l'exercice pendant lequel le présent règlement entre en vigueur est ajouté à la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.



Indian and Northern Affairs Canada / Affaires indiennes et du Nord Canada

SCHEDULE 3
(Section 58)

APPLICATION FOR A LEASE

Form 15

Names of claim holders		
Mailing address		
Claim name	Tag No.	National Topographic System
Licence Nos.	Mining district	

I (WE) CERTIFY THAT:

The above-named claim holders are the recorded holders and are in undisputed possession of the mineral claims described above.

Representation work has been done on the claims pursuant to paragraph 58(2)(b) and subsection 58(3) of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*.

Full particulars of the work done are hereto attached and marked "Schedule A"

OR

The above named claim holders are in a position to commence production on these claims

A legal survey has been completed on the claims and the plan of such survey is in the records of the Canada Centre for Cadastral Management, Legal Surveys Division, Department of Natural Resources Canada.

Survey No.

Signature of claim holders / agent / corporate representative	Date
---	------

Corporate representative or agent name and title (please print)	Telephone No.
---	---------------

INTER 50-014 E 2006-07-07





Affaires indiennes et du Nord Canada Indian and Northern Affairs Canada

ANNEXE 3
(article 58)

DEMANDE DE BAIL

Formulaire 15

Noms des détenteurs de claims		
Adresse postale		
Noms des claims	Numéro d'étiquette	Système national de référence cartographique
Numéros de licence	District minier	

JE (NOUS) CERTIFIE (CERTIFIONS) QUE :

Les détenteurs de claims mentionnés ci-dessus sont les détenteurs enregistrés et incontestés des claims miniers mentionnés ci-dessus.

Les travaux obligatoires ont été exécutés sur les claims conformément à l'alinéa 58(2)b) et au paragraphe 58(3) du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*.

Un exposé détaillé des travaux exécutés est joint au présent formulaire en tant qu'annexe A.

OU

Les détenteurs de claim mentionnés ci-dessus sont prêts à commencer la production sur ces claims.

Un levé officiel de ces claims a été effectué et le plan de ce levé se trouve dans les dossiers de la division des Levés officiels, Centre canadien de gestion cadastrale, ministère des Ressources naturelles du Canada.

Numéro de levé ►

Signature des détenteurs de claims / du mandataire / du représentant de la société	Date
--	------

Nom et titre du représentant ou du mandataire de la société (en lettres moulées)	Numéro de téléphone
--	---------------------

INTER 50-014 F 2006-05-30

Canada

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In the Northwest Territories (N.W.T.) and Nunavut, the federal government, through Indian and Northern Affairs Canada (INAC), is responsible for the management of Crown lands, including minerals, through the *Territorial Lands Act* and its regulations, which include the *Canada Mining Regulations* (CMR). The CMR requires that each mine located on mineral leases granted under the Regulations pay to the Crown a royalty based on the “value of the output” of the mine less certain deductions and allowances specified in the Regulations.

Most of the current set of amendments deals with the clarification of the wording of definitions and other provisions of the Regulations. The amendments also include a number of changes to the mineral leasing and royalty provisions of the CMR to deal with:

- The allocation of revenues and expenses where a mine is comprised of a combination of mineral leases under the CMR and Aboriginal owned land pursuant to a comprehensive land claim settlement.
- The ability of the Minister to hold and sell mineral claims and leases where the Minister has acquired these through insolvency proceedings or through the realization on security.
- Ensuring that mine operators do not deduct the cost of inventories of fuel, spare parts and other consumables until they have been used in the production of the output of the mine;
- Ensuring that mine operators use a consistent exchange rate from the Bank of Canada to value transactions carried out in a foreign currency and inventories valued in a foreign currency; and
- Allowing mine operators to deduct the cost of assets used for sorting, marketing and selling of the output of a mine when these assets located outside the territories that are purchased, rather than just leased, as is currently the case.
- Changing the name of the Regulations to *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to better reflect the jurisdiction to which they apply.

The royalty provisions of the CMR were last amended in 1999. The proposed amendments are intended to clarify the wording of some of the provisions of the existing Regulations, deal with issues that have arisen since the 1999 amendments relating to the operation of the Regulations, the implementation of comprehensive of land claim settlements and changes to insolvency legislation.

Alternatives

These amendments have been developed to address specific deficiencies in the Regulations that have resulted from changes to

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut, le gouvernement fédéral est, par le truchement d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), chargé d'assurer la gestion des terres publiques, et notamment des minéraux, au moyen de la *Loi sur les terres territoriales* et de ses règlements, qui comprennent le *Règlement sur l'exploitation minière du Canada*. Ce règlement exige que toute mine se trouvant dans un secteur visé par un bail d'exploitation minière accordé en vertu du Règlement verse à l'État une redevance fondée sur la « valeur de la production » de la mine, moins certaines déductions et allocations précisées dans le Règlement.

La majeure partie des présentes modifications visent à préciser la formulation des définitions et autres dispositions du Règlement. Ces modifications comportent aussi un certain nombre de changements dans les dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière du Canada* sur les baux d'exploitation minière et les redevances concernant les aspects suivants :

- Allocation de revenus et de dépenses lorsqu'une mine combine des baux d'exploitation minière en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* et des terres appartenant à des Autochtones aux termes d'un règlement de revendication territoriale globale.
- Capacité du ministre de détenir et de vendre des concessions minières et des baux lorsqu'il les a acquis dans le cadre de procédures d'insolvabilité ou d'exécution d'une garantie.
- Veiller à ce que les exploitants de mine ne déduisent le coût des inventaires de carburant, de pièces de rechange et d'autres articles consommables qu'une fois qu'ils ont été utilisés dans le cadre des activités de production de la mine.
- Veiller à ce que les exploitants de mine utilisent le taux de change de la Banque du Canada de façon continue et cohérente pour déterminer la valeur des transactions effectuées dans une devise étrangère et des inventaires dont la valeur est établie dans une devise étrangère.
- Permettre à tous les exploitants de mine de déduire le coût des biens utilisés pour le tri, la commercialisation et la vente de la production d'une mine située à l'extérieur des territoires, lorsque ces biens sont achetés au lieu d'être seulement loués, comme c'est le cas actuellement.
- Changer le nom du règlement à *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* afin de mieux refléter les juridictions dans lequel il s'applique.

Les dernières modifications aux dispositions sur les redevances du *Règlement sur l'exploitation minière du Canada* remontent à 1999. Les modifications proposées visent à préciser la formulation de certaines dispositions du règlement existant et à régler des problèmes qui sont survenus depuis les modifications de 1999 concernant le fonctionnement du Règlement, la mise en œuvre des ententes de règlement des revendications territoriales globales et les changements à la législation sur l'insolvabilité.

Solutions envisagées

Ces changements ont été développés afin d'adresser les lacunes dans le Règlement, lesquelles sont survenues suite à des

other legislation or that have come to light through the administration of the Regulations. As such, the option of not amending the Regulations would not be consistent with the government's regulatory improvement initiatives and the recommendations of the External Advisory Committee on Smart Regulation.

Consultation

In 2002, a comprehensive package of draft amendments to the mineral tenure and royalty provisions of the *Canada Mining Regulations* was sent out to over 1800 stakeholders for comments and input. Due to the differing levels of work required to deal with comments received from this process on various provisions of the Regulations, it was decided to divide the comprehensive package of amendments into two separate packages of amendments: one dealing with amendments to the royalty and some leasing provisions of the Regulations, the other dealing with the balance of the amendments to the mineral tenure regime. A draft of this package of royalty and leasing amendments was circulated for further consultation with the mining industry, Aboriginal groups and other stakeholders in May 2005. Comments from Aboriginal groups and territorial governments were carefully reviewed and considered, and were incorporated into the amendments where practicable. Most of the concerns raised by the mining industry were of a technical nature and addressed in the draft of the amendments.

Further consultations were held with Aboriginal groups, mining companies and other stakeholders on the basis of the draft amendment as pre-published on November 25, 2006 in Part I of the *Canada Gazette*. Minor changes were made to the Regulations following these consultations. Some of the changes that were made as a result of pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* are:

- Operators will now have the option of converting operating expenses at the monthly average Bank of Canada exchange rate instead of the rate on the date of transaction.
- The deductions of fines, penalties and bribes are now clearly disallowed.
- Section 62.1 has been modified to make it explicit that the Crown can transfer a lease acquired under this section.
- The cost of calculating royalties payable under these Regulations is now clearly allowed as a deduction under 65.1(10)(g).
- The costs of public consultations incurred for environmental assessments and regulatory processes are now clearly allowed as a deduction under 65.1(10)(y).

Changes that were suggested, but not made, include the following:

- One operator requested that the period of appeal, in section 84, be changed from 30 days to 90 days. This is not possible since the mineral tenure sections also rely on section 84 and this period in section 84 cannot be extended without impairing the operation of these sections.
- One operator suggested that the scope of subsection 68(1) relating to internal audit documents be restricted.

Compliance and enforcement

The mineral leasing provisions of the Regulations prevent the transfer of leases where royalty is due and unpaid, thus forcing

changements à d'autres lois ou suite à l'administration de ce règlement. Ainsi, l'option de maintenir le Règlement tel quel ne serait pas compatible avec l'initiative d'amélioration du processus législatif du gouvernement et les recommandations du comité consultatif externe sur la réglementation intelligente du gouvernement du Canada.

Consultations

En 2002, on a distribué l'ébauche d'un ensemble complet de modifications au régime de droits miniers et aux dispositions sur les redevances du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* à plus de 1 800 parties concernées, afin d'obtenir leurs commentaires et leur apport. En raison des divergents niveaux des étapes à suivre pour traiter les commentaires reçus au cours de ce processus sur les différentes dispositions du Règlement, il a été décidé de diviser les modifications en deux groupes distincts : l'un traitant des modifications aux dispositions sur les redevances et à certaines dispositions sur les baux, et l'autre portant sur le reste des modifications au régime de droits miniers. En mai 2005, l'ébauche des modifications sur les redevances et les baux a été distribuée en vue d'effectuer une consultation auprès de l'industrie minière, des groupes autochtones et des autres parties concernées. Les commentaires des groupes autochtones et des gouvernements territoriaux ont été soigneusement examinés et ont été intégrés aux modifications lorsque c'était réalisable. La plupart des préoccupations soulevées par l'industrie minière avaient un caractère technique et l'ébauche actuelle des modifications en tient compte.

D'autres consultations ont eu lieu avec l'industrie minière, des groupes autochtones et d'autres parties concernées, avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 novembre 2006. Des changements mineurs ont été apportés au Règlement suite à ces consultations. Les changements qui ont été apportés suite à la consultation en Partie I de la *Gazette du Canada* sont les suivants :

- Les compagnies minières auront maintenant l'option de convertir leurs dépenses d'opérations au taux mensuel moyen de la Banque du Canada au lieu du taux en date de la transaction.
- Les amendes, peines et paiements illicites ne seront pas permis comme déduction.
- L'article 62.1 a été modifié afin de rendre explicite que la Couronne peut refuser de transférer un bail acquis sous cette section.
- Les coûts pour le calcul des redevances payables d'après ce règlement seront permis comme déduction en vertu de l'alinéa 65.1(10)(g).
- Les coûts pour le calcul des consultations publiques encourus au fins d'évaluations environnementales ou du processus réglementaire seront permis en vertu de l'alinéa 65.1(10)(y).

Cependant, certains changements ont été suggérés, mais n'ont pas été acceptés :

- Une compagnie minière a demandé que la période d'appel, à l'article 84, soit changée de 30 jours à 90 jours. Ceci n'est pas possible puisque les sections portant sur le régime de droits miniers se réfèrent aussi à l'article 84 et que la période d'appel ne peut être étendue sans qu'il y ait un effet sur ces sections.
- Une compagnie minière a suggéré que la portée du paragraphe 68(1) portant sur les vérifications internes soit restreinte.

Respect et exécution

Les dispositions sur les baux du Règlement empêchent leur transfert lorsque des redevances dues sont impayées, ce qui oblige

mine operators to settle any outstanding royalty obligations to the Crown, before vending leases. In addition, the interest provisions in section 155.1 and the deduction and set off provisions of section 155 of the *Financial Administration Act*, as well as subsection 30(1) of the *Territorial Lands Act*, which makes any violation of the CMR an offence punishable on summary conviction, are used to enforce the royalty provisions of the CMR.

Contact

Robert Lauer
Chief
Financial Analysis and Royalty Administration
Mineral Resources
Indian and Northern Affairs Canada
Les Terrasses de la Chaudière
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6772
Email: LauerR@ainc-inac.gc.ca

les exploitants de mine à remplir toute obligation en souffrance concernant des redevances à verser à la Couronne avant de vendre un bail. En outre, pour l'application des dispositions sur les redevances du *Règlement sur l'exploitation minière du Canada*, il est fait appel aux dispositions sur les intérêts de l'article 155.1 et à celles sur les déductions et les compensations de l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les terres territoriales*, faisant ainsi de toute violation du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Robert Lauer
Chef
Analyse financière et administration des redevances
Ressources minérales
Affaires indiennes et du Nord Canada
Les Terrasses de la Chaudière
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6772
Courriel : LauerR@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2007-274 December 3, 2007

Enregistrement
DORS/2007-274 Le 3 décembre 2007

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

November 14, 2007

P.C. 2007-1801 December 3, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 14 novembre 2007

C.P. 2007-1801 Le 3 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Paragraph 77.6(2)(a) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'alinéa 77.6(2)a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) whose benefit period is established in the period beginning on June 11, 2006 and ending on May 31, 2009; and

a) au cours de la période commençant le 11 juin 2006 et se terminant le 31 mai 2009, une période de prestations est établie à son profit;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Description

The purpose of the amendment to section 77.6 of the *Employment Insurance Regulations (EI)* is to extend for an additional eighteen (18) months, until May 31, 2009, the final date for claimants to establish benefit periods in order to be included in Pilot Project No. 10 — Extended Benefits.

La modification à l'article 77.6 du *Règlement sur l'assurance-emploi* vise à prolonger pendant dix-huit (18) mois, soit jusqu'au 31 mai 2009, la date finale à laquelle les prestataires peuvent établir une période de prestations dans le but de bénéficier du projet pilote n° 10 concernant les prestations prolongées.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

Pilot Project No. 10 (SOR/2006-166) is testing the impact of increasing EI entitlement by providing up to five additional weeks of benefits to EI claimants, up to the maximum of 45 weeks of benefits. The purpose of the pilot is to determine whether providing additional weeks of EI benefits would:

- help to address the annual income gap faced by a subset of EI claimants known as “seasonal gappers”;
- maintain current incentives to work; and
- have any adverse labour market effects on other EI claimants in 21 EI economic regions of relatively high unemployment.

Seasonal gappers are frequent EI claimants whose combined weeks of seasonal work and EI benefits are not sufficient to provide income each week of the year. As a result, they experience an income “gap” when their EI benefits end prior to finding new employment. The pilot project currently includes each claimant:

- whose benefit period is established in the period beginning on June 11, 2006 and ending on December 9, 2007; and
- who, at the time the benefit period is established, is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.6.

The amendment to paragraph 77.6(2)(a) of the EI Regulations will extend the final date for claimants to establish benefit periods in order to be included in Pilot Project No. 10 — Extended Benefits. The extension includes each claimant whose benefit period is established in the period beginning June 11, 2006 and ending on or before May 31, 2009. As claims are made effective only on the Sunday of the week in which there is an interruption of earnings or the week in which the application is filed, claims with an interruption in earnings up to and including June 6, 2009 will now fall under pilot project No. 10.

All other qualifying criteria remain unchanged. The pilot will continue to apply to claims for regular benefits but not to benefit periods established under the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* or to benefit periods in regard to maternity, parental, sickness or compassionate care benefits.

The extension will further test the labour market effects of increasing EI entitlement of claimants.

In order to understand the pilot’s labour market effects, it is necessary to have information about clients that covers a significant period of time, and to analyze the information. However, data available to date covers the first year and 9 months of the pilot and is not yet sufficient to allow for definitive conclusions regarding whether the pilot has any negative effects arising out of changes in the behaviour of EI claimants.

Since it is only at the end of their claim that clients are paid any additional weeks of EI benefits, the observations required to assess the impacts of the current pilot need to be collected over the entire length of individual claims, which can last up to 45 weeks. As a result, there are long delays before a full cycle of data is

Le projet pilote n° 10 (DORS/2006-166) vise à mesurer l’impact de prolonger la période de prestations d’assurance-emploi, soit en offrant jusqu’à 5 semaines supplémentaires de prestations aux prestataires de l’assurance-emploi, jusqu’à un maximum de 45 semaines. Le but du projet pilote vise à déterminer si la prolongation de la période de prestations de l’assurance-emploi :

- permettrait de combler l’écart de revenu annuel avec lequel doit composer une sous-population de prestataires de l’assurance-emploi, soit les travailleurs saisonniers temporairement sans revenu;
- maintiendrait les incitatifs actuels à l’emploi;
- aurait des effets défavorables sur les autres prestataires de l’assurance-emploi en ce qui a trait au marché du travail.

Les travailleurs saisonniers temporairement sans revenu sont des prestataires fréquents de l’assurance-emploi dont les semaines de travail saisonnier combinées à leurs semaines de prestations d’assurance-emploi ne leur permettent pas de toucher un revenu pendant toute l’année. Par conséquent, ils doivent composer avec un écart de revenu lorsque leurs prestations d’assurance-emploi sont épuisées avant leur retour à leur emploi saisonnier. Le projet pilote vise actuellement tous les prestataires :

- dont la période de prestations a été établie entre le 11 juin 2006 et le 9 décembre 2007;
- qui, au moment où leur période de prestations a été établie, résidaient ordinairement dans une région décrite à l’Annexe I qui est énoncée à l’Annexe II.6.

La modification à l’alinéa 77.6(2)(a) du *Règlement sur l’assurance-emploi* prolongera la date finale à laquelle les prestataires peuvent établir une période de prestations afin de pouvoir bénéficier du projet pilote n° 10 concernant les prestations prolongées. Cette prolongation comprend tous les prestataires dont la période de prestations est établie pendant la période débutant le 11 juin 2006 et se terminant le 31 mai 2009 ou avant cette date. Étant donné que les prestations entrent en vigueur le dimanche de la semaine où il y a eu une interruption des gains ou de la semaine où la demande a été présentée, les prestataires qui subiront une interruption des gains jusqu’au 6 juin 2009 inclusivement, relèveront dorénavant du projet pilote No. 10.

Tous les autres critères d’admissibilité restent inchangés. Le projet pilote continuera de s’appliquer aux demandes de prestations ordinaires, mais non aux demandes établies en vertu du *Règlement sur l’assurance-emploi (pêche)*, ni aux périodes de prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion.

La prolongation permettra de continuer à mesurer l’impact sur le marché du travail d’étendre la période de prestations des prestataires d’assurance-emploi.

Afin de comprendre l’incidence du projet pilote sur le marché du travail, il est nécessaire d’avoir des renseignements, au sujet des clients, qui couvrent une période de temps significative, et d’analyser ces renseignements. Cependant, les données disponibles jusqu’à maintenant couvrent les 21 premiers mois du projet pilote et ne sont pas suffisantes pour déterminer si le projet pilote a des effets défavorables résultants de changements de comportement chez les prestataires de l’assurance-emploi.

Comme les clients ne reçoivent le paiement de leurs éventuelles semaines supplémentaires qu’à la fin de leur demande, les observations nécessaires pour évaluer les conséquences du projet pilote doivent être recueillies durant toute la durée des demandes individuelles, lesquelles peuvent durer jusqu’à 45 semaines. Il en

available for analysis (approximately 26 months is required to obtain 12 months of observations).

The extension would allow the Government to acquire additional cycles of comparative data that would support a more complete assessment and understanding of the pilot's labour market effects observed to date.

Authority for these amendments is provided under section 109 of the *Employment Insurance Act* which allows for the establishment and operation of pilot projects.

Alternatives

The alternative is not to amend Pilot Project No. 10. This would eliminate the opportunity to acquire additional cycles of data and to continue observing and assessing the labour market and behavioural impact of increasing EI entitlement to EI claimants.

Benefits and cost

The current estimated client impacts vary slightly from those presented when the pilot was first introduced. More specifically, as a result of improving economic conditions and falling unemployment in many regions, there has been a small decline in the estimated number of claimants in pilot regions who are provided access to the additional weeks of entitlement from 330,000 to 315,000 claimants.

Although fewer claimants are expected to receive access to additional weeks of EI benefits, it is estimated pilot costs will increase from \$90M to \$104M. This increase can be attributed to two main factors — rising wages and salaries, and an increase in the number of claimants that are paid additional weeks of EI benefits from 95,000 to 104,000. Rising wages and salaries result in higher weekly benefit rates, thereby increasing the cost of each additional week of EI benefits paid.

The number of claimants receiving additional weeks of EI benefits is expected to increase due to the program's variable entrance requirement system under which the number of weeks that EI benefits claimants are entitled to varies according to the local unemployment rate. More specifically, as the unemployment rate rises, benefit durations are extended to allow more time for a successful job match, while they are shortened when unemployment rates fall to recognize the greater availability of employment opportunities. Consistent with the VER, lower unemployment rates in many pilot regions have resulted in shorter benefit entitlements for a given number of hours worked and a consequential increase in the number of claimants who are paid additional weeks of benefits.

Consultation

In extending the scope of the application of the pilot, the Government took into account previous consultations with Members of Parliament as well as representations and correspondence from concerned individuals, stakeholder groups and businesses.

découle de longs délais avant qu'un cycle de données ne soit disponible pour analyse (il faut environ 26 mois pour obtenir 12 mois d'observations).

La prolongation permettrait au gouvernement d'obtenir des cycles additionnels de données comparatives qui appuieraient une évaluation et une compréhension plus exhaustive des effets du projet pilote sur le marché du travail obtenus jusqu'à maintenant.

Ces modifications sont autorisées en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui permet la mise sur pied et le fonctionnement des projets pilotes.

Solutions envisagées

Une des options serait de ne pas modifier le projet pilote n° 10. Ceci éliminerait l'opportunité d'obtenir des cycles additionnels de données et de continuer d'observer et d'évaluer les effets sur le marché du travail ainsi que les répercussions sur le comportement que peut avoir la prolongation de la période de prestations des prestataires de l'assurance-emploi.

Avantages et coûts

Présentement, l'estimé des incidences sur le client diffère légèrement de celui présenté lors de la mise sur pied du projet pilote. Plus particulièrement, en raison de l'amélioration des conditions économiques ainsi que de la baisse du taux de chômage dans plusieurs régions, il y a eu une légère diminution, soit de 330 000 à 315 000, du nombre estimé des prestataires qui ont accès à des semaines supplémentaires d'admissibilité dans les régions où le projet pilote est en vigueur.

Bien qu'on s'attende à ce que moins de prestataires aient accès à des semaines supplémentaires de prestations de l'assurance-emploi, on estime que les coûts du projet pilote augmenteront de 90 à 104 millions de dollars. Cette augmentation peut être attribuable à deux facteurs principaux, soit une hausse des salaires et une augmentation de 95 000 à 104 000 du nombre de prestataires qui touchent des semaines supplémentaires de prestations. Une hausse des salaires entraîne une augmentation des taux de prestations hebdomadaires qui, en retour, augmentent le coût de chaque semaine supplémentaire de prestations payées.

On s'attend à ce que le nombre de prestataires qui touchent des semaines supplémentaires de prestations de l'assurance-emploi augmente en raison de la norme variable d'admissibilité du programme selon lesquelles le nombre de semaines de prestations auxquelles un prestataire est admissible dépend du taux de chômage local. Plus particulièrement, quand le taux de chômage augmente, la durée des prestations est prolongée afin d'allouer plus de temps au prestataire pour se trouver un emploi. En revanche, la durée des prestations est diminuée lorsqu'il y a une baisse du taux de chômage afin de reconnaître une plus grande disponibilité de possibilités d'emploi. Conformément à la norme variable d'admissibilité, une baisse des taux de chômage dans plusieurs régions où le projet pilote est en vigueur a entraîné une réduction du nombre de semaines auxquelles un prestataire est admissible pour un nombre déterminé d'heures travaillées. Il en découle une augmentation correspondante du nombre de prestataires qui touchent des semaines supplémentaires de prestations.

Consultations

En élargissant le champ d'application du projet pilote, le gouvernement du Canada a tenu compte des consultations menées auprès des députés ainsi que des représentations et de la correspondance de personnes intéressées, de groupes d'intervenants et d'entreprises.

These amendments have been approved by the Canada Employment Insurance Commission.

Compliance and enforcement

The Government of Canada will closely monitor the effects of the pilot project and when available, the results will be published in the EI Commission's annual Monitoring and Assessment Report tabled in Parliament.

A formal evaluation is underway using data from the previous and current pilots, which will provide a full assessment of the impacts of the pilot project.

Contact

Tammy Kirkham Lloyd
Senior Policy Advisor
Human Resources and Social Development Canada
Employment Insurance Policy
140 Promenade du Portage, Phase IV, 3rd Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-8628
Fax: 819-934-6631

Ces modifications ont été approuvées par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Respect et exécution

Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les effets du projet pilote et fera connaître publiquement, dès que possible, les résultats obtenus dans le Rapport de contrôle et d'évaluation de la Commission de l'assurance-emploi qui est déposé devant le Parlement.

Une évaluation basée sur les données provenant du projet pilote en cours et de celui qui l'a précédé a été entreprise en vue de déterminer tous les impacts du changement proposé.

Personne-ressource

Tammy Kirkham Lloyd
Conseillère principale en matière de politiques
Ressources humaines et Développement social Canada
Politiques de l'assurance-emploi
140, promenade du Portage, phase IV, 3^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-8628
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SI/2007-107 December 12, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Yvonne Townshend Remission Order

P.C. 2007-1776 November 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits the tax under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$939.75, \$1,233.14 and \$634.93 for the 1996, 1997 and 1998 taxation years, respectively, and all relevant interest thereon, paid or payable by Yvonne Townshend.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of the income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Yvonne Townshend in respect of the 1996, 1997 and 1998 taxation years.

The amount remitted represents the additional tax that is causing a significant financial setback for Ms. Townshend. The difficulty in paying the tax is due to circumstances beyond her control. The remission is also based on extreme hardship.

Enregistrement
TR/2007-107 Le 12 décembre 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Yvonne Townshend

C.P. 2007-1776 Le 22 novembre 2007

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise des montants de 939,75 \$, 1 233,14 \$ et 634,93 \$ pour les années d'imposition 1996, 1997 et 1998, respectivement, payés ou payables par Yvonne Townshend au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent Décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Yvonne Townshend, relativement aux années d'imposition 1996, 1997 et 1998.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire qui cause des difficultés financières importantes à Mme Townshend. Les difficultés liées au paiement de cet impôt sont dues à des circonstances indépendantes de sa volonté. La remise se fonde également sur la situation financière extrêmement difficile de Mme Townshend.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration

SI/2007-108 December 12, 2007

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE DNA IDENTIFICATION ACT AND THE NATIONAL DEFENCE ACT
AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO DNA IDENTIFICATION

Order Fixing January 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts

P.C. 2007-1780 November 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice,

(a) pursuant to section 31 of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, assented to on May 19, 2005, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes January 1, 2008 as the day on which sections 1 to 4, 6, 8 to 15 and 17.1 to 30 of that Act come into force; and

(b) pursuant to section 52 of *An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification*, assented to on June 22, 2007, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes January 1, 2008 as the day on which section 7, subsection 8(1), section 10, subsections 11(2) to (4), section 12, subsection 13(2), sections 14 to 17, subsection 20(4), sections 22, 24, 26, 29, 30, 34 and 35, subsection 37(2), sections 38 to 41, subsection 43(4) and sections 45 and 46 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes January 1, 2008 as the day on which certain provisions of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act* and of *An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification* come into force.

An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act introduces measures to enhance public safety, including

- (a) authorizing courts to make a DNA data bank order against a person who has been found not criminally responsible on account of mental disorder;
- (b) adding offences to the list of designated offences in the *Criminal Code*, including Internet luring of a child, uttering threats, criminal harassment and offences relating to criminal organization;
- (c) reclassifying robbery, breaking and entering into a dwelling house and offences relating to child pornography as primary designated offences;
- (d) creating for 16 offences a new category of primary designated offences in respect of which a DNA data bank order must be made; and
- (e) expanding the definition of secondary designated offences to include indictable offences that are punishable by imprisonment for five or more years.

Enregistrement

TR/2007-108 Le 12 décembre 2007

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES ET LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Décret fixant au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles des Lois

C.P. 2007-1780 Le 22 novembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'article 31 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, sanctionnée le 19 mai 2005, chapitre 25 des Lois du Canada (2005), fixe au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6, 8 à 15 et 17.1 à 30 de cette loi;

b) en vertu de l'article 52 de la *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*, sanctionnée le 22 juin 2007, chapitre 22 des Lois du Canada (2007), fixe au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur de l'article 7, du paragraphe 8(1), de l'article 10, des paragraphes 11(2) à (4), de l'article 12, du paragraphe 13(2), des articles 14 à 17, du paragraphe 20(4), des articles 22, 24, 26, 29, 30, 34 et 35, du paragraphe 37(2), des articles 38 à 41, du paragraphe 43(4) et des articles 45 et 46 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 1^{er} janvier 2008 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale* et de la *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*.

La *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale* permet d'accroître la sécurité publique, notamment :

- a) en permettant aux tribunaux de rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour inclusion du profil d'identification génétique dans la banque de données à l'égard d'une personne qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- b) en ajoutant à la liste des infractions désignées du *Code criminel*, notamment le leurre d'un enfant au moyen d'Internet, le fait de proférer des menaces, le harcèlement criminel et la participation aux activités d'une organisation criminelle;
- c) en faisant du vol qualifié, de l'introduction par effraction dans une maison d'habitation et de la pornographie juvénile des infractions primaires;
- d) en créant une nouvelle catégorie d'infractions primaires comptant seize infractions à l'égard desquelles le tribunal doit rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles;

An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification provides new measures for the making of DNA data bank orders and the collection of DNA samples, including

- (a) the rules governing the decision of whether to make a DNA data bank order are the rules in force at the time of the decision;
- (b) if the matter has not been considered at trial, a court must fix a hearing date to consider whether to make a DNA data bank order within 90 days after sentence has been pronounced;
- (c) a court must consider whether to make a DNA data bank order even if the offender's DNA is already in the National DNA Data Bank, and if such an order is made, a new sample will not be taken but the order will be sent to the bank;
- (d) a judge may fix a time and place for taking a DNA sample and a justice of the peace may issue a warrant for the arrest of a person who fails to appear; and
- (e) a law enforcement agency may delegate its authority to take a DNA sample to another law enforcement agency.

e) en élargissant la portée de la définition des infractions secondaires afin d'y inclure tous les actes criminels passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus.

La *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques* prévoit de nouvelles mesures relativement au prononcé d'ordonnances de prélèvement de substances corporelles et au prélèvement d'échantillons de substances corporelles, en précisant notamment :

- a) que les règles qui s'appliquent au prononcé d'une ordonnance de prélèvement sont celles qui sont en vigueur au moment où le tribunal rend l'ordonnance;
- b) que le tribunal doit fixer une date d'audience pour examiner s'il y a lieu de rendre une ordonnance de prélèvement dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine si la question n'a pas été abordée durant le procès;
- c) que le tribunal doit examiner s'il y a lieu de rendre une ordonnance de prélèvement même si un échantillon des substances corporelles du contrevenant se trouve déjà dans la banque nationale de données génétiques et que, le cas échéant, le prélèvement ne sera pas effectué mais une copie de l'ordonnance sera envoyée à la banque;
- d) qu'un juge peut fixer les date, heure et lieu du prélèvement d'échantillons de substances corporelles et qu'un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation à l'égard d'une personne qui fait défaut de comparaître;
- e) que l'organisme chargé du contrôle d'application de la loi qui est autorisé à prélever l'échantillon peut déléguer son pouvoir à un autre organisme chargé du contrôle d'application de la loi.

Registration

SI/2007-109 December 12, 2007

MOTOR VEHICLE FUEL CONSUMPTION
STANDARDS ACT**Act Proclaimed in Force November 2, 2007, Except
Sections 3, 5 and 11 to 16**

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS

Deputy Attorney General

A proclamation

Whereas subsection 39(1) of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*, assented to on July 7, 1982, being chapter M-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985 ("the Act"), provides that the Act, except sections 3, 5 and 11 to 16, shall come into force on a day to be fixed by proclamation;

Whereas it is expedient that the Act, except sections 3, 5 and 11 to 16, should come into force on November 2, 2007;

And whereas, by Order in Council P.C. 2007-1685 of November 1, 2007, the Governor in Council has directed that a proclamation do issue fixing November 2, 2007, as the day on which the Act, except sections 3, 5 and 11 to 16, comes into force;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation fix November 2, 2007, as the day on which the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*, except sections 3, 5 and 11 to 16, comes into force.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this first day of November in the year of Our Lord two thousand and seven and in the fifty-sixth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement

TR/2007-109 Le 12 décembre 2007

LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE
CARBURANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES**Loi proclamée en vigueur le 2 novembre 2007 à
l'exception des articles 3, 5 et 11 à 16**

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :**Le sous-procureur général*

JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*, sanctionnée le 7 juillet 1982, chapitre M-9 des Lois révisées du Canada (1985) (la « Loi »), prévoit que la Loi, à l'exception des articles 3, 5 et 11 à 16, entre en vigueur à la date fixée par proclamation;

Attendu qu'il est opportun que la Loi, à l'exception des articles 3, 5 et 11 à 16, entre en vigueur le 2 novembre 2007;

Attendu que, par le décret C.P. 2007-1685 du 1^{er} novembre 2007, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation fixant au 2 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception des articles 3, 5 et 11 à 16,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, fixons au 2 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*, à l'exception des articles 3, 5 et 11 à 16.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce premier jour de novembre de l'an de grâce deux mille sept, cinquante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

RICHARD DICERNI

Registration

SI/2007-110 December 12, 2007

MOTOR VEHICLE FUEL CONSUMPTION
STANDARDS ACT**Sections 3, 5 and 11 to 16 of the Act Proclaimed in
Force November 2, 2007**

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS

Deputy Attorney General

A proclamation

Whereas subsection 39(2) of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*, assented to on July 7, 1982, being chapter M-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985 ("the Act"), provides that sections 3, 5 and 11 to 16 of the Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation;

Whereas it is expedient that sections 3, 5 and 11 to 16 of the Act should come into force on November 2, 2007;

And whereas, by Order in Council P.C. 2007-1686 of November 1, 2007, the Governor in Council has directed that a proclamation do issue fixing November 2, 2007, as the day on which sections 3, 5 and 11 to 16 of the Act come into force;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation fix November 2, 2007, as the day on which sections 3, 5 and 11 to 16 of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act* come into force.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this first day of November in the year of Our Lord two thousand and seven and in the fifty-sixth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement

TR/2007-110 Le 12 décembre 2007

LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE
CARBURANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES**Articles 3, 5 et 11 à 16 de la Loi proclamés en
vigueur le 2 novembre 2007**

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :**Le sous-procureur général*

JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que le paragraphe 39(2) de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*, sanctionnée le 7 juillet 1982, chapitre M-9 des Lois révisées du Canada (1985) (la « Loi »), prévoit que les articles 3, 5 et 11 à 16 de la Loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation;

Attendu qu'il est opportun que les articles 3, 5 et 11 à 16 de la Loi entrent en vigueur le 2 novembre 2007;

Attendu que, par le décret C.P. 2007-1686 du 1^{er} novembre 2007, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation fixant au 2 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 5 et 11 à 16 de la Loi,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, fixons au 2 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 5 et 11 à 16 de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce premier jour de novembre de l'an de grâce deux mille sept, cinquante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

RICHARD DICERNI

Registration
SI/2007-111 December 12, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Remission Order Concerning the Fees
for Emergency Passports Issued During
the Summer 2006 Evacuation of Canadians
from Lebanon**

P.C. 2007-1794 November 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Remission Order Concerning the Fees for Emergency Passports Issued During the Summer 2006 Evacuation of Canadians from Lebanon*.

**REMISSION ORDER CONCERNING THE FEES FOR
EMERGENCY PASSPORTS ISSUED DURING
THE SUMMER 2006 EVACUATION OF
CANADIANS FROM LEBANON**

1. Remission is hereby granted of the fee — paid or payable — set out in item 7 of the schedule to the *Passport Services Fees Regulations*, and, if the fee has not been paid, any interest payable on that fee, to Canadians who were compelled to apply for an emergency passport as a result of the evacuation of Canadians from Lebanon during the period beginning on July 20, 2006 and ending on August 21, 2006.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order grants those Canadians who were evacuated from Lebanon during the period beginning on July 20, 2006 and ending on August 21, 2006 remission of the fee paid or payable, and any interest payable on that fee, for emergency passports.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2007-111 Le 12 décembre 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant les droits relatifs
aux passeports d'urgence délivrés lors
de l'évacuation des Canadiens du Liban
à l'été 2006**

C.P. 2007-1794 Le 29 novembre 2007

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits relatifs aux passeports d'urgence délivrés lors de l'évacuation des Canadiens du Liban à l'été 2006*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS RELATIFS
AUX PASSEPORTS D'URGENCE DÉLIVRÉS LORS
DE L'ÉVACUATION DES CANADIENS
DU LIBAN À L'ÉTÉ 2006**

1. Est accordée aux Canadiens qui ont dû faire une demande de passeport d'urgence en raison de l'évacuation des Canadiens du Liban pendant la période commençant le 20 juillet 2006 et se terminant le 21 août 2006 la remise des droits — payés ou à payer — visés à l'article 7 de l'annexe du *Règlement sur les droits des services de passeports* et, si ces droits n'ont pas été payés, des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret accorde remise aux Canadiens qui ont été évacués du Liban pendant la période commençant le 20 juillet 2006 et se terminant le 21 août 2006 des droits payés ou à payer, et des intérêts afférents, pour la délivrance de passeports d'urgence.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2007-112 December 12, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Quebec Parental Insurance Plan (2007) Remission Order

P.C. 2007-1795 November 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts of employment insurance premiums is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Quebec Parental Insurance Plan (2007) Remission Order*.

QUEBEC PARENTAL INSURANCE PLAN (2007) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. In this Order, “employee’s premium”, “employer” and “employer’s premium” have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*.

REMISSION

2. Remission is hereby granted to an individual who paid employee’s premiums from January 1, 2006, to October 25, 2006, under Part IV of the *Employment Insurance Act* of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the employee’s premiums paid exceed

(b) the employee’s premiums that would have been payable by that individual if subparagraph 2(3)(f)(iii) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* had been in force on January 1, 2006.

3. Remission is hereby granted to an employer who paid employer’s premiums from January 1, 2006, to October 25, 2006, under Part IV of the *Employment Insurance Act* of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the employer’s premiums paid exceed

(b) the employer’s premiums that would have been payable by that employer if subparagraph 2(3)(f)(iii) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* had been in force on January 1, 2006.

CONDITION

4. Remission is granted on condition that a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue before January 1, 2010.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2007-112 Le 12 décembre 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le Régime québécois d’assurance parentale (2007)

C.P. 2007-1795 Le 29 novembre 2007

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de certaines cotisations à l’assurance-emploi, prend le *Décret de remise visant le Régime québécois d’assurance parentale (2007)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D’ASSURANCE PARENTALE (2007)

DÉFINITIONS

1. Dans le présent décret, « cotisation ouvrière », « cotisation patronale » et « employeur » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

REMISE

2. Est accordée au particulier qui a payé des cotisations ouvrières au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 25 octobre 2006 en vertu de la partie IV de la *Loi sur l’assurance-emploi* une remise égale à l’excédent éventuel de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :

a) les cotisations ouvrières payées;

b) les cotisations ouvrières qui auraient été payées par ce particulier si le sous-alinéa 2(3)(f)(iii) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* avait été en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

3. Est accordée à l’employeur qui a payé des cotisations patronales au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 25 octobre 2006 en vertu de la partie IV de la *Loi sur l’assurance-emploi* une remise égale à l’excédent éventuel de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :

a) les cotisations patronales payées;

b) les cotisations patronales qui auraient été payées par cet employeur si le sous-alinéa 2(3)(f)(iii) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* avait été en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

CONDITION

4. La remise est accordée à la condition qu’une demande écrite à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national avant le 1^{er} janvier 2010.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits the employment insurance premiums paid by employees and employers on the additional amounts paid by employers to increase benefits payable under a provincial parental insurance plan that pays eligible workers maternity, paternity and parental benefits upon the birth of a child and adoption benefits for the adoption of a minor. The premiums remitted represent the additional premiums paid from January 1, 2006, to October 25, 2006.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise des cotisations à l'assurance-emploi payées par les employés et les employeurs sur les sommes supplémentaires versées par les employeurs pour augmenter les prestations d'un régime d'assurance parentale provincial qui accorde à tout travailleur admissible des prestations de maternité, de paternité et des prestations parentales lors de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur. Les cotisations qui font l'objet de la remise représentent les cotisations supplémentaires payées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 25 octobre 2006.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2007-266	2007-1773	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Marking Regulations	2428
SOR/2007-267	2007-1774	Finance	Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations.....	2431
SOR/2007-268	2007-1775	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations	2435
SOR/2007-269		Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations	2438
SOR/2007-270		Environment	Order 2007-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	2441
SOR/2007-271	2007-1791	Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations	2445
SOR/2007-272	2007-1792	Indian Affairs and Northern Development Environment	First Nations Oil and Gas Environmental Assessment Regulations.....	2453
SOR/2007-273	2007-1793	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Canada Mining Regulations	2477
SOR/2007-274	2007-1801	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2507
SI/2007-107	2007-1776	Canada Revenue Agency	Yvonne Townshend Remission Order	2511
SI/2007-108	2007-1780	Justice	Order Fixing January 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act, the National Defence Act and An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification	2512
SI/2007-109		Transport	Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act Proclaimed in Force November 2, 2007, Except Sections 3, 5 and 11 to 16.....	2514
SI/2007-110		Transport Natural Resources	Sections 3, 5 and 11 to 16 of the Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act Proclaimed in Force November 2, 2007	2515
SI/2007-111	2007-1794	Treasury Board Foreign Affairs	Remission Order Concerning the Fees for Emergency Passports Issued During the Summer 2006 Evacuation of Canadians from Lebanon	2516
SI/2007-112	2007-1795	Canada Revenue Agency	Quebec Parental Insurance Plan (2007) Remission Order	2517

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Act Proclaimed in Force November 2, 2007, Except Sections 3, 5 and 11 to 16..... Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act	SI/2007-109	12/12/07	2514	n
Canada Mining Regulations — Regulations Amending..... Territorial Lands Act	SOR/2007-273	29/11/07	2477	
Compensation for Destroyed Animals Regulations — Regulations Amending Health of Animals Act	SOR/2007-269	28/11/07	2438	
Domestic Substances List — Order 2007-87-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2007-270	28/11/07	2441	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2007-274	03/12/07	2507	
Fees for Emergency Passports Issued During the Summer 2006 Evacuation of Canadians from Lebanon — Remission Order Concerning Financial Administration Act	SI/2007-111	12/12/07	2516	n
Firearms Marking Regulations — Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/2007-266	22/11/07	2428	
First Nations Oil and Gas Environmental Assessment Regulations First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act	SOR/2007-272	29/11/07	2453	n
Interest Rates Regulations (Air Travellers Security Charge Act) Air Travellers Security Charge Act	SOR/2007-267	22/11/07	2431	n
Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2007-268	22/11/07	2435	
Occupational Health and Safety Regulations — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2007-271	29/11/07	2445	
Order Fixing January 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Acts An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification	SI/2007-108	12/12/07	2512	
Quebec Parental Insurance Plan (2007) — Remission Order Financial Administration Act	SI/2007-112	12/12/07	2517	n
Sections 3, 5 and 11 to 16 of the Act Proclaimed in Force November 2, 2007 Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act	SI/2007-110	12/12/07	2515	n
Yvonne Townshend — Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2007-107	12/12/07	2511	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-266	2007-1773	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu	2428
DORS/2007-267	2007-1774	Finances	Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)	2431
DORS/2007-268	2007-1775	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)	2435
DORS/2007-269		Agriculture et Agro-alimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux	2438
DORS/2007-270		Environnement	Arrêté 2007-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	2441
DORS/2007-271	2007-1791	Travail	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et sécurité au travail	2445
DORS/2007-272	2007-1792	Affaires indiennes et du Nord canadien Environnement	Règlement sur l'évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations	2453
DORS/2007-273	2007-1793	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada	2477
DORS/2007-274	2007-1801	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	2507
TR/2007-107	2007-1776	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Yvonne Townshend	2511
TR/2007-108	2007-1780	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant le Code Criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, la Loi sur la défense nationale et la Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques	2512
TR/2007-109		Transports	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles proclamée en vigueur le 2 novembre 2007 à l'exception des articles 3, 5 et 11 à 16	2514
TR/2007-110		Transports Ressources naturelles	Articles 3, 5 et 11 à 16 de la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles proclamés en vigueur le 2 novembre 2007	2515
TR/2007-111	2007-1794	Conseil du Trésor Affaires étrangères	Décret de remise visant les droits relatifs aux passeports d'urgence délivrés lors de l'évacuation des Canadiens du Liban à l'été 2006	2516
TR/2007-112	2007-1795	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant le Régime québécois d'assurance parentale (2007)	2517

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Articles 3, 5 et 11 à 16 de la Loi proclamés en vigueur le 2 novembre 2007 Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi)	TR/2007-110	12/12/07	2515	n
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2007-274	03/12/07	2507	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles des Lois..... Loi modifiant le Code Criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques	TR/2007-108	12/12/07	2512	n
Droits relatifs aux passeports d'urgence délivrés lors de l'évacuation des Canadiens du Liban à l'été 2006 — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2007-111	12/12/07	2516	n
Évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations — Règlement..... Gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (Loi)	DORS/2007-272	29/11/07	2453	n
Exploitation minière au Canada — Règlement modifiant le Règlement Terres territoriales (Loi)	DORS/2007-273	29/11/07	2477	
Indemnisation en cas de destruction d'animaux — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi)	DORS/2007-269	28/11/07	2438	
Liste intérieure — Arrêté 2007-87-09-01 modifiant Protection de l'environnement 1999 (Loi canadienne)	DORS/2007-270	28/11/07	2441	
Loi proclamée en vigueur le 2 novembre 2007 à l'exception des articles 3, 5 et 11 à 16 Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi)	TR/2007-109	12/12/07	2514	n
Marquage des armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2007-266	22/11/07	2428	
Régime québécois d'assurance parentale (2007) — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2007-112	12/12/07	2517	n
Santé et sécurité au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Code canadien du travail	DORS/2007-271	29/11/07	2445	
Sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2007-268	22/11/07	2435	
Taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien) — Règlement..... Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (Loi)	DORS/2007-267	22/11/07	2431	n
Yvonne Townshend — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2007-107	12/12/07	2511	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5